

L'OBSERVATEUR

Trimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N°63 - Décembre 2005

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

Fiche pratique

La reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Page 7

Dossier Spécial

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

Page I

La libéralisation des services postaux dans l'UE

Par Stéphane Rodrigues, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris - Lallemand, Legros & Associés, Maître de conférences à l'Université Paris 1 - Sorbonne*

Intégration des marchés financiers de l'UE: capitaliser sur les succès du Plan d'Action pour les Services Financiers

Par Irmfried Schwimann, Chef de l'unité «Politique des services financiers», Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne*

L'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité

Par Jacques Zachmann et Tim Maxian-Rusche*, Administrateurs, unité «Marché intérieur et concurrence», Direction générale Energie et Transports, Commission européenne*

Point sur...

FIN-NET: Le réseau pour la résolution extrajudiciaires des litiges transfrontières

Page 39

Par Jurga Stanciute, Administrateur, unité «Opérations avec les particuliers, politique des consommateurs et systèmes de paiement», Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne*

SOMMAIRE

Infos DBF

- *Prochains Entretiens – Programme 2006* page 5
- *Le site Internet de la DBF* page 6

DOSSIER SPECIAL

Dossier Spécial

« La libre circulation des services dans certains secteurs »

La libéralisation des services postaux dans l'UE

Par Stéphane Rodrigues*, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris – Lallemand, Legros & Associés, Maître de conférences à l'Université Paris 1 – Sorbonne

page II

Intégration des marchés financiers de l'UE : capitaliser sur les succès du Plan d'Action pour les Services Financiers

Par Irmfried Schwimann*, Chef de l'unité « Politique des services -financiers », Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne

page V

L'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité

Par Jacques Zachmann* et Tim Maxian-Rusche*, Administrateurs, unité « Marché intérieur et concurrence », Direction générale Energie et Transports, Commission européenne

page VIII

FICHE PRATIQUE

- *La reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* page 7

PROFESSION

- *Reconnaissance des qualifications professionnelles, publication et entrée en vigueur, directive du Parlement et du Conseil* page 9
- *Réforme de la concurrence dans le secteur des professions libérales, rapport d'étape, communication et document de travail de la Commission* page 10

DROIT COMMUNAUTAIRE

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

- *Formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire, décision de la Commission* page 12
- *Collège européen de police, décision du Conseil* page 12
- *Retour des ressortissants de pays tiers, séjour irrégulier* page 12
- *Modifications du règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, proposition de règlement du Parlement et du Conseil* page 12
- *Sanctions pénales, protection de l'environnement, arrêt de la Cour* page 13
- *Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, absence de traduction de l'acte, conséquences, arrêt de la Cour* page 13

DROITS FONDAMENTAUX

- *Interprétation du principe de non-discrimination, disposition interdisant l'utilisation d'emblèmes, ordonnance de la Cour* page 14

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle, arrêt de la Cour* page 15
- *Droit communautaire et droit de l'ONU, arrêts du Tribunal* page 15
- *Obligation d'introduire un recours en carence contre la Commission, responsabilité d'un Etat membre pour des dommages causés aux particuliers, arrêt de la Cour* page 17

SOMMAIRE

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

AGRICULTURE

- *Feta, dénomination traditionnelle, appellation d'origine protégée, arrêt de la Cour* page 18

CONCURRENCE

- *Concentration, libéralisation des marchés portugais de l'électricité et du gaz, arrêt du Tribunal* page 18
- *Entente sur le marché belge de la bière, réduction de l'amende infligée à Danone, arrêt du Tribunal* page 19
- *Entente dans le secteur de la distribution automobile, comportement unilatéral, réduction d'amende, arrêt du Tribunal* page 20
- *Entente dans le secteur des produits vitaminiques, intérêt légitime de la Commission à procéder à la constatation d'infractions, arrêt du Tribunal* page 22
- *Aide d'Etat illégale, interruption du délai de prescription, information du bénéficiaire, arrêt de la Cour* page 22
- *Aides d'Etat, risque de contournement de l'ordre de récupération, arrêts du Tribunal* page 23

CONSOMMATION

- *Crédits aux consommateurs, proposition de directive modifiée de la Commission* page 24

FISCALITÉ / DOUANES

- *TVA, manquement d'Etat, subventions, limitation du droit à déduction, arrêt de la Cour* page 25
- *TVA, déduction de la taxe payée en amont, biens d'équipement financés au moyen de subventions, arrêt de la Cour* page 25
- *Livraison de biens effectuée à bord d'un navire de croisière, compétence fiscale de l'Etat du lieu d'escale, arrêt de la Cour* page 26

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Droit des contrats, cadre commun de référence, rapport annuel de la Commission* page 26

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Impôts sur les revenus, convention fiscale, réduction d'impôt, arrêt de la Cour* page 27

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Lieu d'obtention du diplôme de fin d'études, allocation d'attente, arrêt de la Cour* page 28
- *Travailleurs, véhicule immatriculé dans l'Etat membre de l'employeur, arrêt de la Cour* page 28

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Achat immobilier, droit de révocation, démarchage à domicile, arrêts de la Cour* page 29

MARCHÉS PUBLICS

- *Publication d'avis, formulaires standard, règlement de la Commission* page 30
- *Procédure de recours, accessibilité, association momentanée, arrêt de la Cour* page 30
- *Concession de services publics, mise en concurrence, arrêt de la Cour* page 31

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Marque communautaire, marque verbale antérieure, OBELIX, arrêt du Tribunal* page 32
- *Marque communautaire, ordre public et bonnes mœurs, bookmaker et paris, arrêt du Tribunal* page 32
- *Marque communautaire, usage par un tiers, signe composé comprenant une marque antérieure, arrêt de la Cour* page 33
- *Marque communautaire, régime douanier du transit externe ou de l'entrepôt douanier, arrêt de la Cour* page 33

SOMMAIRE

SOCIAL

- *Amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire, proposition de directive du Parlement et du Conseil* page 34
- *Egalité de traitement entre hommes et femmes, maladie liée à l'état de grossesse, arrêt de la Cour* page 34

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *Télécommunications, attribution payante de nouveaux numéros de téléphone, arrêt de la Cour* page 35
- *Télécommunications, taxes communales sur les pylônes, arrêt de la Cour* page 36

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Convention de Bruxelles, notion de signification ou notification régulière, arrêt de la Cour* page 36
- *Convention de Bruxelles, compétence en matière de baux d'immeubles, arrêt de la Cour* page 37

POINT SUR...

Le Point sur

FIN-NET : Le réseau pour la résolution extrajudiciaires des litiges transfrontières

Par Jurga Stanciute*, Administrateur, unité «Opérations avec les particuliers, politique des consommateurs et systèmes de paiement», Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne

page 39

BIBLIOTHÈQUE

page 41

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 42

INDEX DES ARTICLES PARUS DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°50 À 63

page 45

ABONNEMENT

page 50

* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

Séminaires

Programme des manifestations 2006

Entretiens Communautaires

Le droit communautaire de l'environnement: actualités et perspectives

10 mars 2006

L'Avocat et le consommateur dans l'Union européenne

19 mai 2006

La famille dans l'Europe

6 octobre 2006

Les derniers développements en droit communautaire de la concurrence

15 décembre 2006

Séminaires-Ecole

Droit communautaire général

15 et 16 juin 2006

Droit communautaire des affaires

16 et 17 novembre 2006

Les précédents « Entretiens Communautaires » de la Délégation des Barreaux de France

« L'Organisation mondiale du commerce et le rôle de l'Avocat », le Vendredi 7 octobre 2005

Dans le cadre de ses « Entretiens Communautaires », la Délégation des Barreaux de France a organisé, le vendredi 7 octobre 2005, une journée de conférences consacrée au thème de « L'Organisation mondiale du commerce et le rôle de l'Avocat ».

Eu égard à la vocation mondiale et au vaste champ de compétences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la présentation d'un tableau général des règles de cette organisation, en vigueur et en cours d'adoption, s'avérait nécessaire.

Les confrères ne s'y sont pas trompés et sont venus en nombre dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, en dépit des diverses grèves qui paralysaient Bruxelles.

La première conférencière de cette journée était **Madame Jeanblanc-Risler**, Ministre conseiller à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles. Elle a donné trois clefs pour comprendre l'OMC aujourd'hui. Elle a d'abord développé la problématique du choix entre des négociations bilatérales ou multilatérales ; elle a ensuite évoqué la difficulté du choix entre une approche libérale ou réglementaire ; pour s'interroger enfin sur la place des pays émergents au sein de l'OMC.

Madame Jeanblanc-Risler a ensuite cédé la parole à **Madame Marjorie Niffe**, Administrateur à la Direction générale Commerce de la Commission européenne pour un exposé sur le contentieux de l'OMC, « juge suprême du commerce mondial ». Madame Niffe a présenté les règles prévues par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends en insistant sur leur caractère mixte.

« Le cadre juridique international des échanges commerciaux » était le thème de l'intervention de **Monsieur Patrick Ravillard**, Administrateur à la Direction générale Commerce de la Commission européenne. Celui-ci a notamment présenté les modalités de négociation des accords internationaux en illustrant son exposé d'exemples concrets, tels l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou les divers accords en matière de marchandises.

Enfin, **Monsieur Olivier Prost**, Avocat associé au Cabinet Gide, Loyrette, Nouel à Bruxelles, a clôturé cette journée sur le thème de « L'OMC et l'Avocat : quels réflexes, quelles perspectives ? » en exposant les particularités de l'intervention de l'Avocat au service de l'entreprise dans le cadre de la procédure de règlement des conflits au sein de cette organisation internationale.

Site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a pour vocation de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'information, est facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement. En outre, les anciens numéros de *L'Observateur de Bruxelles* peuvent être téléchargés sur notre site.

Egalement, la nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, dans le but de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements) sur notre site.

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>

LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Le principe de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles découle de l'objectif de réalisation du marché intérieur inscrit dans les articles 3, paragraphe 1 c) et 14 CE. Sur base de l'article 47 CE, mais également des articles 40 et 55 CE, la Communauté européenne est habilitée à adopter des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, afin de faciliter l'accès aux activités salariées et non-salariées d'une profession réglementée ou non-réglémentée ainsi que leur exercice, permanent ou temporaire, dans un autre Etat membre que l'Etat de provenance.

I. Evolution vers une législation sur la reconnaissance mutuelle

C'est la Cour de justice des Communautés européennes qui a posé les premiers jalons et a continué à jouer un rôle moteur quant à l'élaboration législative d'un système de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Premièrement, elle a donné un effet direct aux articles 42 et 49 CE relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services octroyant aux ressortissants de la Communauté européenne voulant exercer leur profession dans un autre Etat membre le traitement national (Reyners, aff. 2/74, Van Binsbergen, aff. 33/74). Puis, elle a soumis les conditions nationales d'accès aux activités et d'exercice au respect du principe de non-discrimination (Kraus, aff. C-19/92), à l'existence d'un objectif légitime (Heylens, aff. 222/86; Agonese, aff. C-281/98) et au respect du principe de proportionnalité (Vlassopoulos, aff. C-340/89; Agentes de la Propiedad Inmobiliaria, aff. C-104/91).

Sur base des articles 40, 47 et 55 CE, de nombreuses directives ont été adoptées établissant une reconnaissance mutuelle secteur par secteur accompagnée parfois d'une harmonisation plus ou moins poussée des règles nationales, notamment dans le secteur de la santé.

Mais cette approche sectorielle longue et fastidieuse a cédé la place à une approche générale permettant d'adopter des directives établissant un système général de reconnaissance mutuelle par niveau, valable pour toutes les professions réglementées, sauf pour celles restant soumises à une législation communautaire spécifique. Aujourd'hui il existe trois directives générales:

- la directive 89/48/CEE, du 21 décembre 1988, sur la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'au moins trois ans;
- la directive 92/51/CEE, du 18 juin 1992, sur la reconnaissance de diplômes, certificats

et titres ne relevant pas de l'enseignement supérieur de longue durée;

- la directive 99/42/CE, du 7 juin 1999, sur la reconnaissance des qualifications pour l'accès à certaines activités commerciales, industrielles et artisanales.

II. Nouvelle législation sur la reconnaissance mutuelle des qualifications

Sous l'impulsion des objectifs de la stratégie de Lisbonne, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été adoptée afin de simplifier la structure du système de reconnaissance des qualifications en créant un instrument juridique unique consolidant les 3 directives générales précitées et 12 directives sectorielles ainsi qu'en assouplissant la notion de reconnaissance mutuelle des qualifications des diplômes quant à la libre prestation de services.

La directive 2005/36/CE devra être transposée au plus tard le 20 octobre 2007 en droit national. Elle s'appliquera à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Dérogent à l'application de la directive 2005/36/CE, les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 CE, ainsi que certaines professions qui resteront régies par une directive spécifique (par exemple, pour les avocats: la directive 77/249/CEE relative à la libre prestation et la directive 98/5/CE relative à la liberté d'établissement; pour les agents commerciaux indépendants: la directive 86/653/CEE ou pour les transporteurs: la directive 96/26/CE).

A. Concernant la libre prestation de services

Afin de faciliter la libre prestation de services, la directive 2005/36/CE instaure le système d'une reconnaissance simplifiée permettant aux prestataires de services d'exercer une profession reconnue dans l'Etat membre d'accueil sous leur titre d'origine immédiatement ou en justifiant de deux années d'expérience professionnelle lorsque la profession en cause n'est pas réglementée dans leur Etat d'origine.

Ainsi l'Etat membre d'accueil ne procède pas à la reconnaissance mutuelle de la qualification professionnelle du prestataire de services et le dispense de toute autorisation ou inscription à un organisme professionnel dans l'Etat d'accueil.

Cependant, l'Etat membre a un droit de contrôle sur le prestataire de services pouvant lui demander une inscription pro forma ou pouvant s'adresser aux autorités administratives de l'Etat membre d'origine afin d'obtenir la preuve de l'exercice légal de son activité.

Le prestataire de services est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles, telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves, qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'Etat membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession.

B. Concernant la liberté d'établissement

La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet Etat membre à la même profession, salariée ou non-salariée, que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux, impliquant notamment le port du titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

La directive 2005/36/CE reprend les trois régimes de reconnaissance mutuelle existants:

1. Régime général de la reconnaissance des qualifications professionnelles

Ce régime s'applique à toutes les professions qui ne remplissent pas les conditions spécifiques aux autres régimes de reconnaissance.

L'Etat membre d'accueil permet l'accès à une profession réglementée et son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux, dès lors que le demandeur est titulaire d'un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d'un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil et, lorsque la profession en cause n'est pas réglementée dans son Etat d'origine, en justifiant, en outre, de deux années d'expérience professionnelle.

La reconnaissance mutuelle des titres de formation distingue cinq niveaux de qualifications professionnelles, à savoir:

- l'attestation de compétences qui correspond à une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ou une attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine sur la base d'une formation très courte;

- le **certificat** qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit professionnel soit général, complété par un cycle professionnel;
- le **diplôme sanctionnant une formation courte** qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale de 1 an, ou à une formation de niveau professionnel comparable en termes de responsabilités et fonctions;
- le **diplôme sanctionnant une formation intermédiaire** qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et inférieure à quatre ans;
- le **diplôme sanctionnant une formation supérieure** qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur, d'une durée minimale de quatre ans. Exceptionnellement, d'autres formations peuvent être assimilées à l'un de ces cinq niveaux.

L'Etat membre d'accueil peut subordonner la reconnaissance des titres de formation à l'accomplissement, par le demandeur, d'une mesure de compensation, sous la forme soit d'un stage d'adaptation soit d'une épreuve d'aptitude d'une durée maximale de trois ans, lorsque:

- la formation est inférieure d'un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil;
- la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil;
- l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur.

L'Etat membre d'accueil doit en principe laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. Ce choix ne s'applique pas aux professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national.

La directive accorde aux Etats membres la possibilité de demander aux migrants la preuve de leurs connaissances linguistiques avant d'autoriser l'accès à la profession, mais de façon proportionnée, excluant l'imposition de tests de langues systématiques.

La directive prévoit la possibilité pour les associations professionnelles d'établir des plates-formes communes, qui regroupent au niveau européen toutes les organisations ou

associations représentatives de la profession, publiques ou privées, définissant des standards qui visent notamment à donner des garanties adéquates quant au niveau de qualification et qui peuvent donner lieu à une décision adoptée par le Conseil de l'Union européenne, par laquelle les Etats membres renoncent à imposer des mesures de compensation aux demandeurs qui remplissent les conditions de la plate-forme.

2. Régime de reconnaissance automatique des qualifications attestées par l'expérience professionnelle dans les milieux industriels, commerciaux et artisanaux

Les activités industrielles, artisanales et commerciales font l'objet d'une reconnaissance automatique des qualifications attestées par l'expérience professionnelle. Cette reconnaissance est basée sur les années d'expérience professionnelle dans le secteur de référence, la durée et la forme de l'expérience professionnelle, à titre indépendant ou salarié. La formation préalable peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée, si elle a été sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

Une expérience de maximum 6 ans est demandée à l'exercice des activités professionnelles figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE (activités dans l'industrie, le bâtiment, la pêche, les exercices ambulants de la vente ou achat, etc.) et de maximum 3 ans à l'exercice des activités professionnelles figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE (activités d'intermédiaires au commerce, hôtellerie, de services à la collectivité ou récréatifs, etc.).

3. Régime de reconnaissance automatique des qualifications pour les professions de médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte

La reconnaissance automatique des titres de formations sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation, fixées aux articles 21 à 49 et aux annexes V et VI de la directive 2005/36/CE, concerne les professions de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte.

III. Procédure de reconnaissance mutuelle

Pour obtenir une reconnaissance mutuelle de ses qualifications professionnelles, le requérant doit introduire auprès de l'autorité com-

pétente de l'Etat membre d'accueil sa demande accompagnée d'un certain nombre de documents et certificats.

La directive 2005/36/CE impose désormais l'obligation pour les autorités compétentes d'accuser réception de la demande dans un délai d'un mois et de signaler tout document manquant. Une décision doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Tout refus doit être dûment motivé et doit, tout comme l'absence de décision dans le délai imparti, pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit national.

A. Instruments utiles

Europass, établi par la décision 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, instaure un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences. Europass se compose de cinq documents: deux documents, le Curriculum vitae Europass et le Passeport de langues Europass, à remplir par le demandeur et trois autres documents, le Supplément descriptif du certificat Europass, le Supplément au diplôme Europass et l'Europass Mobilité, remplis et délivrés par les organisations compétentes. (<http://europass.cedefop.eu.int/>)

B. Adresses utiles

1) Le réseau des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique (NARIC-ENIC), créé en 1984, fournit des informations et des conseils pertinents sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées à l'étranger. (<http://www.enic-naric.net/>)

2) Le réseau de points de référence nationaux pour les qualifications professionnelles doit être mis en place par les Etats membres au plus tard le 20 octobre 2007, c'est-à-dire à l'expiration du délai de transposition de la directive 2005/36/CE. Le réseau aura pour mission de donner aux citoyens toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de les assister pour faire valoir leurs droits, notamment au moyen de contacts avec les autorités compétentes statuant sur les demandes de reconnaissance.

Pour plus d'information voir le site Internet de la DG Marché intérieur, Commission européenne: http://www.europa.eu.int/comml/internal_market/qualifications/index_fr.htm

Reconnaissance des qualifications professionnelles, publication et entrée en vigueur Directive du Parlement et du Conseil

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 7 septembre 2005, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2005, est entrée en vigueur le 20 octobre 2005 et doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 20 octobre 2007.

Conformément à la stratégie de Lisbonne, l'objectif de la directive 2005/36/CE est de faciliter la mobilité dans le marché intérieur des personnes qualifiées qui se déplacent dans un autre Etat membre soit pour prester un service soit pour s'y établir de manière permanente. La nouvelle directive simplifie la structure du système de reconnaissance des qualifications en créant un instrument juridique unique consolidant quinze directives adoptées au cours des quarante dernières années.

La directive 2005/36/CE remplace les trois directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 1999/42/CE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que douze directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, en les regroupant dans un seul texte.

La nouvelle directive a un champ d'application très large s'appliquant à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Conformément à l'article 45 CE, les Etats membres ne seront pas tenus d'appliquer la directive aux activités qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, visant ainsi notamment les activités des notaires et des forces de l'ordre.

Les dispositions de la directive 2005/36/CE ne s'appliquent cependant pas

dans le cas où, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire. Tel est par exemple le cas des directives 77/249/CEE et 98/5/CE qui continuent à s'appliquer entièrement à la profession d'avocat.

La directive 2005/36/CE introduit pour la première fois dans un texte relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles la distinction entre la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

En ce qui concerne la libre prestation de services, la directive 2005/36/CE établit un équilibre entre la libre circulation de professionnels qualifiés et la protection des consommateurs basé sur le principe de la reconnaissance mutuelle et du contrôle dans le pays d'accueil. Ainsi, la reconnaissance mutuelle s'applique uniquement à un prestataire légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même profession que celle qu'il souhaite exercer temporairement et occasionnellement dans l'Etat membre d'accueil. S'il s'agit d'une profession non-réglémentée, il devrait, en outre, prouver un exercice d'au moins deux années au cours des dix années qui précèdent sa prestation de services. Concernant les contrôles effectués par le pays d'accueil dans le cadre de la prestation temporaire de services transfrontaliers, la directive soumet l'exercice d'une profession réglementée au respect des règles professionnelles et disciplinaires de l'Etat membre d'accueil liées aux qualifications professionnelles.

S'agissant de la liberté d'établissement, la directive précise les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les règles de mise en œuvre des mécanismes de reconnaissance. La directive instaure trois régimes de reconnaissance: le régime général, le régime de reconnaissance automatique des qualifications attestées par l'expérience professionnelle et le régime de reconnaissance automatique des qualifications pour des professions spécifiques.

Le régime général s'applique à toutes les professions non expressément visées par ailleurs ainsi qu'aux situations qui ne remplissent pas les conditions spécifiques aux autres régimes. La directive fixe cinq niveaux de référence pour les qualifications aux fins de leur reconnaissance mutuelle entre Etats membres. Mais ce principe de reconnaissance mutuelle est sans préjudice de l'application de mesures de compensation en cas de différences substantielles entre la formation acquise par le migrant et celle

exigée dans l'Etat membre d'accueil. La mesure de compensation pourra revêtir la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude. Le choix entre l'une ou l'autre mesure appartient, en principe, au migrant. Pour les professions dont l'exigence précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseil et/ou d'assistance concernant le droit national, l'Etat membre d'accueil peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude. En fait, le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé.

Le régime de reconnaissance automatique des qualifications attestées par l'expérience professionnelle vise les activités industrielles, artisanales et commerciales qui font l'objet d'une reconnaissance automatique des qualifications attestées par l'expérience professionnelle.

Le régime de reconnaissance automatique des qualifications pour des professions spécifiques, qui instaure une reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation, concerne les professions de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte.

La directive 2005/36/CE prévoit la possibilité pour les associations professionnelles d'établir des plates-formes communes, qui regroupent au niveau européen toutes les organisations ou associations représentatives de la profession, publiques ou privées, définissant des standards qui visent notamment à donner des garanties adéquates quant au niveau de qualification. Lorsqu'elle considère qu'une telle plate-forme est susceptible de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission peut la soumettre aux Etats membres. Une fois la décision adoptée, les Etats membres renoncent à imposer des mesures de compensation aux demandeurs qui remplissent les conditions de la plate-forme.

Par ailleurs, la directive prévoit une disposition visant à éviter que les exigences nationales soient contournées en faisant reconnaître des qualifications dans un autre Etat membre pour ensuite demander au pays d'origine qu'il les reconnaisse à son tour.

Elle inclut une référence au fait que l'introduction par les associations professionnelles d'une carte professionnelle individuelle contenant des informations sur le parcours du professionnel est à encourager.

(JOUE L 255, du 30 septembre 2005)

Réforme de la concurrence dans le secteur des professions libérales, rapport d'étape Communication et document de travail de la Commission

La Commission européenne a publié, le 5 septembre dernier, son rapport d'étape sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, «*Services professionnels - Poursuivre la réforme*», sous la forme d'une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Cette communication est accompagnée d'un document de travail en anglais sur les «*Progrès réalisés par les Etats membres en matière d'examen et de suppression des restrictions à la concurrence dans le domaine des services professionnels*».

Dans sa communication, la Commission rappelle le contexte dans lequel s'inscrit sa démarche de suivi de la réforme des services professionnels dans les Etats membres.

Après une collecte d'informations menée en 2002-2003, la Commission avait publié, en février 2004, un rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales (dit «Rapport Monti») (Cf. L'Observateur de Bruxelles n°56). La Commission avait axé son étude sur six professions, dont les avocats, et analysé en détail les cinq principales restrictions à la concurrence suivantes: (i) les prix fixes; (ii) les prix recommandés; (iii) les règles en matière de publicité; (iv) les conditions d'accès et les droits réservés; (v) les réglementations régissant la structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires.

La Commission suggérait de se servir du critère de proportionnalité pour déterminer si une réglementation professionnelle restrictive pouvait vraiment servir l'intérêt général et se justifier objectivement. La Commission avait donc invité les «parties intéressées» à examiner les règles existantes à la lumière de cette analyse.

Dans sa communication et dans son document de travail, la Commission décrit les progrès réalisés par les Etats membres. Les restrictions qui ne satisfont pas au critère de proportionnalité sont considérées comme «non justifiées» ou «disproportionnées».

La Commission a schématisé les progrès réalisés dans l'ensemble des secteurs des services par les Etats membres. La France appa-

raît dans la deuxième catégorie des Etats ayant entrepris des réformes de la législation et des règles professionnelles dans le secteur des services professionnels en 2004/2005.

C'est dans son document de travail que la Commission détaille plus précisément l'état des progrès réalisés par chaque Etat membre, pour chacune des restrictions identifiées.

S'agissant particulièrement de la profession d'avocat en France, la Commission a identifié les éléments suivants.

Concernant en premier lieu les conditions d'accès et droits réservés, la Commission ne formule aucune observation relative aux avocats en France.

Concernant en deuxième lieu les réglementations régissant la structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires, la Commission relève que deux Etats, la France et la Slovaquie, ont fait part à la Commission de réformes positives substantielles. La France a fait part de l'assouplissement des règles de propriété («ownership rules») applicables aux professions juridiques et aux notaires par un nouveau décret de 2004. La Commission regrette que de nombreux Etats membres émettent des réserves sérieuses à réformer ce secteur.

La Commission cite comme exemple d'approche innovante le rapport Clementi et les réformes projetées en Angleterre ainsi que les rapports des autorités de la concurrence irlandaise et écossaise allant dans le même sens. Elle fait également référence aux «cliniques juridiques» qui existent aux Etats-Unis, qui permettent aux consommateurs d'avoir accès à moindre coût à des conseils juridiques. La Commission appelle les Etats membres à poursuivre un processus de réformes imaginatives et proactives.

Concernant en troisième lieu les prix fixes, la Commission note que la France examine actuellement les moyens qui permettraient de renforcer les obligations pesant sur les avocats afin d'informer leurs clients de la manière la plus complète possible sur le mode de calcul des honoraires. Elle invite par ailleurs les Etats membres à revoir tous les prix fixes et minima avec l'objectif de les supprimer là où c'est possible, dans l'intérêt du consommateur.

Concernant en quatrième lieu les prix recommandés, la Commission ne formule aucune observation particulière concernant les avocats en France.

Concernant enfin les règles en matière de publicité, la Commission relève que cinq Etats membres, dont la France, lui ont fait part de réformes substantielles aux res-

trictions en matière de publicité. La plupart de ces changements viennent de la suppression de dispositions restrictives des codes de déontologie. S'agissant spécifiquement de la profession d'avocat, la France lui a indiqué qu'une réforme en la matière était en cours par la voie d'un nouveau décret permettant aux avocats de ne pas avoir à obtenir une autorisation préalable des organismes professionnels sur les modalités de leur publicité. La Commission prend acte que le décret devrait également autoriser les avocats à fournir des informations aux clients sur leurs services au moyen d'un mailing électronique, le démarchage et la sollicitation demeurant interdits.

La Commission rappelle en outre les effets bénéfiques de la publicité dans l'intérêt du consommateur, en termes d'information et d'éducation. Elle réitère ses réserves quant aux restrictions qui couvrent à la fois le contenu et la forme de la publicité. Selon elle, la protection des consommateurs contre la publicité trompeuse est assurée par la réglementation européenne, en particulier par la directive 2005/29/CE, du 11 mai 2005, sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Elle s'interroge donc sur la nécessité de maintenir des restrictions sectorielles supplémentaires. La Commission préconise la révision de toutes les restrictions prétendument fondées sur l'argument de la protection du consommateur contre les pratiques déloyales, autres que les pratiques traitées dans la législation communautaire sur les pratiques commerciales déloyales.

En annexe au document de travail de la Commission figurent les tableaux récapitulatifs - par profession, et pour chacune des restrictions identifiées ci-dessus - de l'état des réformes dans chaque Etat membre.

La conclusion de la Commission tirée de l'analyse des différents marchés considérés est que les utilisateurs occasionnels (généralement des particuliers et des ménages) peuvent avoir besoin d'une protection mieux ciblée. En revanche, les utilisateurs professionnels (entreprises et secteur public) peuvent davantage se passer de protection réglementaire, car ils sont mieux à même de choisir les prestataires répondant à leurs besoins.

La Commission conclut dans sa communication que les Etats membres devraient mettre plus d'empressement à lancer les réformes nécessaires pour renforcer la concurrence dans le secteur des professions libérales, et ce dans l'intérêt

de l'économie et des consommateurs. Selon ses termes, il s'agit, «pratiquement», de «l'appropriation politique» par les Etats membres de ce travail au niveau national afin de promouvoir le processus de réforme.

La Commission admet que c'est à l'Etat membre de décider s'il souhaite réglementer les professions directement par voie de règlements nationaux ou s'il permet l'autoréglementation par les organismes professionnels. Toutefois, selon elle, la bonne gouvernance demande que l'Etat membre surveille la portée de l'autoréglementation nationale afin d'éviter qu'elle ne devienne trop restrictive et ne porte atteinte aux intérêts des consommateurs.

La Commission préconise de suivre la voie suivante. Les Etats membres devraient lancer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un travail d'analyse des restrictions existantes. La première étape pourrait consister à dresser l'in-

ventaire des restrictions susceptibles d'être supprimées rapidement sans nécessiter d'autres analyses, par exemple, certains prix fixes et recommandés, ainsi que certaines restrictions à la publicité. En même temps, il faudrait entamer une analyse structurelle plus substantielle (par exemple, des structures réglementaires) pour évaluer le besoin de réformes de plus grande ampleur et en ouvrir la voie. Les Etats membres pourraient ainsi faire de sérieux progrès d'ici 2010.

La Commission indique qu'elle va intensifier le travail en partenariat avec les autorités nationales de la concurrence et poursuivre et améliorer ses relations avec les organismes nationaux chargés de la réglementation en organisant un débat plus structuré.

Le cas échéant, la Commission indique qu'elle interviendra en vertu de l'article 86 CE. Aux termes de l'article 86, paragraphe 1, CE, les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les

entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du traité. Cet article vise la situation créée par l'influence particulière qu'un Etat membre exerce sur des entreprises publiques parce qu'il les contrôle ou sur des entreprises privilégiées parce qu'il leur accorde des droits spéciaux ou exclusifs. L'article 86, paragraphe 3, CE accorde des pouvoirs spéciaux à la Commission pour l'application de l'article 86 CE et pour adresser directement aux Etats membres les décisions ou directives appropriées. La Commission considère pouvoir utiliser l'article 86, paragraphe 3, CE dans des cas appropriés. Cet article pourrait par exemple, selon elle, être utilisé dans des cas où la limitation du nombre de personnes admises à exercer une profession équivaldrait à l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs. Elle indique que le recours éventuel à l'article 86 CE sera étudié cas par cas.

(COM(2005) 405 final; SEC(2005) 1064

Justice, liberté et sécurité

Formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire *Décision de la commission*

La Commission européenne a adopté, le 26 août 2005, une décision établissant un formulaire d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne, du 27 janvier 2003. Cette directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire. Le formulaire standard est annexé à la décision du 26 août dernier et se décline en plusieurs rubriques à compléter : renseignements concernant l'autorité expéditrice, renseignements concernant l'autorité réceptrice, renseignements concernant le demandeur de l'aide judiciaire, renseignements concernant la procédure et l'accusé de réception.

(JOUE L 225, du 31 août 2005)

Collège européen de police *Décision du Conseil*

La décision du Conseil de l'Union européenne 2005/681/JAI, du 20 septembre 2005, instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Le CEPOL a été créé pour former les hauts responsables des services de police. La décision vise principalement à l'amélioration du CEPOL.

La décision 2005/681/JAI du Conseil a été prise car il est apparu que le CEPOL, créé par la décision 2000/820/JAI, pourrait mieux fonctionner s'il était financé sur le budget général de l'Union européenne. En outre, si le directeur et le personnel du secrétariat du CEPOL étaient soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents des Communautés, il semblerait que le fonctionnement du CEPOL en serait également amélioré. Des modifications techniques sont donc prévues dans la décision pour pouvoir adapter la structure du CEPOL à ces changements.

La décision précise, par ailleurs, que le CEPOL continuera à travailler en réseau, par la réunion des instituts nationaux de formation des Etats membres qui sont, entre autres, chargés de former les hauts respon-

sables des services de police et coopèrent étroitement à cette fin. Le CEPOL a la personnalité juridique et son siège est situé à Bramshill, au Royaume-Uni.

La décision du Conseil prendra effet le 1^{er} janvier 2006.

(JOUE L 256, du 1^{er} octobre 2005)

Retour des ressortissants de pays tiers, séjour irrégulier *Proposition de directive du Parlement et du Conseil*

La Commission européenne a publié, le 1^{er} septembre 2005, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'objectif de cette proposition est de répondre à l'invitation lancée par le Conseil européen de Bruxelles, les 4 et 5 novembre 2004. Ce dernier avait alors expressément recommandé la définition de normes communes afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.

A cette fin, la proposition définit des règles communes claires, transparentes et équitables en matière de retour, d'éloignement, de recours à des mesures coercitives, de garde temporaire et de réadmission, qui prennent en compte le respect des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales des intéressés.

Au nombre de ces règles, on trouve celle suivant laquelle la cessation du séjour irrégulier doit passer par une procédure transparente et équitable. Egalement, la Commission promeut le principe de retour volontaire grâce à la définition d'une règle générale prévoyant d'accorder en principe un « délai de départ ». Est prévue une procédure harmonisée en deux étapes comportant, premièrement, une décision de départ et, deuxièmement, une décision d'éloignement, ce qui permettrait l'alignement, dans une certaine mesure, des systèmes nationaux présentant actuellement des divergences. La Commission propose de tenir compte de la situation des personnes en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas (encore) faire l'objet d'un éloignement. Elle suggère de prévoir un ensemble minimal de garanties procédurales ; de limiter le recours aux mesures coercitives, en le subordonnant au respect du principe de proportionnalité et

en définissant des garanties minimales applicables à la procédure de retour forcé. La Commission propose de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction de réadmission valable dans toute l'Union européenne. Elle suggère également de récompenser le respect des règles et de sanctionner leur non-respect ; de limiter le recours à la garde temporaire et en le subordonnant au respect du principe de proportionnalité ; de définir des garanties minimales pour le déroulement de la garde temporaire. Enfin, la Commission propose de tenir compte des situations dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de retour prise par un Etat membre est arrêté sur le territoire d'un autre Etat membre.

Par ailleurs, le principe de subsidiarité s'applique dès lors que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

(COM(2005) 391 final)

Modifications du règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale *Proposition de règlement du Parlement et du Conseil*

La Commission européenne a présenté, le 7 juillet 2005, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant le règlement 1348/2000/CE du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le règlement 1348/2000/CE a pour objectif d'accélérer la transmission des actes, qui doit s'effectuer directement entre les entités locales désignées par les Etats membres (qualifiées d'entités désignées et d'entités requises). Depuis son entrée en vigueur le 31 mai 2001, la Commission a assuré le suivi de l'application de ce règlement.

Ainsi, en décembre 2002, le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a consacré une séance à un débat sur les premières expériences de l'application de ce règlement. L'étape suivante de la procédure de consultation a été l'organisation, par la Commission, d'une audition publique, en juillet 2003, sur ce thème. En outre, une étude sur l'application du règlement a été

préparée par un contractant à la demande de la Commission. Enfin, la Commission a convoqué, en avril 2004, une réunion du Comité consultatif en matière de signification et de notification d'actes afin de discuter des résultats de l'étude. S'appuyant sur les résultats recueillis, la Commission a adopté, le 1^{er} octobre 2004, un rapport sur l'application du règlement 1348/2000/CE.

Il en est ressorti que, malgré les améliorations apportées par ce texte, un grand nombre de personnes participant à l'application du règlement, notamment les entités locales, ne disposaient pas encore, pendant la phase d'adaptation en cours, d'une connaissance suffisante de cet instrument. En outre, l'application de certaines dispositions du règlement n'était pas totalement satisfaisante.

Par conséquent, et faisant suite à la consultation publique organisée en février 2005, la proposition de modifications du règlement a pour objectif d'améliorer et d'accélérer encore la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de signification entre Etats membres, de simplifier l'application de certaines dispositions du règlement et de renforcer la sécurité juridique pour le requérant et le destinataire.

Il est précisé que l'objectif de la proposition ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats eux-mêmes, puisqu'ils ne peuvent garantir l'équivalence des dispositions applicables dans toute la Communauté, et doit donc, en vertu du principe de subsidiarité, être réalisé au niveau communautaire.

La Commission relève que la proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle se limite strictement à ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

Parmi les mesures proposées dans le nouveau texte figurent, notamment : l'obligation de procéder à la signification ou à la notification dans le mois suivant la réception de l'acte par l'entité requise assortie d'une obligation d'information immédiate en cas d'impossibilité de procéder à la signification ou à la notification ; l'instauration d'un délai commun d'une semaine pendant lequel le destinataire peut refuser de recevoir l'acte en le renvoyant ; l'introduction d'une disposition relative aux conséquences juridiques d'un refus justifié de recevoir l'acte ; ou encore la simplification et la clarification de diverses dispositions.

(COM(2005) 305 final/2)

Sanctions pénales, protection de l'environnement **Arrêt de la Cour**

Saisie par la Commission européenne d'un recours en annulation contre la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 27 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compétence du Conseil à adopter cette décision-cadre.

Cette décision a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la coopération policière et judiciaire des gouvernements en matière pénale, institutionnalisée par le traité sur l'Union européenne.

Ainsi, elle constitue l'instrument par lequel l'Union européenne entend réagir de façon concertée à l'augmentation préoccupante des infractions commises au détriment de l'environnement. Elle définit un certain nombre d'infractions à l'environnement, pour lesquelles les Etats membres sont invités à prévoir des sanctions de nature pénale. Elle laisse aux Etats membres le choix des sanctions pénales applicables, lesquelles doivent cependant être effectives, proportionnées et dissuasives.

D'une part, la Commission, soutenue dans cette affaire par le Parlement européen, prétend que la finalité et le contenu de la décision-cadre relèvent des compétences de la Communauté européenne prévues par le traité dans le domaine de l'environnement (article 3, paragraphe 1, sous 1), CE et 174 CE à 176 CE) et, par conséquent, conteste le fait que l'acte attaqué ait été adopté sur le fondement des dispositions du traité de l'Union européenne relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (article 34 UE en liaison avec les articles 29 UE et 31, sous e), UE). Dans ce contexte, il appartenait à la Commission de prendre l'initiative de la procédure législative, qui implique entre autres la participation du Parlement européen. La Commission avait d'ailleurs présenté, en 2001, une proposition de directive pour la protection de l'environnement par le droit pénal, mais le Conseil ne l'a pas adoptée.

D'autre part, le Conseil de l'Union européenne estime qu'en l'état actuel du droit, la Communauté ne dispose pas de la compétence pour obliger les Etats membres à sanctionner pénalement les comportements visés par la décision-cadre. Le Conseil soutient que non seulement il n'existerait aucune attribution expresse de compétence, mais, compte tenu de l'importance considérable

du droit pénal pour la souveraineté des Etats membres, il ne saurait être admis que cette compétence ait pu être implicitement transférée à la Communauté à l'occasion de l'attribution de compétences matérielles spécifiques, telles que celles en matière de l'environnement.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la protection de l'environnement constitue un des objectifs essentiels de la Communauté et que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté.

Ensuite, elle indique qu'en raison tant de sa finalité que de son contenu, la décision-cadre a pour objet principal la protection de l'environnement et la plupart de ses dispositions auraient pu valablement être adoptées sur le fondement du traité CE. La Cour remarque qu'en principe, la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. En revanche, cela n'empêche pas le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des Etats membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.

Enfin, la Cour juge que la décision-cadre empiète sur les compétences attribuées à la Communauté par le traité CE et méconnaît ainsi le traité sur l'Union européenne qui donne priorité à de telles compétences et annule la décision-cadre dans son ensemble. Elle annule donc la décision-cadre.

(Arrêt du 13 septembre 2005, Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne, aff. C-176/03, non encore publié au recueil)

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, absence de traduction de l'acte, conséquences **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de

justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 8 du règlement 1348/2000/CE du Conseil de l'Union européenne, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le règlement 1348/2000/CE a pour but d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en établissant le principe d'une transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires. L'article 8 de ce règlement prévoit que le destinataire d'un des ces actes peut le refuser s'il n'a pas été établi dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel l'acte est transmis (Etat membre requis) ou dans une langue de l'Etat membre d'origine comprise par le destinataire.

Le litige au principal opposait Monsieur Leffler, domicilié aux Pays-Bas, à la société de droit allemand Berlin Chemie AG (ci-après « Berlin Chemie »), afin d'obtenir la mainlevée de saisies effectuées par cette société sur les biens de Monsieur Leffler. Monsieur Leffler n'ayant pas obtenu gain de cause devant le président du Rechtbank te Arnhem, il a interjeté appel devant le Gerechtshof te Arnhem qui a cité à comparaître Berlin Chemie mais celle-ci n'a pas comparu. Berlin Chemie a refusé de recevoir les actes au motif que ceux-ci n'étaient pas rédigés en allemand. Monsieur Leffler a alors demandé au Gerechtshof de statuer par défaut sur sa demande ce qui lui a été refusé au motif que la citation présentée à la société allemande n'avait pas respecté les dispositions de l'article 8 du règlement 1348/2000/CE en matière de langue et que, par conséquent, la citation était sans effet juridique. Monsieur Leffler a formé un pourvoi en cassation auprès du Hoge Raad der Nederlanden qui a décidé de saisir la Cour afin d'obtenir des éclairages sur les conséquences d'un refus de recevoir une notification.

La Cour s'est, tout d'abord, prononcée sur la possibilité de remédier à l'absence de traduction d'un acte. La Cour confirme que l'article 8 du règlement 1348/2000/CE ne prévoit pas les conséquences juridiques qui découlent du refus d'un acte par son destinataire, au motif que cet acte n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'Etat membre requis ou dans une langue de l'Etat membre d'origine que ce destinataire comprend. Toutefois, la Cour considère que compte tenu de l'objectif poursuivi par le règlement, la nullité de l'acte pour défaut de traduction ne peut être admise. La possibilité de remédier à cette absence de

traduction doit exister. La Cour privilégie ainsi une interprétation autonome du règlement et non par le droit national qui empêcherait toute application uniforme du règlement.

La Cour a, ensuite, précisé qu'il doit être remédié à l'absence de traduction selon les modalités du règlement. Ainsi, l'expéditeur (l'entité d'origine) doit envoyer une traduction dans les meilleurs délais. Un délai d'un mois à dater de la réception, par l'entité d'origine, de l'information relative au refus peut être considéré comme approprié mais ce délai pourra être apprécié selon les circonstances par le juge national.

La Cour s'est, en outre, prononcée sur l'effet de l'envoi d'une traduction sur la date de la signification ou de la notification. Elle considère que le requérant doit pouvoir bénéficier, quant à la date, de l'effet de la signification ou de la notification initiale pour autant qu'il ait fait diligence afin de remédier à l'acte par l'envoi d'une traduction dans les meilleurs délais. Cependant, elle reconnaît que pour une protection effective du destinataire de l'acte, il convient de prendre en considération, à son égard, uniquement la date à laquelle il a pu non seulement prendre connaissance, mais également comprendre l'acte signifié ou notifié, c'est-à-dire la date à laquelle il en a reçu la traduction.

La Cour a, enfin, indiqué que si un acte a été refusé au motif que cet acte n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'Etat membre requis ou dans une langue de l'Etat membre d'origine comprise du destinataire dudit acte et que le défendeur ne comparaît pas, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'il a été remédié à l'acte en question par l'envoi d'une traduction et que celui-ci a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(Arrêt du 8 novembre 2005, Götz Leffler / Berlin Chemie AG, aff. C-443/03, non encore publié au recueil)

Droits fondamentaux

Interprétation du principe de non-discrimination, disposition interdisant l'utilisation d'emblèmes *Ordonnance de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le F_városi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du principe de non-dis-

crimination en tant que principe fondamental du droit communautaire.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre Monsieur Vajnai pour violation de l'article 269/B du code pénal hongrois (Büntet_ Törvénykönyv) qui sanctionne l'utilisation devant un large public d'«emblèmes du totalitarisme».

Monsieur Vajnai, vice-président du parti des travailleurs de Hongrie, a été poursuivi pénalement pour avoir porté devant un large public, sur ses vêtements, lors d'une manifestation organisée à Budapest, le 21 février 2003, une étoile rouge à cinq branches en carton d'un diamètre de 5 cm. Un policier qui assurait le service d'ordre a invité Monsieur Vajnav à enlever cet emblème, ce que celui-ci a accepté de faire.

Par jugement du 11 mars 2004, le Pesti Központi Kerületi Bíróság (Tribunal central d'arrondissement de Pest) a déclaré Monsieur Vajnai coupable d'avoir utilisé un «emblème de totalitarisme». Saisi en appel, le F_városi Bíróság (Cour de Budapest) relève que, dans plusieurs Etats membres, comme la République Italienne, les partis de gauche sont symbolisés par l'étoile rouge ou par la faucille et le marteau. Selon cette juridiction, les membres des organisations italiennes peuvent ainsi arborer les emblèmes du mouvement ouvrier, sans se heurter à une quelconque interdiction, alors que le code pénal hongrois interdit l'utilisation de ces emblèmes.

Se pose dès lors la question de savoir si une disposition qui, dans un Etat membre, interdit l'utilisation des emblèmes du mouvement ouvrier international sous peine de sanctions pénales alors que, sur le territoire d'un autre Etat membre, le port des mêmes emblèmes ne donnerait lieu à aucune sanction, est discriminatoire.

La juridiction de renvoi demande à la Cour si le principe de non-discrimination, l'article 6 UE, les dispositions de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ou les articles 10, 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 269/B du code pénal hongrois qui sanctionne l'utilisation devant un large public du symbole en cause au principal.

La Cour considère qu'elle n'a pas de compétence d'appréciation de conformité dès lors qu'une réglementation natio-

nale ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire et lorsque l'objet du litige ne présente aucun élément de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par les dispositions des traités.

Le cas de Monsieur Vajnai ne présente aucun élément de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par les dispositions des traités et la réglementation hongroise appliquée au litige au principal ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire.

Dès lors, la Cour est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par le F_városi Bíróság.

(Ordonnance du 6 octobre 2005, Attila Vajnai, aff. C-328/04, non encore publiée au recueil)

Droit communautaire général

Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 234 CE ainsi que sur celle de la position 8709 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement 2658/87/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement 2261/98/CE de la Commission européenne, du 26 octobre 1998 (ci-après la «NC»).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la société Intermodal Transports BV (ci-après «Intermodal»), établie à Amsterdam (Pays-Bas), au Staatssecretaris van Financiën (secrétaire d'Etat aux finances) au sujet du classement dans la NC de véhicules désignés «Magnum ET120 Terminal Tractor», conçus pour assurer le déplacement de semi-remorques sur des terrains et dans des bâtiments industriels.

Alors que Intermodal a déclaré ces véhicules sous la position tarifaire 8709, les autorités douanières néerlandaises ont estimé que lesdits véhicules relevaient de la sous-position 8701 20 10 de la NC et ont en

conséquence adressé un avis de paiement supplémentaire à Intermodal.

A l'appui du recours introduit contre ledit avis devant le Gerechtshof te Amsterdam, Intermodal a notamment produit un renseignement tarifaire contraignant délivré par les autorités douanières finlandaises concernant une société finlandaise désignant des véhicules similaires à ceux d'Intermodal sous la position 8709 de la NC et demandé qu'en raison de la divergence entre les autorités nationales, la juridiction nationale saisisse la Cour en interprétation de la NC.

Ce recours a été rejeté par le Gerechtshof te Amsterdam qui a considéré que le classement sous la sous-position 8701 20 10 s'imposait de manière claire et que la circonstance que les autorités finlandaises avaient délivré un renseignement tarifaire contraignant divergent pour un bien similaire à un tiers n'était pas de nature à affecter cette appréciation. Il a, ainsi, estimé qu'il n'était pas opportun de saisir la Cour à titre préjudiciel.

Intermodal s'est pourvue en cassation contre cette décision devant le Hoge Raad der Nederlanden.

Le Hoge Raad der Nederlanden pose alors une question préjudicielle visant à savoir si une juridiction nationale saisie d'un litige concernant le classement d'une marchandise dans la NC et devant laquelle est invoqué un renseignement tarifaire contraignant relatif à une marchandise similaire, délivré par les autorités douanières d'un autre Etat membre à un tiers au dit litige, a l'obligation de poser des questions d'interprétation à la Cour si elle estime que ledit renseignement tarifaire contraignant n'est pas conforme à la NC et qu'elle entend retenir un classement tarifaire différent de celui opéré dans ce renseignement tarifaire contraignant.

La Cour répond à cette question que l'article 234 CE doit être interprété en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'un litige relatif au classement tarifaire d'une marchandise déterminée pendant devant une juridiction nationale, est produit un renseignement tarifaire contraignant relatif à une marchandise similaire délivré à un tiers audit litige par les autorités douanières d'un autre Etat membre, et que ladite juridiction estime erroné le classement tarifaire opéré par ledit renseignement tarifaire contraignant, ces deux dernières circonstances:

d'une part, ne peuvent avoir pour conséquence, s'agissant d'une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours de droit interne, d'obliger celle-ci à poser des questions d'interprétation à la Cour; et, d'autre part, ne sau-

raient, à elles seules, avoir pour conséquence automatique, s'agissant d'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne, d'obliger celle-ci à poser des questions d'interprétation à la Cour.

La juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne est toutefois tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté. A cet égard, l'existence du renseignement tarifaire contraignant susvisé doit amener ladite juridiction à être particulièrement attentive dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'application correcte de la NC, en tenant compte, notamment, des trois éléments d'évaluation susmentionnés.

(Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport BV / Staatssecretaris van Financiën, aff. C-495/03, non encore publié au recueil)

Droit communautaire et droit de l'ONU *Arrêts du Tribunal*

Saisi par Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation ainsi que par Yassin Abdullah Kadi de demandes d'annulation, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé pour la première fois concernant les actes pris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les demandes d'annulation portent, d'une part, sur le règlement 467/2001/CE du Conseil de l'Union européenne, du 6 mars 2001, interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement 337/2000/CE, et, d'autre part, du règlement 2199/2001/CE de la Commission, du

12 novembre 2001, modifiant, pour la quatrième fois, le règlement 467/2001/CE, puis, d'une demande d'annulation du règlement 881/2002/CE du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le règlement 467/2001/CE.

Selon la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies (ONU) est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les membres de l'ONU doivent exécuter ses décisions directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux dont ils font partie.

Avant comme après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions visant les Taliban, Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées. Tous les Etats membres de l'ONU sont appelés à geler les fonds et autres ressources financières contrôlées directement ou indirectement par ces personnes et entités. Un Comité des sanctions est chargé d'identifier les sujets concernés et les ressources financières qui doivent être gelées et d'examiner les demandes de dérogation.

Ces résolutions ont été mises en œuvre dans la Communauté européenne par des règlements du Conseil qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités concernées. Celles-ci sont inscrites sur une liste annexée aux règlements, qui est régulièrement révisée par la Commission, sur la base des mises à jour effectuées par le Comité des sanctions. Des dérogations au gel des fonds peuvent être accordées pour des motifs humanitaires par les Etats.

Les requérants invoquent des moyens d'annulation tirés de l'incompétence du Conseil pour adopter le règlement attaqué, de la violation de l'article 249 CE et de la violation de leurs droits fondamentaux.

Sur la compétence du Conseil pour imposer des sanctions économiques à des particuliers, le Tribunal a jugé que les articles 301 et 60 CE permettent au Conseil d'imposer des sanctions économiques et financières à des pays tiers, lorsqu'une position commune adoptée par l'Union européenne au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) le prévoit.

Le Tribunal juge que le Conseil est également compétent, dans des conditions similaires, sur la base des articles 301 CE et 60 CE en combinaison avec l'article 308 CE,

pour imposer des sanctions économiques et financières, comme le gel des fonds, à des particuliers, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international.

En ce qui concerne la primauté du droit de l'ONU sur le droit communautaire, le Tribunal constate que, selon le droit international, les obligations des Etats membres de l'ONU en vertu de la Charte des Nations unies, l'emportent sur toute autre obligation, y compris sur leurs obligations au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et au titre du traité CE. Cette primauté s'étend aux décisions du Conseil de sécurité.

Bien qu'elle ne soit pas membre de l'ONU, la Communauté doit être considérée comme liée elle aussi par les obligations résultant de la Charte des Nations unies, de la même façon que le sont ses Etats membres, en vertu même du traité l'instituant. D'une part, la Communauté ne peut violer les obligations incombant à ses Etats membres en vertu de la Charte ni entraver leur exécution. D'autre part, elle est tenue d'adopter toutes les dispositions nécessaires pour permettre à ses Etats membres de se conformer à ces obligations.

Sur l'étendue du contrôle de légalité exercé en l'espèce par le Tribunal, celui-ci relève que le règlement attaqué se borne à mettre en œuvre, au niveau de la Communauté, des décisions du Conseil de sécurité. Tout contrôle de la légalité interne de ce règlement impliquerait donc que le Tribunal examine, de façon indirecte, la légalité des décisions en question. Or, compte tenu de la règle de primauté énoncée ci-dessus, ces décisions échappent en principe au contrôle juridictionnel du Tribunal et celui-ci n'est pas autorisé à remettre en cause, fût-ce de manière indirecte, leur légalité au regard du droit communautaire ou des droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans l'ordre juridique communautaire. Au contraire, le Tribunal est tenu, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer ce droit d'une manière qui soit compatible avec les obligations des Etats membres au titre de la Charte des Nations unies.

Néanmoins, le Tribunal est habilité à contrôler la légalité du règlement attaqué et, de manière indirecte, la légalité des décisions du Conseil de sécurité que ce règlement met en œuvre, au regard des règles supérieures du droit international général relevant du *jus cogens*, entendu comme un ordre public international auquel ni les Etats membres, ni les

instances de l'ONU ne peuvent déroger. En font partie, notamment, les normes impératives visant à la protection universelle des droits fondamentaux de la personne humaine.

Quant aux droits fondamentaux des requérants protégés par le *jus cogens*, le Tribunal constate que le gel des fonds prévu par le règlement attaqué ne viole pas les droits fondamentaux des requérants, tels qu'ils sont protégés par le *jus cogens*. En effet, le règlement attaqué prévoit expressément la possibilité de dérogations, à la demande des intéressés, pour rendre accessibles les fonds nécessaires à des dépenses de base. Ces mesures n'ont donc ni pour objet ni pour effet de soumettre les requérants à un traitement inhumain ou dégradant.

Les requérants n'ont pas non plus été arbitrairement privés de leur droit à la propriété, pour autant que ce droit soit protégé par le *jus cogens*. En effet, le gel des fonds constitue un aspect de la lutte légitime des Nations unies contre le terrorisme international et est une mesure conservatoire qui, à la différence d'une confiscation, ne porte pas atteinte à la substance même du droit de propriété des intéressés sur leurs actifs financiers, mais seulement à leur utilisation. De plus, les résolutions du Conseil de sécurité prévoient un mécanisme de réexamen périodique du régime général des sanctions et une procédure permettant aux intéressés de soumettre leur cas, par l'intermédiaire de leur Etat, au comité des sanctions pour réexamen.

Quant aux droits de la défense, le Tribunal constate qu'aucune norme du *jus cogens* ne paraît exiger une audition personnelle des intéressés par le Comité des sanctions. S'agissant d'une mesure conservatoire limitant la disponibilité des biens, le respect des droits fondamentaux des intéressés n'impose pas non plus que les faits et éléments de preuve retenus à leur charge leur soient communiqués, dès lors que le Conseil de sécurité estime que des motifs intéressant la sûreté de la communauté internationale s'y opposent. Le Tribunal relève, néanmoins, que les intéressés peuvent à tout moment s'adresser au comité des sanctions, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales, afin d'obtenir leur retrait de la liste des personnes visées par les sanctions. En l'espèce, cette procédure de réexamen a permis le déblocage des fonds de deux personnes, Messieurs Aden et Ali, qui, par conséquent, se sont désistées de leurs recours devant le Tribunal.

Le Tribunal juge que les institutions communautaires n'étaient pas davantage tenues

d'entendre les intéressés, étant donné qu'elles ne disposaient d'aucune marge d'appréciation dans la mise en œuvre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité.

Quant au droit à un recours juridictionnel effectif, le Tribunal relève que, dans le cadre du recours introduit par les requérants, il exerce un entier contrôle de la légalité du règlement attaqué quant au respect, par les institutions communautaires, des règles de compétence ainsi que des règles de légalité et des formes substantielles qui s'imposent à leur action. Il contrôle également la légalité du règlement, notamment sous l'angle de son adéquation formelle et matérielle, de sa cohérence interne et de sa proportionnalité par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité. Le Tribunal contrôle encore la légalité du règlement et, indirectement, la légalité des résolutions du Conseil de sécurité, au regard du *jus cogens*.

En revanche, il n'incombe pas au Tribunal de contrôler indirectement la conformité des résolutions du Conseil de sécurité avec les droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés par des éléments de preuve que le Conseil de sécurité a retenus à l'appui des mesures adoptées, ni encore, de contrôler indirectement l'opportunité et la proportionnalité de ces mesures. Dans cette mesure, et en l'absence d'une juridiction internationale chargée de statuer sur les recours dirigés contre les décisions du Comité des sanctions, les requérants ne disposent d'aucune voie de recours juridictionnel.

Néanmoins, cette lacune dans la protection juridictionnelle des requérants n'est pas en soi contraire au *jus cogens*. Le Tribunal relève que le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu. En l'espèce, il se heurte à l'immunité de juridiction dont bénéficie le Conseil de sécurité. L'intérêt des requérants à voir leur cause entendue sur le fond par un tribunal n'est pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général essentiel qu'il y a à ce que la paix et la sécurité internationales soient maintenues face à une menace clairement identifiée par le Conseil de sécurité.

En conséquence, le Tribunal rejette les recours comme non fondés.

(Arrêts du 21 septembre 2005, *Abmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. C-306/01 et *Yassin Abdullah Kadi / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. C-315/01, non encore publiés au recueil)

Obligation d'introduire un recours en carence contre la Commission, responsabilité d'un Etat membre pour des dommages causés aux particuliers **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du droit communautaire en ce qui concerne la responsabilité d'un Etat membre du fait qu'il se soit abstenu d'introduire un recours contre la Commission européenne devant la Cour.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant l'Etat néerlandais à Ten Kate Holding Musselkanaal BV, Ten Kate Europrodukten BV et Ten Kate Productie Maatschappij BV (ci-après «Ten Kate e.a.»), qui sont des sociétés productrices de protéines entrant dans la fabrication de lait artificiel destiné à des veaux et obtenues par la transformation de graisses provenant de porcs. Ce litige vise à faire reconnaître l'Etat néerlandais responsable du préjudice subi par Ten Kate e.a. en raison de l'impossibilité pour celles-ci de commercialiser de telles protéines.

Ten Kate e.a. soutiennent que l'Etat néerlandais aurait dû s'assurer que la Commission délivre l'autorisation demandée et aurait dû introduire un recours en carence fondé sur l'article 232 CE à l'encontre de la Commission, ce que Ten Kate e.a. ne pouvaient pas faire dès lors qu'elles n'étaient pas individuellement concernées. Par ailleurs, un recours en indemnité fondé sur l'article 288 CE n'aurait pas pu avoir pour résultat que Ten Kate e.a. puissent poursuivre leur activité de production.

Le Hoge Raad der Nederlanden, saisi en deuxième instance, décide de surseoir à statuer et à poser à la Cour des questions préjudicielles visant en substance à savoir, premièrement, quel est le droit applicable pour déterminer si un Etat membre est tenu, envers l'un de ses citoyens, d'introduire un recours en annulation conformément à l'article 230 CE ou un recours en carence conformément à l'article 232 CE et s'il peut encourir une responsabilité pour ne pas l'avoir fait. La juridiction nationale demande également si le droit communautaire impose une telle obligation et peut entraîner une telle responsabilité.

La Cour rappelle que, conformément à l'article 5 CE, la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le traité CE et ne saurait dès lors répondre à

la question de savoir si, selon les règles du droit néerlandais, l'Etat peut être tenu envers l'un de ses citoyens d'introduire un recours en annulation ou en carence et s'il peut encourir une responsabilité pour ne pas l'avoir fait.

La Cour constate que le libellé tant de l'article 230 CE que de l'article 232 CE n'impose pas d'obligation pour un Etat membre d'introduire un recours s'agissant de l'interprétation du droit communautaire.

En revanche, prenant en considération les conditions de recevabilité des recours prévues par les traités et le droit à une protection juridictionnelle effective, la Cour a interprété ce principe de coopération loyale en ce sens que les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire de portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier. Il en va de même lorsqu'une personne physique ou morale invoque une abstention de statuer au sens de l'article 232 CE dont elle estime qu'elle est contraire au droit communautaire.

En effet, un Etat membre pourrait violer l'obligation de coopération loyale visée à l'article 10 CE s'il ne se ménageait pas une marge d'appréciation quant à l'opportunité d'introduire un recours, risquant ainsi de submerger la juridiction communautaire de recours dont certains seraient de toute évidence non fondés, mettant ainsi en péril le bon fonctionnement de cette institution.

La Cour conclut alors que le droit communautaire ne contient aucune obligation, pour un Etat membre, d'introduire un recours en annulation, conformément à l'article 230 CE, ou en carence, conformément à l'article 232 CE, au profit de l'un de ses citoyens. Toutefois, il ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un droit national contienne une telle obligation ou prévoit la responsabilité de l'Etat membre pour ne pas avoir agi en ce sens.

(Arrêt du 20 octobre 2005, *Staat der Nederlanden / Ten Kate Holding Musselkanaal BV, Ten Kate Europrodukten BV, Ten Kate Productie Maatschappij BV*, aff. C-511/03, non encore publié au recueil)

Agriculture

Feta, dénomination traditionnelle, appellation d'origine protégée *Arrêt de la Cour*

Saisie par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Danemark d'un recours en annulation contre le règlement 1829/2002/CE de la Commission européenne, du 14 octobre 2002, modifiant l'annexe du règlement 1107/96/CE en ce qui concerne la dénomination «Feta», la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de l'enregistrement de la dénomination «Feta» en tant qu'appellation d'origine protégée pour la Grèce.

La dénomination «Feta» a été enregistrée, en 2002, par la Commission en tant qu'appellation d'origine protégée pour du fromage blanc en saumure provenant de Grèce. Cet enregistrement permet à la dénomination «Feta» de bénéficier d'une protection au niveau communautaire en ce qu'elle est réservée au seul fromage provenant de la Grèce. L'Allemagne et le Danemark contestent la validité de cet enregistrement.

La Cour a ainsi été amenée à se prononcer sur la validité de l'enregistrement de la dénomination «Feta» en examinant plus particulièrement si, d'une part, la dénomination «Feta» remplit les conditions pour être considérée comme une appellation d'origine protégée tout en étant une dénomination traditionnelle non géographique et si, d'autre part, la dénomination «Feta» n'est pas devenue une dénomination générique comme le soutiennent les gouvernements allemand et danois.

Afin de déterminer si la dénomination «Feta» peut être enregistrée comme appellation d'origine protégée, il faut que la dénomination désigne un produit agricole ou une denrée alimentaire qui soit originaire d'un milieu géographique délimité, comprenant des facteurs naturels et humains particuliers et qui est capable de conférer à ce produit ou à cette denrée ses caractéristiques spécifiques. Ces conditions sont définies à l'article 2, paragraphe 3, du règlement 2081/92/CEE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Selon la Commission, la zone de provenance doit présenter des facteurs naturels homogènes qui la délimitent par rapport aux zones limitrophes. Selon la législation hellénique en la matière, l'aire géographique délimitée pour la production de la feta comporte exclusivement la partie continentale de la Grèce ainsi que le département de Lesbos. L'île de Crète ainsi que certains archipels grecs, à savoir les Sporades, les Cyclades, le Dodécanèse et les îles Ioniennes sont exclus de cette aire géographique ce qui constitue un ensemble non négligeable. La Cour conclut donc que l'aire délimitée ne couvre donc pas l'ensemble du territoire de la Grèce.

Cette aire a été délimitée de manière non artificielle dans la mesure où cette aire présente des facteurs naturels homogènes qui la différencient des zones limitrophes. Il s'agit du caractère montagneux ou semi-montagneux du terrain, des caractéristiques climatiques (hivers doux, étés chauds et grande durée d'ensoleillement), des caractéristiques botaniques (flore typique de la moyenne montagne balkanique). De plus, la législation hellénique précise que *«le lait utilisé pour la fabrication de la feta doit provenir de races de brebis et de chèvres d'élevage traditionnel et adaptées à la région de fabrication de la feta et de la flore de ladite région doit constituer la base de leur nourriture»*. Les zones de Grèce exclues de l'aire délimitée ne présentent pas les mêmes facteurs naturels que celle-ci.

La Commission fait état également d'une série de facteurs qui indiquent que les caractères de la feta sont dus essentiellement au milieu géographique délimité. Parmi ces facteurs figurent la durée d'ensoleillement, les écarts de température, la pratique de la transhumance, le pâturage extensif et la flore.

Les gouvernements allemand et danois n'ayant pas démontré que l'analyse de la Commission était mal fondée, la Cour a rejeté leurs arguments quant à la violation de l'article 2, paragraphe 3, du règlement 2081/92/CEE.

La Cour s'est, par ailleurs, prononcée sur l'argument des gouvernements allemand et danois selon lesquels la dénomination «Feta» serait une dénomination générique.

Pour déterminer si une dénomination est devenue générique, il faut tenir compte de tous les facteurs et, notamment, de la situation existante dans l'Etat membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation, de la situation existante dans d'autres Etats membres et des législations nationales ou communautaires pertinentes.

La Cour relève à cet égard qu'il est constant que des fromages blancs en saumure ont été produits depuis longtemps non seulement en Grèce mais dans différents pays des Balkans et du Sud-Est du bassin méditerranéen. Toutefois, ces fromages sont connus, dans ces pays, sous d'autres dénominations que celle de «feta».

En ce qui concerne la production de feta dans les autres Etats membres, la Commission reconnaît qu'elle existe au Danemark, en Allemagne et en France, qu'elle y est relativement importante et que sa durée y est substantielle mais qu'elle est néanmoins restée concentrée en Grèce.

Quant à la consommation de feta, plus de 85% de la consommation communautaire de feta, par personne et par an, a lieu en Grèce.

La Cour relève également que la majorité des consommateurs en Grèce considèrent que la dénomination «Feta» a une connotation géographique et non pas générique. De plus, dans les Etats membres autres que la Grèce, la feta est régulièrement commercialisée avec des étiquettes renvoyant aux traditions culturelles et à la civilisation grecques. Les consommateurs dans ces pays perçoivent la feta comme un fromage associé à la Grèce, même si en réalité il a été produit dans un autre Etat membre.

En ce qui concerne les réglementations nationales, la Cour relève que celle du Danemark fait état de la «feta danoise» ce qui suggère que, au Danemark, la dénomination «Feta» sans qualificatif a gardé sa connotation grecque.

La Cour en conclut que ces différents éléments indiquent que la dénomination «Feta» n'est pas devenue générique.

(Arrêt du 25 octobre 2005, République fédérale d'Allemagne et Royaume de Danemark / Commission des Communautés européennes, aff. jointes C-465/02 et C-466/02, non encore publié au recueil)

Concurrence

Concentration, libéralisation des marchés portugais de l'électricité et du gaz *Arrêt du Tribunal*

Saisi par la compagnie historique portugaise d'électricité, Energias de Portugal («EDP») d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne du 9

décembre 2004, déclarant incompatible avec le marché commun l'opération de concentration par laquelle EDP et Eni Portugal Investment, SpA («ENI») se proposaient d'acquérir le contrôle conjoint de la compagnie historique portugaise du gaz, Gás de Portugal SGPS, SA («GDP»), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, dans un très bref délai de sept mois, sur l'appréciation opérée par la Commission.

Le Tribunal a, en particulier, examiné le moyen tiré de ce que la Commission, en appréciant la situation concurrentielle sur des marchés non ouverts à la concurrence, aurait méconnu, premièrement, la dérogation temporaire dont bénéficiait la République portugaise en vertu de la seconde directive gaz et, deuxièmement, l'article 2, paragraphe 3, du règlement 4064/89/CE relatif au contrôle des concentrations en projetant son analyse concurrentielle plus de cinq ans après la concentration.

Dans un premier temps, pour arriver à la conclusion que la décision de la Commission était entachée d'une erreur d'appréciation, le Tribunal a suivi le raisonnement suivant.

A titre liminaire, le Tribunal constate qu'en vertu de la seconde directive gaz, les Etats membres qui ont le statut de marché émergent sont soumis à un calendrier dérogatoire.

Le Portugal était exonéré de l'obligation d'appliquer les principales dispositions de ce texte assurant l'ouverture des différents marchés à la concurrence. Or, le Portugal avait mis à profit cette dérogation pour établir une industrie gazière nationale agissant sous monopole dans tous les secteurs du gaz (transport, stockage, distribution, fourniture). Il en résulte que les marchés du gaz au Portugal n'étaient pas ouverts à la concurrence à la date de l'adoption de la décision de la Commission.

Or, le Tribunal souligne que cette circonstance affecte directement l'application de l'article 2, paragraphe 3, du règlement 4064/89/CE qui pose les deux critères relatifs, d'une part, à la création ou au renforcement d'une position dominante, et, d'autre part, à l'entrave significative à une concurrence effective. En effet, sur un marché précis, un monopole représente la position dominante absolue, qui ne peut donc être renforcée. De plus, en l'absence de toute concurrence, aucune concurrence effective ne saurait être entravée de manière significative par la concentration.

Par conséquent, en fondant l'interdiction de la concentration sur le renforcement de positions dominantes ayant comme conséquence une entrave significative à la concurrence sur des marchés de gaz non ouverts à la concurrence en vertu de la dérogation accordée par la seconde directive gaz, la Commission a méconnu les effets et donc la portée de cette dérogation.

Néanmoins, dans un deuxième temps, le Tribunal a relevé que l'erreur commise par la Commission dans sa décision était limitée aux seuls marchés du gaz. Les appréciations de la Commission relatives à la situation des marchés de l'électricité n'étaient nullement affectées par cette erreur.

Le Tribunal rappelle, ensuite, qu'il n'y a pas lieu d'annuler une décision interdisant une concentration si certains motifs de cette décision qui ne sont pas entachés d'illégalité, en particulier ceux concernant l'un des marchés en cause, suffisent à justifier son dispositif.

En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la concentration ferait disparaître un concurrent potentiel important, GDP, sur tous les marchés de l'électricité. Cette circonstance entraînerait un renforcement des positions dominantes d'EDP sur chacun des marchés ayant comme conséquence une entrave significative à une concurrence effective.

Le Tribunal en déduit que cette seule conséquence suffit à justifier la décision de la Commission.

Le Tribunal rejette donc le recours d'EDP et confirme la décision de la Commission.

(Arrêt du 21 septembre 2005, EDP - Energias de Portugal, SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-87/05, non encore publié eu recueil)

Entente sur le marché belge de la bière, réduction de l'amende infligée à Danone **Arrêt du Tribunal**

Saisi par le Groupe Danone d'une demande d'annulation de la décision 2003/569/CE de la Commission européenne, du 5 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE, et, à titre subsidiaire, d'une demande de réduction de l'amende infligée à la requérante, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'apprécia-

tion, par la Commission, de la notion de circonstance aggravante.

Le litige au principal opposait les entreprises Interbrew NV, Brouwerijen Alken-Maes NV (respectivement numéro un et numéro deux sur le marché belge de la bière), cette dernière filiale du Groupe Danone SA, ainsi que les entreprises NV Brouwerij Haacht et NV Brouwerij Martens, à la Commission européenne. En effet, au terme d'une procédure engagée sur le fondement de l'article 81 CE, la Commission a en particulier tenu Danone responsable tant de sa propre participation que de la participation de sa filiale Alken-Maes à une entente avec Interbrew. L'infraction reprochée consistait dans la participation à un ensemble complexe d'accords et/ou de pratiques concertées portant sur un pacte général de non-agression, les prix et les promotions dans le commerce de détail, le partage de clientèle dans le secteur «hôtels, restaurants, cafés» (dit secteur «horeca»), y compris les clients dits «nationaux», la limitation des investissements et de la publicité sur le marché horeca, une nouvelle structure tarifaire applicable au secteur horeca et au commerce de détail et l'échange d'informations sur les ventes dans le secteur horeca et dans le commerce de détail. La Commission lui a infligé une amende de 44,043 millions d'euros.

Toutefois, Danone a reproché à la Commission d'avoir retenu, lors de la détermination du montant de cette amende, une circonstance aggravante tirée de l'exercice d'une contrainte sur Interbrew consistant en une menace de l'évincer sur le marché français au cas où elle refuserait de lui octroyer un quota de ventes de 500 000 hectolitres de bière sur le marché belge. Selon la Commission, il existait un lien de causalité entre ladite menace et l'attitude anticoncurrentielle d'Interbrew.

Dans son arrêt, le Tribunal a rejeté la quasi-totalité du recours de Danone.

Le Tribunal rappelle que dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, il lui incombe d'apprécier si le montant de l'amende infligée est proportionné par rapport à la gravité et à la durée de l'infraction et de mettre en balance la gravité de l'infraction et les circonstances invoquées par la requérante.

Selon une jurisprudence constante, la gravité des infractions doit être établie en fonction d'un grand nombre d'éléments tels que, notamment, les circonstances particulières de l'affaire, son contexte et la portée dissuasive des amendes, et ce sans qu'ait été établie une liste contraignante ou exhaustive de cri-

tères devant obligatoirement être pris en compte. En particulier, l'appréciation de la gravité de l'infraction doit être effectuée en tenant compte de la nature des restrictions apportées à la concurrence.

Or, la Commission a elle-même précisé dans ses lignes directrices trois catégories d'infractions, qu'elle qualifie de «peu graves», «graves» ou «très graves». Le Tribunal relève qu'à l'intérieur de chacune des trois catégories définies ci-dessus, les lignes directrices indiquent qu'il peut convenir de pondérer, dans les cas impliquant plusieurs entreprises, comme les cartels, le montant déterminé, afin de tenir compte du poids spécifique, et donc de l'impact réel, du comportement infractionnel de chaque entreprise sur la concurrence, notamment lorsqu'il existe une disparité considérable dans la dimension des entreprises auteurs d'une infraction de même nature et d'adapter en conséquence le montant de départ général selon le caractère spécifique de chaque entreprise. Les lignes directrices précisent également que le principe d'égalité de sanction pour un même comportement peut conduire, lorsque les circonstances l'exigent, à l'application de montants différenciés pour les entreprises concernées sans que cette différenciation n'obéisse à un calcul arithmétique.

Le Tribunal analyse donc la méthodologie appliquée par la Commission en l'espèce à la lumière des lignes directrices qu'elle s'est elle-même fixées.

S'agissant de l'évaluation de la gravité de l'infraction, le Tribunal constate que la Commission, qui a retenu la qualification de «très grave», n'a violé ni le principe de proportionnalité, dans son application des trois critères relatifs à la nature de l'infraction, à l'impact de l'entente et à l'étendue du marché géographique concerné, ni le principe d'égalité. De plus, elle a correctement évalué la capacité économique effective de Danone à créer un dommage important aux autres opérateurs.

Toutefois, s'agissant plus particulièrement de l'aspect de la décision de la Commission portant sur une prétendue circonstance aggravante, le Tribunal a constaté une erreur d'appréciation de la Commission.

Le Tribunal relève en effet que, sur l'ensemble de la période infractionnelle, les parties à l'entente ont chacune pris des initiatives dont l'objet était anticoncurrentiel et, en particulier, que l'on ne saurait conclure, sur le fondement des éléments du dossier, que c'est sous le seul effet d'une contrainte

qu'Interbrew a consenti à l'extension de l'entente à un pacte de non-agression. Il constate que nonobstant le fait que la Commission précise, dans ses écritures, que la circonstance aggravante retenue à l'encontre de la requérante n'exonère pas Interbrew de sa responsabilité dans l'entente, l'attitude dont témoigne cette dernière tout au long de la période infractionnelle ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien de causalité direct entre la menace formulée par la requérante le 11 mai 1994 et l'extension de l'entente.

Il s'ensuit, selon le Tribunal, que, au regard de l'attitude des parties vis-à-vis de l'entente, ainsi que de la portée qu'a pu avoir cette menace eu égard au contexte dans lequel elle a été formulée, la Commission n'a pas établi à suffisance le lien de causalité existant entre la menace proférée et l'extension de l'entente, les causes de cette dernière pouvant ne pas avoir été circonscrites à une menace, mais avoir résulté plus généralement de l'objectif de suppression de la concurrence poursuivi de concert par les deux parties à l'entente.

Le Tribunal en déduit qu'il en résulte que la Commission a, à tort, retenu à l'encontre de la requérante la circonstance aggravante selon laquelle elle aurait forcé Interbrew à étendre leur coopération en la menaçant de représailles au cas où elle refuserait.

Le Tribunal rappelle à cet égard qu'interrogée, lors de l'audience, sur les pourcentages d'augmentation respectifs qu'elle a déterminés au titre de chacune des deux circonstances aggravantes retenues contre la requérante, sachant qu'une augmentation globale de 50 % du montant de base de l'amende a été opérée, la Commission a indiqué que, en tenant compte, d'une part, de l'importance relative donnée à chacune de ces deux circonstances aggravantes dans les motifs de la décision attaquée et, d'autre part, de sa pratique décisionnelle en la matière, il y avait lieu de considérer que la circonstance aggravante de récidive avait joué un rôle prépondérant et que la circonstance aggravante retenue au titre de la contrainte avait donc joué un rôle moindre.

Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il convient d'exercer le pouvoir de pleine juridiction qui lui est conféré en vertu de l'article 17 du règlement 17/64/CEE en réduisant l'augmentation globale du montant de base de l'amende retenue au titre des circonstances aggravantes de 50 à 40 %.

Cette erreur d'appréciation ayant des répercussions sur le montant total de

l'amende à infliger, le Tribunal réduit l'amende imposée à Danone à 42,4125 millions d'euros.

(Arrêt du 25 octobre 2005, Groupe Danone / Commission des Communautés européennes, aff. T-38/02, non encore publié au recueil)

Entente dans le secteur de la distribution automobile, comportement unilatéral, réduction d'amende **Arrêt du Tribunal**

Saisi par la société DaimlerChrysler AG d'une demande tendant à l'annulation de la décision 2002/758/CE de la Commission européenne, du 10 octobre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende imposée par cette décision, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur l'application, par la Commission, de la notion d'accord entre entreprises au sens de l'article 81 CE dans le cadre d'un contrat d'agence commerciale dans le domaine de la distribution automobile.

Dans sa décision de 2001, la Commission avait constaté que DaimlerChrysler AG avait violé, elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales belge et espagnole, les règles communautaires de la concurrence en concluant des accords avec ses distributeurs en Allemagne, Belgique et Espagne concernant le commerce de détail de voitures de tourisme de la marque Mercedes-Benz. Elle lui a en conséquence imposé une amende d'un montant total de 71,825 millions d'euros. DaimlerChrysler a donc introduit un recours contre cette décision.

Le premier moyen était tiré d'une violation par la Commission de l'article 81, paragraphe 1, CE et d'une erreur manifeste dans l'appréciation des accords passés avec les agents Mercedes-Benz en Allemagne.

Les parties s'opposaient en particulier sur l'analyse opérée par la Commission dans sa décision concernant le statut juridique des agents allemands Mercedes-Benz en vue de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE et notamment du degré de risque supporté par ces agents en application du contrat d'agence et de la question de leur intégration dans Mercedes-Benz.

Le Tribunal rappelle d'abord que lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'une décision d'application de l'article 81, para-

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

graphie 1, CE, il doit exercer de manière générale un entier contrôle sur le point de savoir si les conditions d'application de cette disposition se trouvent ou non réunies.

Le Tribunal indique que l'interdiction proclamée par cet article concerne exclusivement des comportements coordonnés bilatéralement ou multilatéralement, sous forme d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées. Dès lors, la notion d'accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, telle qu'elle a été interprétée par la jurisprudence, est axée sur l'existence d'une concordance de volontés entre deux parties au moins. Il s'ensuit que, lorsqu'une décision d'un fabricant constitue un comportement unilatéral de l'entreprise, cette décision échappe à l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE.

De plus, la notion d'entreprise, placée dans un contexte de droit de la concurrence, doit être comprise comme désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales.

Le Tribunal s'appuie sur la jurisprudence pour préciser que la question de savoir si un commettant et son intermédiaire ou «représentant de commerce» forment une unité économique, le deuxième étant un organe auxiliaire intégré dans l'entreprise du premier, est importante aux fins de déterminer si un comportement relève du champ d'application de l'article 81 CE. En particulier, il rappelle qu'il a été jugé que les agents ne sont susceptibles de perdre leur qualité d'opérateur économique indépendant que lorsqu'ils ne supportent aucun des risques résultant des contrats négociés pour le commettant et opèrent comme auxiliaires intégrés à l'entreprise du commettant. Dès lors, lorsqu'un agent, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique les instructions qui lui sont imparties par son commettant, les interdictions édictées par l'article 81, paragraphe 1, CE sont inapplicables dans les rapports entre l'agent et son commettant, avec lequel il forme une unité économique.

Le Tribunal examine donc, à la lumière de cette grille d'analyse, le bien-fondé de l'appréciation, portée par la Commission, sur le rapport juridique entre DaimlerChrysler et ses agents commerciaux en Allemagne.

Le Tribunal constate en l'espèce que le contrat d'agence est rédigé de manière telle

que l'agent allemand n'a aucune autorité ou pouvoir de vendre des véhicules Mercedes-Benz. En outre, lors de la négociation du contrat de vente avec un client, l'agent n'a aucune autorité quant au prix du véhicule à recevoir par Mercedes-Benz. Enfin, le Tribunal rejette l'affirmation de la Commission selon laquelle l'agent allemand partage de manière considérable le risque de prix pour les véhicules dont il négocie la vente lorsqu'il s'engage sur des réductions de prix qui sont intégralement imputées sur sa commission.

Le Tribunal retient en revanche que c'est Mercedes-Benz qui est le vendeur des véhicules et qui prend, au cas par cas, la décision d'accepter ou de rejeter les commandes négociées par l'agent. Il apparaît, en effet, que la liberté commerciale des agents allemands Mercedes-Benz quant à la vente des véhicules Mercedes-Benz est très limitée, de sorte qu'il n'est pas susceptible d'influencer la concurrence sur le marché du commerce de détail de voitures de tourisme Mercedes.

Dès lors, lorsqu'un client commande un véhicule mais que la vente ne se réalise pas, les implications financières et, donc, les risques associés à cette transaction restent à la charge de DaimlerChrysler.

Le Tribunal considère par conséquent que, s'agissant du marché en cause en l'espèce, c'est Mercedes-Benz, et non ses agents allemands, qui détermine les conditions de chaque vente de véhicule, notamment le prix de vente, et qui assume les principaux risques relatifs à cette activité, l'agent allemand étant empêché par les dispositions du contrat d'agence d'acheter et de maintenir des stocks de véhicules pour la vente. Dans ces conditions, il conclut que les agents se trouvent, par rapport à DaimlerChrysler, dans une relation qui est caractérisée par la circonstance qu'ils accomplissent la vente des véhicules Mercedes-Benz pour l'essentiel sous sa direction, en sorte qu'ils doivent être assimilés à des employés et considérés comme intégrés dans cette entreprise et formant ainsi avec elle une unité économique.

Il s'ensuit, selon le Tribunal, que l'agent allemand Mercedes-Benz, lorsqu'il opère sur le marché en cause, ne constitue pas en lui-même une «entreprise» au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE.

Le Tribunal rejette l'argument de la Commission, tiré de ce que DaimlerChrysler obligerait ses agents à assumer, en application du contrat d'agence, d'autres coûts et risques sans leur laisser le moindre choix, de même que l'argument tiré de ce que les dis-

tributeurs belges et espagnols de Mercedes-Benz seraient aussi fortement intégrés dans le système de distribution que ses agents allemands.

Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas démontré l'existence d'un accord entre entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. Il retient donc le premier moyen comme fondé.

Le deuxième moyen était tiré d'une violation de l'article 81 CE et du règlement 1475/85/CE. En particulier, DaimlerChrysler prétendait que les restrictions à l'approvisionnement des sociétés de crédit-bail en Espagne et en Allemagne ne constitueraient pas des restrictions de la concurrence au sens de l'article 81 CE.

Le Tribunal rejette l'argument s'agissant des agents en Allemagne, dans la mesure où ces contrats d'agence ne sont pas soumis à l'interdiction des ententes de l'article 81, paragraphe 1, CE.

S'agissant en revanche du comportement de DaimlerChrysler en Espagne, le Tribunal constate que, dès lors que la loi espagnole exige que toute société de crédit-bail doit avoir un preneur identifié au moment de l'acquisition du véhicule, les restrictions identifiées par la Commission résultent de cette législation, indépendamment des stipulations du contrat de concession espagnol. Ainsi, par le seul effet de cette législation, les sociétés extérieures au groupe Mercedes-Benz se trouvent dans la même situation que celles qui appartiennent à ce groupe.

Le Tribunal en déduit que l'argument de DaimlerChrysler selon lequel les restrictions à l'approvisionnement des sociétés de crédit-bail en Espagne ne constituent pas des restrictions de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE est fondé.

Enfin, le troisième moyen était tiré de ce que la Commission aurait, à tort, retenu que DaimlerChrysler aurait participé, par l'intermédiaire de sa filiale belge, à une entente «antibradage» avec les concessionnaires belges. Cet accord visait à restreindre la concurrence par les prix en Belgique en mettant en place des mesures de détection des pratiques de bradage et de dissuasion contre toutes remises supérieures à 3% pour les voitures de la classe E.

Or, le Tribunal rejette tous les arguments de DaimlerChrysler et retient, notamment, qu'en présence de la détention de la totalité du capital de la filiale, la Commission peut légitimement supposer que la société mère

exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. Or, il ressort du dossier que la société mère n'a pas renversé cette présomption par des éléments de preuve suffisants.

Le Tribunal rejette donc le troisième moyen comme non fondé.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission pour autant qu'elle se réfère aux prétendues infractions commises en Allemagne et en Espagne. Il réduit l'amende infligée par la Commission de 71,825 millions d'euros à 9,8 millions d'euros.

(Arrêt du 15 septembre 2005, DaimlerChrysler AG / Commission des Communautés européennes, aff. T-325/01, non encore publié au recueil)

Entente dans le secteur des produits vitaminiques, intérêt légitime de la Commission à procéder à la constatation d'infractions **Arrêt du Tribunal**

Saisi par deux entreprises japonaises, Sumitomo Chemical Co. Ltd et Sumika Fine Chemicals Co. Ltd, de demandes d'annulation de la décision 2003/2/CE de la Commission européenne, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'intérêt légitime de la Commission à prendre ladite décision à l'encontre des requérantes.

Le litige au principal opposait plusieurs entreprises actives sur le secteur des vitamines, parmi lesquelles Sumitomo et Sumika, à la Commission, qui a tenu ces dernières pour responsables d'infractions sur les marchés communautaires et de l'Espace Economique Européen de la vitamine H (biotine) et de l'acide folique.

A l'appui de leur recours contre la décision de la Commission, les sociétés japonaises ont soulevé deux moyens, tirés, respectivement, de la forclusion du pouvoir de la Commission de constater les infractions et de l'incompétence de la Commission.

S'agissant en particulier du second moyen, les requérantes faisaient valoir que la Commission n'était pas compétente pour prendre la décision à leur égard, en l'absence de disposition l'habilitant à constater par voie de décision des infractions ayant déjà cessé, d'autant plus lorsque le délai de prescription s'était écoulé, et faute de démontrer qu'un

intérêt légitime justifiait l'adoption de cette décision à leur égard.

Le Tribunal rappelle d'abord que la cessation d'une infraction aux règles de concurrence avant l'adoption d'une décision par la Commission ne constitue pas en tant que telle une circonstance faisant obstacle à l'exercice du pouvoir de la Commission de constater cette infraction, la Cour de justice des Communautés européennes ayant jugé que la Commission peut prendre une décision constatant une infraction à laquelle l'entreprise concernée a déjà mis fin, à la condition néanmoins que l'institution ait un intérêt légitime à le faire.

Le Tribunal ajoute que, si, dans le cadre du régime instauré par le règlement 17/64/CEE, le pouvoir de la Commission de constater une infraction ne ressort qu'implicitement, c'est-à-dire dans la mesure où les pouvoirs explicites d'enjoindre la cessation de l'infraction et d'infliger des amendes l'impliquent nécessairement, un tel pouvoir implicite n'est pas pour autant soumis uniquement à l'exercice par l'institution de ces pouvoirs explicites. Dès lors, selon le Tribunal, le fait que la Commission n'ait plus le pouvoir d'infliger des amendes aux auteurs d'une infraction du fait de l'écoulement du délai de prescription visé par les textes ne fait pas en soi obstacle à l'adoption d'une décision constatant que cette infraction révolue a été commise.

Le Tribunal souligne par conséquent que la question porte avant tout sur celle de savoir si la Commission avait, en l'espèce, un intérêt légitime à prendre une décision constatant ces infractions.

Or, le Tribunal constate qu'il ne ressort nullement de la décision de la Commission que celle-ci ait effectivement examiné la question de savoir si elle avait ou non un tel intérêt.

Le Tribunal en déduit que la Commission, en ayant omis de rechercher, en prenant sa décision, si la constatation des infractions à l'égard des requérantes était justifiée par un intérêt légitime, a commis une erreur de droit qui justifie l'annulation de la décision pour autant qu'elle concerne les requérantes.

En outre, le Tribunal relève que la Commission s'est bornée à énoncer trois hypothèses susceptibles de justifier l'adoption de la décision à l'égard des requérantes, à savoir la nécessité d'encourager un comportement exemplaire des entreprises, l'intérêt de décourager la récidive, compte tenu du caractère particulièrement grave des infractions en cause, et l'intérêt de permettre la

saisine des juridictions civiles nationales par les parties lésées.

Selon le Tribunal, la Commission n'a toutefois pas démontré que les circonstances propres au cas d'espèce, relatives aux infractions très graves et très étendues reprochées aux requérantes, seraient ici avérées et justifieraient par conséquent de son intérêt légitime à adopter à l'égard des requérantes une décision constatant lesdites infractions. De plus, la Commission n'a pas expliqué concrètement au Tribunal en quoi la gravité et l'extension géographique des comportements infractionnels en cause rendraient nécessaire la constatation des infractions ayant cessé, opérée par la Commission dans sa décision, dans le cas particulier des requérantes. Elle n'a pas non plus apporté le moindre indice concernant le risque de récidive de la part des requérantes et n'a pas davantage donné d'indications, propres aux circonstances de l'espèce, sur des actions juridictionnelles engagées ou même envisageables de la part de tiers lésés par les comportements infractionnels.

Enfin, le Tribunal souligne que lorsque les requérantes ont contesté la légitimité des intérêts mentionnés par la Commission, en faisant valoir que la communication des griefs avait eu un effet suffisamment dissuasif à leur égard, qu'il n'y avait aucun danger réel de retour aux pratiques anticoncurrentielles en cause et que le souhait de permettre la saisine des juridictions nationales serait, en lui-même, discutable, la Commission n'a pas apporté à ces objections de réponse circonstanciée de nature à établir l'intérêt légitime allégué.

Dès lors, le Tribunal accueille le second moyen et, par conséquent, il annule la décision de la Commission pour autant qu'elle concerne les requérantes.

(Arrêt du 6 octobre 2005, Sumitomo Chemical Co. Ltd, Sumika Fine Chemicals Co. Ltd / Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-22/02 et T-23/02, non encore publié au recueil)

Aide d'Etat illégale, interruption du délai de prescription, information du bénéficiaire **Arrêt de la Cour**

Saisie par la société Scott SA d'une demande d'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 avril 2003, Scott / Commission (aff. T-366/00), par lequel celui-ci a rejeté son recours tendant à l'annulation partielle de la déci-

sion 2002/14/CE de la Commission européenne, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'Etat mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberley-Clark, la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée sur les modalités de l'interruption du délai de prescription prévu par le règlement 659/1999/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 mars 1999.

A l'origine du litige, la société de droit américain Scott Paper Company avait racheté la société de droit français Bouton Brochard et créé, pour reprendre les activités de cette dernière, une société distincte, Bouton Brochard Scott SA (ultérieurement devenue «Scott»). Celle-ci ayant décidé d'installer une usine en France, la ville d'Orléans et le département du Loiret ont concédé à Bouton Brochard Scott certains avantages, consistant, d'une part, dans la vente, à des conditions préférentielles, d'un terrain de 48 hectares et, d'autre part, dans le calcul de la redevance d'assainissement selon un taux également préférentiel. Les actions de Scott ayant été rachetées par Kimberly-Clark Corporation, la fermeture de l'usine a été annoncée, ses actifs, à savoir le terrain et la papeterie, ayant été rachetés par Procter & Gamble.

La Commission, saisie d'une plainte concernant les avantages en question, a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, au terme de laquelle elle a adopté sa décision du 12 juillet 2000 déclarant incompatibles avec le marché commun les aides d'Etat sous forme du prix préférentiel d'un terrain et d'un tarif préférentiel de la redevance d'assainissement mises à exécution par la France en faveur de Scott et ordonnant leur récupération.

Scott a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, au motif que la Commission aurait violé l'article 15 du règlement 659/1999/CE en ce qu'elle aurait considéré que le délai de prescription pouvait être interrompu par une mesure qui n'avait pas été notifiée au bénéficiaire de l'aide illégale (en l'occurrence, la demande d'informations du 17 janvier 1997) ou, à titre alternatif, en ce qu'elle aurait considéré que le délai de prescription pouvait être interrompu par une mesure adoptée et notifiée après l'expiration de ce délai (en l'occurrence la décision d'ouverture de la procédure du 20 mai 1998).

Le Tribunal ayant rejeté le recours, Scott s'est pourvue devant la Cour.

La Cour rappelle d'abord que l'article 15 du règlement 659/1999/CE prévoit un délai de prescription de dix ans qui commence le jour où l'aide illégale est accordée au bénéficiaire. Aux termes du paragraphe 2, deuxième phrase, de ce même article, le délai de prescription est interrompu par «(t)oute mesure prise par la Commission ou un État membre, agissant à la demande de la Commission, à l'égard de l'aide illégale».

La Cour indique toutefois que, si cette disposition contient effectivement une double référence à des «mesure(s) prise(s) par la Commission» et à des «demande(s) de la Commission», ceci ne saurait toutefois signifier qu'une demande d'informations adressée par cette institution à l'Etat membre concerné ne peut constituer une «mesure prise par la Commission» qu'à condition d'avoir été notifiée au bénéficiaire de l'aide.

Selon la Cour, la double référence peut s'expliquer, d'une part, par une négligence du législateur, qui semble avoir reproduit, sans prêter attention aux différences procédurales, à la formulation utilisée dans un autre texte procédural (en l'occurrence, à l'article 2 du règlement 2988/74/CEE, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne). D'autre part, la Cour relève qu'il ne peut être exclu qu'il existe certaines situations dans lesquelles une «demande de la Commission» ne constitue pas automatiquement et simultanément une «mesure prise par la Commission». Enfin, indique la Cour, le règlement 659/1999/CE admet l'éventuelle existence de plusieurs mesures interruptives (successives) dès lors qu'il prévoit, à son article 15, que chaque interruption fait courir de nouveau le délai de prescription.

La Cour retient donc que le libellé de l'article 15 du règlement 659/1999/CE ne fournit aucune indication quant à l'existence d'une éventuelle condition de notification de la mesure au bénéficiaire de l'aide, pour qu'il y ait interruption du délai de prescription.

La Cour vérifie toutefois si une telle condition ne découle pas de l'objectif poursuivi par l'article 15.

À cet égard, elle relève que selon le quatorzième considérant du règlement 659/1999/CE, pour des raisons de sécurité juridique, le délai de prescription tend à empêcher la récupération des aides illégales, laquelle ne peut plus être ordonnée. Ainsi, le délai de prescription vise notamment à protéger certaines des parties intéressées,

parmi lesquelles l'Etat membre concerné et le bénéficiaire de l'aide. Ces parties intéressées ont donc effectivement un intérêt pratique à être informées des mesures prises par la Commission qui sont de nature à interrompre la prescription.

Toutefois, cet intérêt pratique ne saurait, selon la Cour, avoir pour effet de soumettre l'application de l'article 15, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement 659/1999/CE à la condition que lesdites mesures soient notifiées au bénéficiaire de l'aide. En effet, la procédure établie à l'article 88, paragraphe 2, CE se déroule principalement entre la Commission et l'Etat membre concerné. Elle est ouverte à l'encontre de cet Etat et non à l'encontre des bénéficiaires.

La Cour rejette l'argument tiré des droits procéduraux reconnus au bénéficiaire de l'aide. En effet, ces derniers visent à lui permettre de fournir des informations à la Commission et de faire valoir ses arguments, mais ne lui confèrent pas le statut de partie à la procédure. Ainsi, à supposer même que le statut de partie puisse justifier une condition de notification, il suffit de constater que le bénéficiaire de l'aide n'a pas ce statut.

La Cour en déduit que le Tribunal n'a pas interprété de manière erronée l'article 15 du règlement 659/1999/CE en jugeant que le délai de prescription pouvait être interrompu par une mesure qui n'a pas été notifiée au bénéficiaire de l'aide, en l'occurrence la demande d'informations du 17 janvier 1997.

Par conséquent, la Cour rejette le moyen comme non fondé et rejette dès lors le pourvoi.

(Arrêt du 6 octobre 2005, Scott SA / Commission des Communautés européennes, République française, aff. C-276/03 P, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, risque de contournement de l'ordre de récupération Arrêts du Tribunal

Saisi dans deux affaires par des sociétés allemandes (Freistaat Thüringen dans la première espèce, CDA Datenträger Albrechts GmbH dans la deuxième espèce) de demandes d'annulation de la décision 2000/796/CE de la Commission européenne, du 21 juin 2000, concernant les aides d'Etat consenties par l'Allemagne en faveur d'une usine de production de disques compacts et d'accessoires de CD, CDA Compact

Disc Albrechts GmbH («l'usine de CD»), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur la légalité de la décision de la Commission ordonnant la récupération de ces aides.

Dans sa décision, la Commission a distingué trois phases: premièrement, la phase d'établissement de l'entreprise, deuxièmement, la phase de restructuration de l'entreprise et, enfin, le rachat de certains actifs par la société MediaTec Datenträger GmbH («MTDA»), dont la dénomination a été changée en CDA Datenträger Albrechts GmbH («CDA») lors de ce rachat alors que celle de CD Albrechts était changée en LCA Logistik Center Albrechts GmbH («LCA»). LCA ayant demandé sa mise en liquidation dans le cadre d'une procédure de faillite, la Commission a apprécié séparément les concours financiers qui lui ont été accordés par l'Allemagne durant chacune de ces phases.

Dans la première espèce, le Tribunal se livre principalement à l'appréciation de la qualification d'aides, par la Commission, de divers concours financiers octroyés par l'Allemagne et sanctionne son appréciation portant sur certains concours financiers accordés sous forme de garantie d'emprunt, d'abandon de créance, de subventions et primes à l'investissement. Il annule en conséquence la décision de la Commission pour autant qu'elle porte sur ces avantages.

Dans la deuxième espèce, le Tribunal rappelle que, lorsqu'elle constate que des aides sont incompatibles avec le marché commun, la Commission peut enjoindre à l'Etat membre de récupérer ces aides auprès des bénéficiaires. Le principal objectif visé par le remboursement d'une aide d'Etat versée illégalement est d'éliminer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel procuré par l'aide illégale. Il examine la légalité de l'ordre de récupération de la Commission à la lumière de ces principes.

Le Tribunal examine séparément la légalité de l'ordre de récupération en ce qu'il exige la récupération de l'aide auprès de LCA, d'une part, et auprès de CDA, d'autre part.

S'agissant de la récupération de l'aide auprès de LCA, le Tribunal constate que la Commission a ordonné auprès de LCA la récupération d'aides en y incluant certaines aides octroyées à d'autres entreprises, aides qui n'étaient pas destinées à la restructuration de l'entreprise commune de production de CD. En l'absence de jouissance effective des aides par l'entreprise destinataire, les aides ayant été versées directement au grou-

pe, la Commission ne pouvait ordonner auprès de LCA la récupération des aides en y intégrant d'autres montants.

Le Tribunal examine ensuite l'argumentation de CDA selon laquelle l'ordre de récupération était illégal dans la mesure où il portait sur des aides qui, bien que destinées à l'entreprise commune de production de CD, ont été détournées au profit des entreprises du groupe.

Il constate qu'il résulte de la décision de la Commission qu'une grande partie des aides octroyées aux fins de la construction, de la consolidation et de la restructuration de l'usine de CD à Albrechts a été détournée au profit des entreprises de ce groupe. De plus, le détournement des aides a été réalisé par la surfacturation des prestations de services effectuées dans le cadre de la construction de l'usine, par le biais du système de gestion centralisée de la trésorerie existant au sein du groupe ainsi que par l'absence de paiement de produits fournis par l'entreprise commune au profit du groupe.

Le Tribunal considère donc que la Commission disposait d'un faisceau d'indices valables et concordants dont il ressortait que l'entreprise commune n'avait pas eu la jouissance effective d'une grande partie des aides destinées à la construction, à la consolidation et à la restructuration de l'usine de CD à Albrechts. En outre, ces indices permettaient de déterminer, à tout le moins de manière approximative, l'ampleur du détournement.

Dès lors, le Tribunal conclut que la décision de récupération des aides auprès de LCA et de CDA, en comprenant certaines aides dont il est établi que ces entreprises n'en ont pas effectivement bénéficié, n'est pas conforme aux principes régissant la récupération des aides d'Etat illégales.

En outre, le Tribunal relève que la Commission n'a pas établi l'existence d'opérations de contournement des conséquences de sa décision, susceptibles de fonder une obligation à la charge de LCA ou de CDA de restituer les aides illégales accordées à l'entreprise commune.

Par conséquent, le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission.

(Arrêts du 19 octobre 2005, *Freistaat Thüringen (Allemagne) / Commission des Communautés européennes*, aff. T-318/00; *CDA Datenträger Albrechts GmbH / Commission des Communautés européennes*, aff. T-324/00, non encore publiés au recueil)

Consommation

Crédits aux consommateurs Proposition de directive modifiée de la Commission

Le 28 octobre 2004, la Commission européenne a publié une première proposition de directive relative au crédit à la consommation. A la suite de nouvelles consultations sur le sujet, la Commission a présenté, le 10 octobre 2005, une seconde version de la proposition toujours dans le but d'actualiser la directive 87/102/CE au regard des nouvelles formes de crédit.

Le champ d'application de la directive a été réduit; le crédit hypothécaire, le crédit immobilier et les crédits de plus de 50 000 euros en sont exclus. En revanche, les découverts entrent dans le champ d'application du nouveau texte.

La nouvelle proposition supprime certaines exigences relatives à l'information précontractuelle du consommateur pour éviter qu'une information excessive ne soit source de confusion. La notion d'obligation de conseil au consommateur a été modifiée. Le principe selon lequel le prêteur doit fournir des explications supplémentaires pour permettre au consommateur de prendre une décision en pleine connaissance de cause est maintenu. Cependant, le consommateur est toujours responsable de la décision finale de conclure un contrat de crédit.

L'obligation de créer des bases de données nationales ayant pour but l'enregistrement des consommateurs et des garants qui ont encouru un incident de paiement a été supprimée.

Les consommateurs disposent d'un délai de 14 jours pour revenir sur leur engagement de conclure un contrat de crédit; ils peuvent donc continuer à rechercher une meilleure offre pendant cette période, ce qui encourage la concurrence. En cas de transactions liées, le consommateur qui a le droit de revenir sur son contrat d'achat dispose également d'un droit de rétraction pour le contrat de crédit lié.

La nouvelle proposition accorde au consommateur le droit de rembourser son crédit plus tôt que prévu moyennant, le cas échéant, paiement de frais équitables et objectifs au prêteur.

Dans ce texte, la Commission propose de maintenir une harmonisation complète tout en accordant une certaine flexibilité aux Etats membres dans certains domaines pré-

cis. La proposition laisse notamment une marge de manœuvre dans la transposition du remboursement anticipé.

La comparaison des prestations est facilitée par une méthode harmonisée de calcul du coût total du crédit. Seuls les coûts correspondant aux services conclus avec le prêteur sont inclus de telle sorte que cette définition sert de base au calcul du taux annuel effectif global (TAEG).

La nouvelle proposition de directive a été transmise au Parlement pour discussion.

(COM(2005)483 final)

Fiscalité

TVA, manquement d'Etat, subventions, limitation du droit à déduction *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations lui incombant en vertu des articles 17 et 19 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA): assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil du 10 avril 1995.

La Commission considère que les articles 102 et 104, point 2, deuxième alinéa, de la loi espagnole 37/1992 limitent en contradiction avec les articles 17, paragraphes 2 et 5, et 19 de la sixième directive, le droit à déduction de la TVA.

La sixième directive prévoit un droit à déduction de la TVA qui porte sur la taxe qui frappe en amont les biens ou les services utilisés par l'assujetti pour les besoins de ses opérations taxées. Lorsque l'assujetti effectue à la fois des opérations taxées ouvrant droit à déduction et des opérations exonérées n'ouvrant pas ce droit (les assujettis mixtes), la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant des opérations taxées. La directive fixe aussi les modalités de calcul de ce prorata de déduction selon lesquelles l'octroi de certaines subventions peut, dans les cas

des assujettis mixtes, réduire le droit à déduction.

La législation espagnole prévoit l'application de la règle du prorata de déduction à l'égard de tous les assujettis qui reçoivent des subventions destinées à financer leurs activités commerciales ou professionnelles, qui ne font pas partie de l'assiette de la TVA. Elles figurent au dénominateur de la fraction dont résulte le prorata et diminuent ainsi de manière générale le droit à déduction dont bénéficient les assujettis.

Elle établit par ailleurs que les subventions octroyées pour financer l'acquisition de certains biens ou services ne donnent pas lieu à l'application du prorata et ne sont pas incluses dans le dénominateur de celui-ci, mais limitent le droit à déduction de la TVA acquittée dans la mesure correspondant à la partie du prix du bien ou du service financé par la subvention.

La Cour rappelle, tout d'abord, que **toute limitation du droit à déduction a une incidence sur le niveau de la charge fiscale et doit s'appliquer de manière similaire dans tous les Etats membres. En conséquence, des dérogations ne sont permises que dans les cas expressément prévus par la sixième directive.**

La Cour relève ensuite, que **selon la sixième directive, l'application du prorata de déduction à l'égard des assujettis qui reçoivent des subventions, qui n'entrent pas dans le prix du bien ou du service fourni et ne font pas partie de l'assiette de la TVA, n'est prévue que pour les assujettis mixtes. Il s'agit des assujettis qui effectuent à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas à déduction.**

Le Royaume d'Espagne manque donc aux obligations qui lui incombent en prévoyant que le prorata est appliqué aux assujettis totaux qui effectuent seulement des opérations ouvrant droit à déduction.

Enfin, la Cour constate que la règle particulière limitant la déductibilité de la TVA afférente à l'achat de biens ou de services financés au moyen de subventions introduit un mécanisme de limitation du droit à déduction qui n'est pas autorisé par la sixième directive.

(Arrêt du 6 octobre 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne, aff. C-204/03, non encore publié au recueil)

TVA, déduction de la taxe payée en amont, biens d'équipement financés au moyen de subventions *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit le 6 juin 2003 par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si en instaurant une règle particulière limitant la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à l'achat de biens d'équipement en raison du fait qu'ils ont été financés au moyen de subventions, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et notamment des articles 17 et 19 de la sixième directive 77/388/CEE, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil du 10 avril 1995.

La Commission européenne estime en effet que la France enfreint les articles 17, paragraphes 2 et 5, et 19 de la sixième directive en limitant, par le régime des subventions d'équipement, le droit à déduction dans des conditions non prévues par cette directive.

Pour le gouvernement français, les dispositions relatives aux subventions d'équipement et notamment la condition liée à l'amortissement du bien, ne constituent que la mise en œuvre des conditions générales du droit à déduction posées à l'article 2, deuxième alinéa de la directive et aménagées par les dispositions de l'article 17, paragraphe 2 de la sixième directive.

Il découlerait, en effet des dispositions combinées de ces deux articles que le droit à déduction s'exerce lorsqu'un bien est utilisé pour la réalisation des activités ouvrant droit à déduction et lorsque le prix des opérations effectuées en aval soumises à la TVA intègre le coût de ce bien, qu'il soit financé par une subvention d'équipement ou par toute autre ressource de l'assujetti.

La Cour rappelle, tout d'abord, que **selon une jurisprudence constante, le droit à déduction prévu aux articles 17 et suivants de la sixième directive fait partie intégrante du mécanisme de TVA et ne peut en principe être limité. Il s'exerce immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevé les opérations effectuées en amont. Toute limitation du droit à déduction de la TVA a une incidence sur le niveau de la charge fiscale et doit s'appliquer de manière similaire dans tous les Etats**

membres. En conséquence, des dérogations ne sont permises que dans les cas expressément prévus par la sixième directive.

En outre, hormis les articles 11 et 19 de la sixième directive, cette dernière ne prévoit pas la prise en compte des subventions dans le calcul de la TVA.

Or, la Cour constate que les dispositions nationales en cause soumettent le droit à déduction de la TVA lorsque l'acquisition du bien concerné est financée par une subvention, à la condition que les amortissements de ce bien soient répercutés dans le prix des opérations effectuées par l'assujetti, condition qui n'est pas prévue par la sixième directive et qui constitue, par conséquent, une limitation du droit à déduction non permise par celle-ci.

Ainsi, en instaurant une règle particulière limitant la déductibilité de la TVA afférente à l'achat de biens d'équipement en raison du fait qu'ils ont été financés au moyen de subventions, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et, notamment des articles 17 et 19 de la sixième directive.

(Arrêt du 6 octobre 2005, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-243/03, non encore publié au recueil)

Livraison de biens effectuée à bord d'un navire de croisière, compétence fiscale de l'Etat du lieu d'escale **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 23 octobre 2003, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la notion d'«escale en dehors de la Communauté» au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans sa version résultant de la directive 92/11/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «sixième directive»).

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Madame Köhler au Finanzamt (direction des services fiscaux) au sujet du caractère taxable des ventes réali-

sées par l'intéressée dans sa boutique sur un navire de croisière.

Au cours de l'exercice 2004, Madame Köhler a tenu une boutique sur un navire effectuant des croisières qui commençaient en Allemagne, menaient à des ports situés en dehors du territoire de la Communauté (Norvège, Estonie, Russie et Maroc), avant de se terminer en Italie. Ces voyages ne pouvaient être réservés que pour la totalité de la croisière sans possibilité d'embarquer pour la première fois ou de débarquer de manière définitive au cours de celle-ci. Toutefois, un débarquement de courte durée pour des escales de quelques heures ou d'une journée, en vue d'effectuer des visites touristiques, était prévu.

Le Finanzamt a décidé de traiter les ventes réalisées dans la boutique de Madame Köhler comme des opérations imposables au motif que les lieux de départ et d'arrivée se situaient sur le territoire communautaire. Madame Köhler a formé un recours contre cette décision devant le Finanzgericht. Elle soutenait à l'appui de son recours que, en raison des escales effectuées en dehors du territoire de la Communauté, les ventes en cause ne devaient pas être taxables en Allemagne.

Le Finanzgericht a rejeté le recours car selon lui l'interruption du transport des passagers, entre les lieux de départ et d'arrivée, par des haltes en dehors du territoire de la Communauté n'impliquait pas que les opérations aient été réalisées en dehors du territoire national. En outre, seules les haltes destinées à l'embarquement de nouveaux passagers ou au débarquement définitif devraient être considérées comme des «escales» au sens de la loi nationale.

Saisi en pourvoi par Madame Köhler, le Bundesfinanzhof, considérant que l'interprétation de la notion d'«escale en dehors de la Communauté» était déterminante pour l'issue du litige, a posé une question préjudicielle à la Cour. Ainsi, les arrêts effectués par un bateau dans les ports d'Etats tiers, au cours desquels les voyageurs ne peuvent quitter le bateau que pendant une courte période, par exemple pour des visites, sans qu'il existe aucune possibilité de commencer ou de terminer le voyage, constituent-ils des «escales en dehors de la Communauté» au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c) de la sixième directive ?

Pour la Cour, l'article 8 vise à déterminer de manière uniforme le lieu de rattachement fiscal des livraisons de biens réalisées à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train dans le cadre d'un voyage commençant et s'achevant sur le terri-

toire de la Communauté et limite la taxation, au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté, au lieu de départ du moyen de transport. Il en résulte un régime simplifié d'imposition qui évite, tout au long d'un voyage intracommunautaire, l'application successive de chacun des régimes nationaux de TVA des Etats membres traversés et donc des conflits de compétences fiscales entre Etats membres.

La juridiction communautaire rappelle par ailleurs, en ce qui concerne la taxation de prestations de services à bord d'un bateau, qu'elle a déjà admis que la sixième directive ne s'oppose pas à ce que les Etats membres étendent le champ d'application de leur législation fiscale au-delà de leurs limites territoriales, aussi longtemps qu'ils n'empiètent pas sur les compétences d'autres Etats. Or pour la Cour, de telles considérations valent également dans le contexte de la taxation des livraisons de biens.

Dès lors, toute livraison de biens effectuée sur un bateau lors d'une escale en dehors de la Communauté est réputée réalisée en dehors du champ d'application de la sixième directive, le traitement fiscal de la livraison de biens relevant dans ce cas de la compétence fiscale de l'Etat du lieu de l'escale.

Par conséquent, les arrêts effectués par un bateau dans des ports de pays tiers, au cours desquels les voyageurs peuvent quitter le bateau, même pour une courte période, constituent des «escales en dehors de la Communauté» au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive.

(Arrêt du 15 septembre 2005, Antje Köhler / Finanzamt Düsseldorf-Nord, aff. C-58/04, non encore publié au recueil)

Marché intérieur

Droit des contrats, cadre commun de référence **Rapport annuel de la Commission**

La Commission européenne a publié, le 23 septembre 2005, son premier rapport annuel sur l'état d'avancement du droit européen des contrats et de la révision de l'acquis.

Ce rapport résume les progrès accomplis en 2004 dans le projet consacré au droit européen des contrats et dans la

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

Sommaire

La libéralisation des services postaux dans l'UE

Page II

Par Stéphane Rodrigues, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris - Lallemand, Legros & Associés, Maître de conférences à l'Université Paris 1 - Sorbonne*

Intégration des marchés financiers de l'UE: capitaliser sur les succès du Plan d'Action pour les Services Financiers

Page V

Par Irmfried Schwimann, Chef de l'unité «Politique des services -financiers», Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne*

L'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité

Page VIII

Par Jacques Zachmann et Tim Maxian-Rusche*, Administrateurs, unité «Marché intérieur et concurrence», Direction générale Energie et Transports, Commission européenne*

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

La libéralisation des services postaux dans l'UEⁱ

Par Stéphane Rodrigues*, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris - Lallemand, Legros & Associés, Maître de conférences à l'Université Paris 1 - Sorbonne

Dans le cadre d'un dossier spécial consacré à la libre circulation des services dans l'Union européenne, le thème des services postaux présente un double intérêt: d'une part, c'est un secteur d'activité qui, même s'il se voit appliquer les principes du marché intérieur que depuis peu (fin des années 1990) et selon un rythme très progressif, est essentiel pour le marché des services avec un impact financier estimé, en termes de revenus, à environ 88 milliards d'euros, soit à peu près 0,9% du PIB de l'UE et plus de 5 millions d'emplois directs ou indirectsⁱⁱ; d'autre part, c'est un secteur qui permet de mettre en évidence la complémentarité (plutôt que la confrontation) entre concurrence et service public, les postes pouvant être présentées comme l'archétype du service d'intérêt économique général (SIEG) au sens des articles 16 et 86-2 du traité CEⁱⁱⁱ

C'est en juin 1992, que la Commission européenne a lancé une large consultation sur les perspectives d'ouverture à la concurrence du secteur postal, sur la base d'un Livre Vert sur le développement du marché unique pour les services postaux (cf. document COM (91) 476 final). A l'issue de cette consultation publique, la Commission a adopté en 1993 des orientations pour le développement des services postaux communautaires^{iv} auxquelles le Parlement européen et le Conseil ont apporté leur soutien^v, ce qui a ouvert la voie à l'adoption en juillet 1995 d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, accompagnée d'un projet de communication sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal, texte qui devait servir à la fois de carotte et de bâton dans les négociations visant à l'adoption de la directive. Cette dernière est fondée sur l'article 95 CE (base juridique générale de l'harmonisation dans le marché intérieur), et non sur l'article 86-3 CE (pouvoir spécial pour les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG), comme la Commission en avait caressé l'idée originellement. La procédure de co-décision impliquant une participation active du Parlement européen pouvait ainsi être engagée, avant d'aboutir, après deux ans de débats, à l'adoption, le 1^{er} décembre 1997, de la première directive postale^{vi}.

S'inscrivant donc dans une perspective de libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, la directive prévoyait sa révision dans le court terme (article 7.3). Mais c'est avec un peu de retard sur le calendrier, que la Commission présenta en 2000 une proposition en ce sens^{vii}, dont la portée fût quelque peu réduite (voir infra) et qui a abouti à l'adoption le 10 juin 2002 de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE «en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté»^{viii}. Tout en ouvrant aussi de nouvelles perspectives dans la libéralisation du secteur, la directive de 2002

ne remet pas en cause l'architecture d'ensemble du régime postal communautaire, qui repose essentiellement sur cinq piliers qu'il s'agit ici d'analyser sommairement.

1. Une libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux

La directive de 1997 imposait aux Etats membres d'ouvrir à la concurrence les activités de levée, de tri, de transport et de distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est supérieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, lorsqu'elle existe, pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes. De telles exigences ne correspondaient qu'à une ouverture très limitée à la concurrence: à savoir, 3% du marché postal européen.

C'est pourquoi, en présentant sa proposition de 2000, la Commission plaida pour une libéralisation accrue visant 20% du marché à compter de 2003 (pour les lettres de plus de 50 grammes), puis une ouverture complète à l'horizon 2007. Ses ambitions furent néanmoins revues à la baisse par le Conseil et le Parlement européen: au 1^{er} janvier 2003 ont été libéralisés le courrier transfrontalier sortant et le courrier de plus de 100 grammes ou dont le prix est égal ou supérieur à 3 fois le tarif de base; soit une ouverture à la concurrence de 36% du marché du courrier géré par La Poste française. Et ce n'est qu'au 1^{er} janvier 2006, que les deux limites de référence précitées sont ramenées respectivement à 50 grammes et deux fois et demi le tarif de base; soit, une ouverture de 43% du marché courrier en France.

Parallèlement à l'application de ces seuils de libéralisation, la Commission a entendu renforcer sa politique de contrôle du droit de la concurrence, en adoptant dans la foulée de la première directive, sa communication sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'Etat relatives aux services postaux^{ix}. De fait, la Commission a redoublé d'effort pour faire davantage respecter les règles générales de concurrence du Traité par les opérateurs du secteur. C'est ainsi que ces dernières années elle n'a pas hésité à ouvrir de nombreuses procédures pour abus de position dominante^x ou pour aides illégalement reçues^{xi}; à soumettre à des conditions strictes des accords^{xii} ou des concentrations^{xiii} entre opérateurs postaux; ou encore à intervenir sur le fondement de ses pouvoirs de contrôle tirés de l'article 86-3 CE précité^{xiv}.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en deçà des limites poids/prix précitées, les Etats sont autorisés à réserver les services postaux correspondants à une seule entité (ainsi que les services gratuits pour aveugles et malvoyants, le courrier transfrontalier et le publipostage), mais à condition de démontrer que cela est nécessaire au maintien du service universel postal qui fait l'objet d'une définition communautaire.

2. La préservation du service universel postal

La directive de 1997 consacre le droit des citoyens européens à un service universel postal, lequel doit correspondre dans tous

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

les Etats membres à «une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs». Dès lors, sauf circonstances exceptionnelles, le ou les prestataires de service universel sont tenus de garantir tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, au minimum une levée et une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale.

Par ailleurs, le service universel doit comprendre au minimum la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilos et des colis postaux jusqu'à 10 kilos, ainsi que les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée, étant entendu que sont concernés aussi bien les services nationaux que les services transfrontaliers, et que l'ensemble de ces prestations doit respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination des usagers, de continuité du service et d'adaptabilité aux évolutions techniques et aux horaires des utilisateurs.

La directive de 2002 n'a guère ajouté à ces dispositions, le Conseil et le Parlement européen ayant obtenu le maintien dans le secteur réservé du publipostage et du courrier transfrontalier entrant, dans le respect des seuils précités. En revanche, on s'étonnera que le périmètre même du service universel, dont la Commission reconnaît par ailleurs qu'il doit être évolutif et adapté aux besoins des consommateurs, n'ait pas précisément évolué, par exemple en incluant une référence au courrier électronique.

3. La transparence financière

La directive postale impose un certain nombre de principes tarifaires. C'est ainsi que dans l'esprit du service universel, elle exige que les prix soient abordables, orientés sur les coûts, transparents et non discriminatoires, sans exclure la possibilité d'accords tarifaires individuels avec certains clients. Par ailleurs, elle impose la transparence des comptes, ce qui doit se traduire pour les opérateurs postaux par la tenue d'une comptabilité analytique interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part^{xv}. La répartition des coûts entre ces deux catégories de services fait également l'objet d'exigences harmonisées.

De telles exigences sont les bienvenues et complètent utilement celles qui découlent déjà de la directive dite «Transparence» du 25 juin 1980 relative aux relations financières entre Etats membres et entreprises publiques^{xvi}, et dont la Commission vient de présenter une modification dans le cadre de son «paquet» sur les compensations de service public de juillet 2005.

4. La qualité des services

Il s'agit peut-être là de l'innovation la plus intéressante de la directive postale, du point de vue de la répartition des compétences entre la Communauté européenne et les Etats membres. En effet, au-delà de l'obligation imposée aux Etats membres de fixer et de publier des normes en matière de qualité du service universel postal dans la sphère nationale, les normes correspon-

dantes pour les services transfrontaliers intracommunautaires sont quant à elles désormais fixées au niveau communautaire par le Parlement européen et le Conseil. Ainsi, en annexe à la directive, sont établies des normes de qualité par référence à la durée d'acheminement qui doit respecter des objectifs globaux: à savoir, une durée «J + 3» pour au moins 85 % des envois et une durée «J + 5» pour au moins 97 % des envois. S'inscrit en outre dans l'effort de qualité, l'harmonisation des normes techniques applicables dans le secteur postal^{xvii}.

La directive de 2002 a introduit pour sa part de nouvelles dispositions visant à renforcer la protection des consommateurs (notamment par un traitement plus transparent, plus simple et moins coûteux de leurs réclamations) et le rôle des autorités réglementaires nationales (notamment à l'égard du respect des services réservés), donnant ainsi encore plus de consistance à la nouvelle régulation du secteur.

5. La régulation du secteur postal

La directive postale institue un nouveau cadre de contrôle en exigeant des Etats membres la désignation d'une ou plusieurs autorités réglementaires nationales (ARN) pour le secteur postal, qui doivent être juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs postaux.

Ces ARN doivent avoir en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la directive postale et peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de concurrence dans le secteur postal. Cette disposition a connu des fortunes diverses dans les Etats membres: on sait, par exemple, que si l'autorité britannique de régulation des postes («Post Comm») a très vite trouvé ses marques, en revanche la France a clairement traîné des pieds pour créer une entité correspondante, malgré le modèle de référence dont elle disposait depuis 1997 avec l'Autorité de régulation des télécommunications (ART). Ce n'est finalement que deux ans après l'échéance requise et alors que la Commission avait saisi la Cour de justice des Communautés européennes^{xviii} qu'a été votée la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales^{xix}, donnant naissance à la nouvelle Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Conclusion: vers une troisième directive postale?

Lors des discussions sur la directive de 2002, la question s'est posée de savoir s'il convenait d'aller plus loin encore dans la perspective d'une troisième directive de libéralisation. La prudence des Etats a alors prévalu une nouvelle fois sur l'impatience de la Commission: cette dernière a été ainsi poliment invitée à procéder à «une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009». Plusieurs études sectorielles ont été ainsi commandées par la Commission depuis 2002. On signalera les deux plus récentes, rendues publiques en juillet 2005: d'une part, celle relative au développement de la concurrence dans le secteur postal européen, qui met notamment en exergue la fragmentation du secteur en plusieurs sous-marchés à l'évolution différenciée et l'état inégal de transposi-

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

tion de la directive postale dans les Etats membres^{xx}; d'autre part, celle relative à l'évolution du modèle réglementaire pour les services postaux européens^{xxi}, qui propose notamment une redéfinition des objectifs de la régulation postale pour la centrer davantage sur la concurrence et la politique de qualité que sur la régulation sectorielle et technique.

Il revient désormais à la Commission de tirer les conclusions de ces premières études et d'attendre le résultat de la consulta-

tion publique en ligne lancée en novembre 2005 avant d'avoir à se faire sa propre opinion dans un rapport qu'elle est censée remettre au Parlement européen et au Conseil d'ici le 31 décembre 2006, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant «*toute autre étape*». A suivre donc.

Pour aller plus loin - Repères bibliographiques

- ARCEP, *La lettre de l'Autorité*, n°45, 2005, dossier spécial Postes
- FAGES (Fabrice) et RODRIGUES (Stéphane), «La loi du 20 mai 2005: la nouvelle régulation des activités postales», in *Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA)*, 2005, p. 1896
- GERADIN (Damien) (dir.), *The liberalization of Postal services in the European Union*, Kluwer International, 2002
- JAUREGUIBERRY (Arnaud), «Commentaire de la directive 2002/52/CE», in *Actualité des Industries de Réseaux en Europe (AIRE)*, n°6, 2002, p. 3.
- LOMBARD (Martine), «Commentaire de la directive 97/67/CE», in *Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA)*, 1998, p. 716.
- RODRIGUES (Stéphane), *La nouvelle régulation des services publics en Europe: énergie, postes, télécommunications et transports*, éditions Tec&Doc- Lavoisier, 2000

- i La présente note est une actualisation de celle publiée sur le même thème dans le n°50 de *L'Observateur de Bruxelles* (décembre 2002).
- ii Rapport de la Commission sur l'application de la directive postale: COM (2005) 102 du 23.3.2005, p. 2.
- iii Cf. CJCE, 19.5.1993, affaire C-320/91, Paul Corbeau c/ Régie royale des Postes belges.
- iv Document COM (93) 247 final
- v Résolution du Conseil du 7.2.1994 concernant le développement des services postaux communautaires, publiée au JOCE C 48 du 16.2.1994.
- vi Directive 97/67/CE publiée au JOCE n° L 15 du 21.1.1998.
- vii Cf. JOCE C 337E du 28.11.2000, p. 220.
- viii Publiée au JOCE L 176 du 5.7.2002.
- ix Publiée au JOCE C-39 du 6.2.1998.
- x En ce sens, par exemple: décision de la Commission du 25.7.2001 relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (Deutsche Post - Interception de courrier transfrontière), in JOCE L 331 du 15.12.2001.
- xi En ce sens, par exemple: décision de la Commission du 19.6.2002 concernant plusieurs aides d'Etat versées à la Deutsche Post, in JOCE L 247 du 14.9.2002.
- xii En ce sens, par exemple: décision de la Commission du 23.10.2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (re-notification de l'accord REIMS II), in JOUE L 56 du 24.2.2004.

- xiii En ce sens, par exemple: décision de la Commission du 13.3.2001 déclarant une concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (opération The Post Office/TPG/SPPL), in JOUE L 82 du 19.3.2004.
- xiv En ce sens, par exemple: décision de la Commission du 23.10.2001 relative à l'absence de contrôle exhaustif et indépendant des conditions tarifaires et techniques appliquées par la Poste française aux entreprises de routage pour l'accès à ses services réservés, prise sur le fondement de l'article 86-3 CE, in JOCE L 120 du 7.5.2002.
- xv Sur cette question: rapport d'étude de CTcon, commandé par la Commission, sur les systèmes de comptabilité des fournisseurs du service postal universel (juillet 2001), disponible sur le site internet de la DG Marché intérieur de la Commission: http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/post/studies_fr.htm
- xvi Cf. directive 80/723/CEE (JOCE L 195 du 29.7.1980), telle que modifiée par la directive 2000/52/CE et par la directive 2005/81/CE du 28.11.2005 (JOUE L 312 du 29.11.2005).
- xvii Voir les travaux du Centre européen de normalisation (CEN, comité TC331) et de l'*International Post Corporation* (IPC, programme UNEX).
- xviii Affaire C-389/04, radiée suite au désistement de la Commission.
- xix Cf. JORF du 21 mai 2005, pp. 8825 et s.
- xx Etude Ecorys, juillet 2005; téléchargeable à l'adresse DG Markt précitée.
- xxi Etude Wik-Consult, juillet 2005, *ibidem*.

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

Intégration des marchés financiers de l'UE: Capitaliser sur les succès du Plan d'Action pour les Services Financiers

Par Irmfried Schwimann*, Chef de l'unité «Politique des services financiers», Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne

I. Introduction

Les bénéfices attendus d'une plus grande intégration des marchés financiers de l'Union européenne ont été largement étudiés et sont bien connus: un accès aux capitaux plus aisé et à moindre coût pour les entreprises et les particuliers, une plus grande palette de diversification des risques couplée à un meilleur rendement pour les investisseurs, une compétition accrue entre les prestataires de services encourageant l'innovation, un plus grand choix et une plus grande sécurité pour les consommateurs finaux. Comme l'a rappelé le groupe de haut niveau chargé de l'examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne et présidé par M. Wim Kokⁱ:

Des marchés financiers dynamiques et hautement compétitifs ne sont pas seulement souhaitables en eux-mêmes: ils constituent également un moteur de croissance essentiel dans tous les autres secteurs de l'économie et doivent servir de fondement aux efforts d'amélioration des performances économiques de l'Union.

L'intégration des marchés financiers de l'UE n'est pas seulement indispensable: dans le contexte mondial moderne, elle est inévitable. Les flux financiers sont mondialisés et se dirigent vers les places financières les plus efficaces, les plus compétitives et les plus sûres. Symétriquement, de récents scandales d'amplitude mondiale, dont les répercussions se font sentir à travers la planète, ont mis en évidence la nécessité d'une coopération accrue entre les principaux régulateurs. Il est donc de plus en plus irréaliste de ne se reposer que sur un système de régulation strictement national ou uniquement pensé à l'échelle des places de marché individuelles, et indispensable de développer une place financière européenne compétitive et robuste.

Aussi, une politique volontariste axée sur l'achèvement du marché intérieur pour les services financiers se trouve au cœur des priorités économiques de l'Union depuis plusieurs années. Un élément clé de cette politique est le Plan d'Action pour les Services Financiers (PASF), adopté en 1999 et aujourd'hui quasiment mené à son terme. Le PASF a indéniablement permis de grandes avancées vers un meilleur fonctionnement des marchés financiers européens. Il est également riche d'enseignements pour l'avenir, à un moment où se définit la politique des services financiers pour l'horizon 2010.

II. Le Plan d'Action pour les Services Financiers

La perspective de l'introduction de l'euro en 1999 a agi comme un révélateur du retard en matière d'intégration financière de l'Union européenne. A la fin des années 90, force était en effet de constater que les marchés financiers européens

demeuraient cloisonnés, et que les entreprises ainsi que les consommateurs ne pouvaient toujours pas accéder directement aux institutions financières transfrontalières. L'élan politique accompagnant la mise en place de la monnaie unique a permis d'attaquer ce problème frontalement. Ainsi, le Conseil européen de Cardiff, en juin 1998, a invité la Commission à présenter un cadre d'action visant à améliorer le marché unique des services financiers. C'est en réponse à ce mandat que la Commission a publié une communication détaillant un ambitieux plan d'action de 42 mesuresⁱⁱ, législatives ou non, regroupées autour de quatre grands objectifs:

- *Mettre en place un marché unique pour les opérations de gros*, en tenant compte des changements structurels en cours, notamment au niveau des places de marchés et des systèmes de règlement-livraison de titres;
- *Rendre les marchés de détail accessibles et sûrs*, dans la mesure où, malgré l'existence d'un cadre juridique permettant la fourniture transfrontalière de services, il subsistait de nombreux obstacles à l'instauration d'un climat de confiance et de sécurité;
- *Moderniser les règles prudentielles et la surveillance*, à la lumière du rythme soutenu de concentration de l'industrie et de l'intensification des liens transfrontaliers entre les marchés financiers du fait de l'euro; et
- *Etablir des conditions propices à un fonctionnement optimal du marché unique*, en se concentrant sur l'instauration de règles communes en matière de droit des sociétés et de gouvernement d'entreprise, tout en prenant en compte les disparités nationales relevant souvent de traditions juridiques et socio-économiques anciennes.

Au vu de l'importance stratégique de ce chantier pour la stratégie de Lisbonne, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont appelé à une mise en œuvre rapide du PASF, en fixant l'objectif ambitieux d'adopter toutes les mesures avant la fin 2005. Un objectif certes ambitieux, mais qui, grâce à une volonté politique sans faille de la Commission, du Parlement européen et du Conseil de l'UE, a pu être respecté. En effet, alors que l'année 2005 touche à sa fin, la quasi-totalité des mesures initialement prévues dans le PASF ont été aujourd'hui adoptées, soit au total 41 mesures sur les 42 initialement prévuesⁱⁱⁱ.

Il serait sans doute fastidieux d'établir la liste exhaustive de toutes les mesures adoptées, d'autant plus que, dans certains cas, un consensus s'est même dégagé pour aller au-delà de ce qui était initialement prévu. Le PASF original a été ainsi complété en 2003 par un plan d'action sur la modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise^{iv}.

Pour autant, on peut remarquer que l'engagement politique fort autour du PASF a notamment permis de débloquent des dossiers sensibles, qui étaient pour certains dans une impasse depuis de nombreuses années. Par exemple, le règlement relatif au statut de la Société européenne a été finalement adopté en octobre 2001 et est entré en vigueur en octobre 2004, presque 30 ans après les premières propositions de la Commission. Il est

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

frappant de remarquer que certaines sociétés, notamment des institutions financières de premier plan, ont d'ores et déjà fait part de leur intention de tirer parti de ces nouvelles dispositions, peu de temps après leur entrée en vigueur effective. D'autres mesures ont également contribué à changer en profondeur l'économie européenne dans son ensemble. C'est notamment le cas du règlement IAS, qui non seulement met en place un cadre européen unifié et homogène pour l'information financière mais jette aussi les bases d'une plus grande convergence des règles comptables au niveau mondial.

La législation relative aux marchés de valeurs mobilières a aussi connu des changements majeurs. Avec la nouvelle directive sur les marchés d'instruments financiers (remplaçant l'ancienne directive sur les services d'investissement), la directive prospectus, la directive transparence, ou encore la directive sur les abus de marchés, l'Europe est dotée d'un cadre législatif moderne, cohérent et sûr, de nature à accroître l'efficacité des marchés tout en assurant le plus haut niveau de protection des investisseurs.

III. Les leçons à tirer de l'expérience du PASF

Pour fondamentales qu'elles soient, il serait cependant réducteur de limiter le PASF aux seules mesures qu'il contient et qui ont été mises en place. L'expérience de cinq ans de mise en œuvre du PASF est en effet riche d'enseignements et a permis de changer en profondeur le cadre institutionnel dans lequel s'élabore la politique des services financiers. Afin de tirer pleinement parti de cette expérience, la Commission a publié la première partie d'une évaluation du PASF, centrée sur la mise en œuvre du plan proprement dite^v. En résumé, on peut distinguer trois grands enseignements.

La nécessité d'un processus ouvert et transparent

La mise en œuvre de toute initiative politique à l'échelle d'une Union maintenant constituée de 25 Etats membres, et bientôt 27, repose sur la recherche permanente de l'équilibre entre différents objectifs, parfois divergents. Dans le domaine des services financiers, il faut ainsi permettre aux marchés d'innover tout en garantissant un haut niveau de protection aux investisseurs et aux consommateurs. Faire en sorte que la réglementation soit adaptée à la complexité des grandes institutions financières, sans pour autant que la charge administrative en découlant ne soit excessive, notamment pour les entreprises plus petites. Prendre en compte les intérêts, parfois contradictoires, des consommateurs, des entreprises, des investisseurs et des prestataires de services financiers. Choisir une approche adaptée aux références individuelles de chacun des Etats membres en matière de bonne régulation. Choisir entre une harmonisation maximaliste, assurant une très grande sécurité juridique, et une approche plus limitée, permettant aux régulateurs nationaux une plus grande liberté d'adaptation aux réalités locales.

On le voit donc, la tâche n'est pas aisée, surtout dans un secteur connaissant des changements structurels majeurs à rythme soutenu, notamment du fait des évolutions technologiques et de la lame de fond qu'est la mondialisation des échanges. Dans ce contexte, la participation en amont de l'ensemble des parties prenantes est essentielle à la préparation d'initiatives poli-

tiques. Il s'agit évidemment des Etats membres, du Parlement européen, des autorités de contrôle nationales. Mais l'implication des prestataires de services, des entreprises, et bien entendu des consommateurs et citoyens, est tout aussi cruciale.

Le PASF l'a montré. La consultation n'est pas une simple procédure administrative superfétatoire, mais bel et bien un outil essentiel à la disposition du législateur et du régulateur, permettant la détection de problèmes en amont, l'élaboration d'un consensus, et au total un processus législatif plus efficace.

Comprendre et justifier avant d'agir, vérifier ensuite sur le terrain

Ces dernières années ont aussi mis en relief la nécessité d'une réflexion en amont du processus législatif proprement dit sur l'identification des problèmes à régler, les objectifs recherchés et le meilleur moyen d'y parvenir. Ces principes, parfois de simple bon sens, ont été regroupés sous le terme de «mieux légiférer». Le constat de départ est simple: toute mesure ne sera bonne que si elle produit sur le terrain les effets bénéfiques escomptés et anticipés.

Le premier outil est donc l'étude d'impact, dont le rôle est de guider les choix politiques en évaluant et comparant *ex ante* les effets attendus des différentes options possibles. En cela, elle constitue un complément essentiel des procédures de consultation mentionnées plus haut. Mais le processus de «mieux légiférer» ne s'interrompt pas avec l'adoption de l'acte législatif. L'étape suivante - l'évaluation - est de vérifier et de mesurer *ex post* l'impact réel de la mesure adoptée, après mise en œuvre au niveau national. Le rôle de l'évaluation est aussi de mettre en exergue des problèmes qui pourraient persister ou seraient apparus, bouclant ainsi le cycle de «mieux légiférer».

Un cadre institutionnel rénové

Le PASF a enfin permis de changer fondamentalement le cadre institutionnel européen dans lequel s'élabore la réglementation des services financiers. Suivant les recommandations du Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, présidé par M. Alexandre Lamfalussy, une nouvelle structure de comités a été mise en place d'abord dans le secteur des valeurs mobilières en décembre 2002, puis étendue ensuite au secteur de la banque, des assurances et des fonds de placement en novembre 2003^{vi}.

En reposant sur le principe, d'une part, de directives fixant les principes fondamentaux et le cadre général et, d'autre part, de mesures techniques d'exécution adoptées en suivant une procédure de «comitologie» plus réactive, le nouveau cadre institutionnel permet une plus grande adaptation de la législation et la réglementation aux réalités des marchés financiers. La création de comités regroupant les autorités de contrôle nationales contribue à améliorer la mise en œuvre concrète, dans les Etats membres, de la législation de l'UE en favorisant la convergence et la diffusion des bonnes pratiques.

IV. L'horizon 2010

Alors que le chapitre du PASF se referme, la Commission est sur le point de finaliser les orientations de sa politique des ser-

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

vices financiers pour les cinq prochaines années avec la publication imminente d'un Livre blanc. A cette fin, elle a mené un processus de consultation sans précédent de plus de 2 ans, ayant commencé en novembre 2003 avec la mise en place de groupes d'experts sectoriels. Les principales pistes ont été exposées dans un Livre vert, présenté en mai 2005ⁱⁱⁱ.

Une mise en œuvre pleine et entière du PASF

Comme cela a été souligné plus haut, une mise en œuvre adéquate des mesures adoptées est essentielle à la réussite des objectifs politiques initiaux. C'est pourquoi la phase de l'après-PASF doit nécessairement se concentrer tout d'abord sur la mise en œuvre de l'ensemble du paquet législatif du PASF, et le contrôle de cette mise en œuvre. Il s'agit en premier lieu d'une transposition dans les temps par les Etats membres, ce qui n'est malheureusement pas encore la règle. Il faut également s'assurer que la plus grande convergence des pratiques de surveillance, rendue possible par l'architecture Lamfalussy, se concrétise pour les institutions financières souhaitant tirer parti des opportunités offertes par le marché intérieur.

Fidèle aux principes de «mieux légiférer», la Commission collaborera étroitement avec les Etats membres pour assurer une transposition optimale des mesures adoptées, afin de ne pas gâcher le formidable effort qui a été fourni durant la phase législative du PASF et au contraire optimiser au mieux le cadre législatif et réglementaire mis en place ces dernières années. La Commission a également proposé de lancer en 2007 - une fois que toutes les mesures auront été adoptées et auront commencé à produire leurs effets - une évaluation de l'impact économique du PASF, permettant de voir si les objectifs initiaux ont été atteints.

Une consolidation dynamique de l'acquis du PASF

Le PASF a contribué à changer en profondeur l'environnement réglementaire dans lequel évoluent les marchés financiers européens. Dans de nombreux domaines, les briques de base pour un secteur financier européen compétitif et sûr sont en place. Pour autant, certains aspects ont maintenant besoin d'être consolidés, soit que certains points faibles soient apparus ou simplement parce que l'environnement est en perpétuelle évolution.

Le Livre vert identifie trois domaines potentiellement concernés. Le premier est celui de l'organisation du contrôle prudentiel à l'échelle européenne. Le processus Lamfalussy a jeté les bases d'une architecture plus efficace, aussi bien en termes de sécurité que de coûts. Il faut maintenant exploiter au maximum les possibilités offertes par cette nouvelle organisation. Le deuxième aspect se rapporte à l'investissement et la concurrence transfrontaliers. L'élimination, ou au moins la réduction, d'obstacles aujourd'hui encore présents bien qu'injustifiés est susceptible de renforcer la compétitivité du secteur et de l'économie dans son ensemble, ce qui favorisera la croissance et la création d'emplois. Enfin, la dimension extérieure du marché intérieur pour les services financiers devient un paramètre incontournable, dans un contexte de plus en plus mondialisé.

Des nouvelles initiatives ciblées

Enfin, le Livre vert met en évidence deux domaines où de nouvelles initiatives ciblées pourraient s'avérer nécessaire afin de tirer le meilleur parti du marché intérieur. Il s'agit en premier lieu du marché des services financiers de détail, où l'intégration marque encore le pas en comparaison avec les autres segments du secteur financier. En second lieu, il s'agit de moderniser les règles encadrant l'industrie européenne de la gestion d'actifs, pour lui permettre de réaliser son potentielⁱⁱⁱⁱ. Pour toute nouvelle initiative, il est clair que la Commission mettra rigoureusement en œuvre les principes de «mieux légiférer», notamment en associant pleinement l'ensemble des parties prenantes.

* * *

En conclusion, on voit donc que les motivations pour une plus grande intégration des marchés financiers européens restent valides. A la clé, il s'agit pour 18 millions d'entreprises et 450 millions de particuliers de profiter d'un potentiel de croissance plus élevé, d'un coût du capital abaissé, d'une augmentation de l'emploi et d'une absorption plus lisse de la volatilité^{ix}. Ces cinq dernières années ont montré qu'un très large consensus et une authentique volonté politique se dégagent autour de ces objectifs ambitieux. Le PASF a permis de grandes avancées. En se projetant à l'horizon 2010, il faut maintenant capitaliser sur les succès, mais aussi retenir les leçons apprises, pour faire progresser l'intégration du secteur financier, au nom de la croissance économique et de la création d'emplois en Europe.

- i Le rapport complet est disponible sur le site de la Commission: http://europa.eu.int/growthandjobs/group/index_fr.htm
- ii Communication de la Commission: Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: Plan d'action, COM(1999) 232, 11 mai 1999.
- iii La mesure encore en suspens est une éventuelle proposition de la Commission pour une 14^{ème} directive «Droit des sociétés» sur le transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés de capitaux, qui pourrait être présentée en 2006 en fonction des résultats de la consultation en cours sur les priorités à moyen terme dans le domaine du gouvernement d'entreprise et du droit des sociétés.
- iv Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: *Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne - Un plan pour avancer*. COM(2003) 284, 21 mai 2003.
- v Le projet de rapport d'évaluation est actuellement soumis à une consultation publique. Plus d'informations sont disponibles à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/internal_market/finances/actionplan/index_fr.htm#actionplan
- vi Pour plus d'informations, se reporter au site web de la Commission: http://europa.eu.int/comm/internal_market/finances/committees/index_fr.htm
- vii *Livre vert sur la politique des services financiers (2005-2010)*, COM(2005) 177, 3 mai 2005, disponible sur le site web de la Commission: http://europa.eu.int/comm/internal_market/finances/policy/index_fr.htm
- viii Sur ce sujet, un Livre vert spécifique a été publié par la Commission. Voir: http://europa.eu.int/comm/internal_market/securities/ucits/index_fr.htm
- ix Bien que les services financiers ne représentent «que» 6% du PNB et 2,45% de l'emploi au sein de l'UE, une étude de la London Economics de 2002 a quantifié l'effet d'une réduction des coûts de transaction résultant d'une intégration des marchés d'action et obligataires à un accroissement du PNB de l'UE de 1,1% et de l'emploi de 0,5%.

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

L'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité

Par Jacques Zachmann* et Tim Maxian-Rusche*,
Administrateurs, unité «Marché intérieur et concurrence», Direction
générale Energie et Transports, Commission européenne⁽ⁱ⁾

Jusqu'au milieu des années 90, les marchés du gaz et de l'électricité étaient des marchés fermés à la concurrence dans la grande majorité des Etats membres de l'Union européenne, et il s'agissait d'une juxtaposition de marchés dominés par des grands monopoles. Dans le cadre de l'objectif du marché intérieur, le décloisonnement des marchés de l'énergie vise à favoriser une mise en concurrence, créer une diversification des offres, favoriser l'innovation et constituer un vecteur important de compétitivité pour l'ensemble de l'économie européenne.

A cette fin, l'Union européenne s'est dotée d'un cadre législatif qui a mis en place les moyens d'édifier les marchés du gaz et de l'électricité en se fondant sur deux politiques complémentaires: la régulation, qui permet d'édicter des règles de fonctionnement, des normes et des pratiques visant à garantir le bon fonctionnement du marché, et la concurrence, visant à remettre en cause des monopoles par l'entrée de nouveaux opérateurs et à libérer les rentes et les rigidités, toutes deux sources d'inefficacité. Ce type de cadre législatif se retrouve dans tous les marchés qui ont vu leur structure passer d'une structure de monopole - le plus souvent public - à une structure de marché ouverte à d'autres opérateurs (par exemple les marchés des télécommunications).

I. La mise en place d'un nouveau cadre juridique et la nouvelle régulation économique des marchés du gaz et de l'électricité.

Afin de faire bénéficier les consommateurs des avantages d'un marché intérieur dans le domaine de l'énergie, la Commission proposait en 1992 deux directives, une pour le marché du gaz, une pour le marché de l'électricité⁽ⁱⁱ⁾, qui imposaient aux Etats membres d'ouvrir successivement les marchés de l'énergie à la concurrence. Ces directives furent adoptées par le Parlement et le Conseil respectivement en 1998 et 1996⁽ⁱⁱⁱ⁾. Ces deux premières directives ont été remplacées par un deuxième paquet législatif, qui a été adopté en 2003^(iv) et complété en 2003 et 2005 par des règlements précisant les conditions d'accès au réseau^(v).

1. Le cadre législatif

Les textes établissent des règles concernant l'organisation du secteur, la production, la construction de nouvelles installations, l'exploitation du réseau de transport - dès lors que le transport est à découpler des fonctions de production et de distribution -, l'exploitation du réseau de distribution, l'organisation de l'accès au réseau ainsi que pour la dissociation comptable et la transparence de la comptabilité. Ce cadre législatif permet également d'assurer le respect des obligations de servi-

ce public et d'assurer la sécurité d'approvisionnement, en fixant des normes minimales communes.

Le deuxième paquet de directive de 2003 a renforcé l'indépendance de la gestion des réseaux, en imposant la création de sociétés juridiquement distinctes pour la gestion du transport (2004) et pour la gestion de la distribution (pour 2007). La nécessité d'une régulation efficace est soulignée, en précisant les conditions minimales pour que ce rôle puisse être effectif pour l'accès au marché à des conditions économiques pertinentes et équitables. Annoncé par ces directives, un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz est institué par décision de la Commission du 11 novembre 2003^(vi), qui est un groupe consultatif des autorités de régulation nationales indépendantes chargé d'assister la Commission. Ce groupe constitue une plate-forme transparente pour la coopération des autorités de régulation nationale entre elles, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission. Deux plates-formes, le Forum de Florence (pour l'électricité) et le Forum de Madrid (pour le gaz), facilitent le dialogue entre les acteurs du marché, les régulateurs et la Commission sur l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité. Ces plates-formes se réunissent une ou deux fois par an.

Le cadre législatif introduit donc un changement profond avec la création de nouveaux acteurs dans ce marché; les gestionnaires de réseaux, les autorités nationales de régulation, les nouveaux entrants tant au niveau production que distribution et l'instance du groupe des régulateurs au stade européen. Un partage des rôles est dessiné, entre Etats membres et Commission, pour assurer l'atteinte des objectifs d'organisation des marchés, d'effectivité de la concurrence et d'une bonne régulation. La Commission en tant que gardienne des traités veille à ce que ce cadre ne reste pas lettre morte, et qu'il soit appliqué partout dans la Communauté. Elle clarifie, si nécessaire, le cadre législatif par des notes interprétatives^(vii), de même, elle prend les initiatives pour actualiser le cadre législatif, et il est attendu des Etats membres qu'ils assurent la mise en œuvre des mesures visant à une intégration des marchés à l'échelle européenne. La Commission est désormais assistée dans cette tâche de consolidation du marché intérieur de l'électricité et du gaz par le groupe des régulateurs européens.

Par un important arrêt rendu le 7 juin 2005^(viii), la Cour de justice a renforcé le cadre juridique établi par les directives. Répondant à une question préjudicielle, la Cour, sans remettre en cause les contrats à long terme en tant que tels, a déclaré comme incompatible avec le principe de non-discrimination un système dans lequel la priorité est accordée en principe aux contrats historiques par rapport à d'autres demandes de capacités d'interconnexion. L'application de cet arrêt par les autorités nationales de régulation et les gestionnaires de réseau aura pour conséquence que les nouveaux entrants disposeront de plus de capacité sur les interconnecteurs. Cela augmentera la pression concurrentielle sur les opérateurs historiques. La Direction Générale des Transports et de l'Energie procède actuellement à une consultation des régulateurs européens

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

quant à la portée de l'arrêt, et publiera ensuite une note inter-prétative à ce propos.

2. Contrôle de l'application du cadre réglementaire par la Commission

Afin de contrôler l'application du cadre réglementaire par les Etats membres, la Commission dispose principalement de deux outils, dont l'un résulte du traité - la procédure «infractions» - et l'autre a été conçu pour améliorer la transparence en termes d'informations sur le marché - le «*benchmarking*» ou étalonnage.

Dans son rôle de gardienne des traités, la Commission dispose en effet du pouvoir de contrôle de l'application du droit communautaire et initie des procédures d'infraction qui sont prévues par l'article 226 du traité CE. A cette fin, la Commission peut assigner les Etats membres qui ne respectent pas les dispositions du droit communautaire devant la Cour de justice après une procédure initiée par les services de la Commission au cours de laquelle les Etats membres ont été amenés à faire valoir leurs arguments sur la mise en place des dispositions de transposition des directives.

Les dispositions des directives de 2003 devaient être transposées par les Etats membres au plus tard pour le 1^{er} juillet 2004 et, à ce jour, six Etats membres n'ont toujours pas notifié la totalité de leurs mesures de transposition. La Commission a assigné devant la Cour de justice ces Etats membres^(viii); pour les autres, la Commission est en train de vérifier si la transposition est complète. Si, à l'issue de cet examen, il s'avère que certains Etats membres n'ont pas transposé complètement les directives, la Commission devra assigner ces Etats membres devant la Cour de justice, de la même façon qu'elle l'a fait pour ceux qui n'ont pas notifié leur transposition en droit national.

Les directives de 2003 prévoient dans leur article 31 pour le marché du gaz et dans leur article 28 pour le marché de l'électricité qu'un rapport soit établi chaque année sur l'état de la situation (rapport de *benchmarking* ou d'étalonnage). Ces rapports montrent de manière détaillée et chiffrée le progrès réalisé par les Etats membres dans l'ouverture de leurs marchés de l'énergie.

Le rapport relatif à l'année 2005 a été adopté par la Commission le 15 novembre 2005^(ix), et fait le constat d'une situation insatisfaisante quant à l'intégration entre marchés nationaux : absence de convergence des prix dans l'UE, faible niveau des échanges transfrontaliers, mauvaise utilisation des infrastructures existantes, concentration excessive dans de nombreux marchés. Le marché du gaz continue de souffrir d'un manque de liquidités et de capacités de transport, et le marché de l'électricité de capacité d'interconnexion. Dans son rapport, la Commission considère qu'il est trop tôt pour décider s'il est nécessaire de proposer un troisième paquet de mesures législatives pour le marché du gaz et de l'électricité, mais qu'il convient de suivre de très près l'avancement de l'intégration de ces marchés. Elle publiera un nouveau rapport avant fin 2006,

et proposera, si nécessaire, de nouvelles mesures législatives en 2007.

II. L'application du droit communautaire de la concurrence aux marchés du gaz et de l'électricité

L'application du droit de la concurrence aux marchés du gaz et de l'électricité est un exemple emblématique de l'application du droit communautaire de la concurrence à un marché en voie d'ouverture. Avant l'ouverture des marchés, le droit de la concurrence était d'application restreinte et essentiellement de compétence nationale. Très peu d'entreprises s'implantaient en dehors de leur Etat membre, certaines étant de plus limitées dans leurs activités par la législation nationale et elles pouvaient être en contrepartie de leur monopole soumises à une réglementation des prix, ou avoir leurs politiques contrôlées par les pouvoirs publics. Au moment de l'ouverture des marchés, ces contraintes sont tombées en contrepartie de la perte du monopole.

Depuis l'entrée en vigueur des directives, la Commission a eu à statuer sur de nombreux cas de concentrations^(x) et sur plusieurs violations des articles 81 et 82 du traité CE^(xi). Au vu des nombreuses plaintes reçues par les clients des entreprises du gaz et de l'électricité, elle a lancé en juin 2005 deux enquêtes par secteur économique, une relative au marché du gaz, une relative au marché de l'électricité, afin de déceler d'éventuels ententes et abus de position dominante, notamment en ce qui concerne la fixation des prix^(xii). La Commission a présenté les premiers résultats de ces deux enquêtes le 15 novembre 2005 dans une note thématique («*issue paper*»^(xiii)). Cette note a identifié cinq problèmes principaux : le niveau élevé de concentration, la forclusion verticale, l'absence d'intégration des marchés, le manque de transparence en ce qui concerne les capacités libres pour le transport, et la formation des prix. Début 2006, elle publiera un rapport intérimaire, et, fin 2006, le rapport final sur ces enquêtes.

Cela souligne que l'application du droit de la concurrence est une contrepartie nécessaire de l'ouverture des marchés, afin d'éviter que les monopoles publics de jadis ne soient remplacés par des oligopoles privés. Le droit communautaire de la concurrence a été conçu pour un marché ouvert à la concurrence et son application à un marché en voie d'ouverture ne s'avère pas toujours facile. Deux aspects font débat et méritent une attention particulière:

- la compétence juridictionnelle de la Commission pour l'examen des concentrations, et
- la définition géographique des marchés.

1. La compétence de la Commission pour l'examen des concentrations

Plusieurs opérateurs historiques ont décidé de renforcer d'abord leur position dominante dans leur pays d'origine, avant de se lancer à la conquête des marchés des autres pays. Telle a été l'intention de *Rubrgas* et *E.ON* en Allemagne, de *Gas natural* et *Endesa* en Espagne, et de *GDP* et *EDP* au Portugal. Ces concentrations posaient la question de la compétence juridic-

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

tionnelle entre la Commission et les autorités nationales de la concurrence. Le règlement «Concentrations»^(xiv) prévoit que l'autorité nationale de concurrence est compétente dès lors que chacune des deux entreprises réalise plus de deux tiers de son chiffre d'affaires communautaire dans le même Etat membre. Ainsi, pour les concentrations «E.ON/Rubrgas» et «Gas natural/Endesa» a-t-il été décidé que, selon ce critère, ces opérations étaient de compétence nationale. En revanche, la concentration EDP/GDP relevait de la compétence de la Commission, puisqu'elle impliquait également l'entreprise italienne ENI. La Commission a estimé que cette dernière concentration était incompatible avec le marché commun^(xv) et le Tribunal de première instance a récemment confirmé cette interdiction^(xvi).

On peut s'interroger sur l'opportunité de l'examen de ces concentrations par différentes autorités de concurrence. Dans ce contexte, le Commissaire en charge de la concurrence, Mme Kroes, a récemment proposé de renforcer la compétence de la Commission^(xvii).

2. La définition géographique des marchés

Traditionnellement, la définition géographique des marchés du gaz et de l'électricité était nationale (ou régionale, s'il y avait un monopole régional). Cette définition s'appuyait notamment sur l'existence de barrières d'origine réglementaire, ou l'absence d'échanges du fait de la présence d'un opérateur historique en position de monopole, ou encore sur des barrières physiques aux échanges (absence d'interconnexions) pour acheter du gaz ou de l'électricité dans un autre Etat membre. Cependant, d'un point de vue dynamique, les évolutions économiques plaident pour un marché plus large que national. Dès lors que le gaz et l'électricité peuvent être transportés sur de grandes distances - une fois les obstacles juridiques et physiques levés - rien ne devrait plus s'opposer à une définition géographique plus large de ces marchés.

La Commission a reconnu cette possibilité d'une définition géographique plus large dans ses décisions^(xviii), mais chaque fois qu'elle devait trancher la question dans un cas concret, ses analyses l'ont amené à considérer le marché géographique dans le cas d'espèce comme national^(xix), voire régional.

Se pose alors, d'un point de vue juridique, la question de savoir quel degré d'harmonisation juridique et quel niveau d'interconnexion seront nécessaires pour que la définition géographique du marché en cause soit plus large que national. La plupart des entreprises d'énergie poursuivent aujourd'hui une stratégie européenne et, dans ce contexte, le droit de la concurrence risque de ne pas prendre suffisamment en compte la dynamique économique s'il conserve une approche avant tout nationale dans la définition des marchés géographiques concernés.

III. Conclusion

La politique engagée par la Commission fait de l'année 2006 une étape importante pour une ouverture effective des marchés du gaz et de l'électricité. D'un côté, la Commission achèvera son analyse de la transposition des directives de 2003 et annon-

cera si elle considère nécessaire de proposer de nouvelles mesures législatives. De l'autre, elle aura conduit une analyse du respect du droit communautaire de la concurrence par les acteurs de ces marchés. Les deux rapports qu'elle publiera fin 2006 vont dresser un bilan de l'ouverture actuelle de ces marchés pour proposer les voies nécessaires pour atteindre le bon équilibre entre régulation et concurrence.

- (i) L'article reflète la position personnelle des auteurs; en aucun cas, elle ne peut engager la Commission européenne.
- (ii) Les propositions de la Commission pour la première directive «électricité» ont été publiées au *Journal officiel* n° C 65 du 14.3.1992, p. 4, et au *Journal officiel* n° C 123 du 4.5.1994, p. 1; les propositions de la Commission pour la première directive «gaz» ont été publiées au *Journal Officiel* n° C 65 du 14.3.1992, p. 14 et au *Journal Officiel* n° C 123 du 4.5.1994, p. 26.
- (iii) Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *Journal officiel* n° L 27 du 30.01.1997, p. 20; Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *Journal officiel* n° L 204 du 21.07.1998, p. 1.
- (iv) Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *Journal officiel* n° L 176 du 15.07.2003 p. 37; Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *Journal officiel* n° L 176 du 15.07.2003 p. 57.
- (v) Règlement 1228/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, *JO L 176 15.07.2003 p.1*; Règlement 1775/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, *Journal officiel* n° L 289 du 03.11.2005 p. 1.
- (vi) Décision 2003/796/CE de la Commission du 11 novembre 2003 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *Journal officiel* n° L 296 du 14.11.2003, p.34.
- (vii) A ce jour, la Commission a publié des notes interprétatives sur les sujets «Unbundling», «Role of regulators», «Public service obligations», «Distribution», «Exemptions from certain provisions of the third party access regime», «Security of electricity supply», «Labelling», «Security of gas supply», «Gas storage». Ces notes ont été publiées sous http://europa.eu.int/comm/energy/electricity/legislation/notes_for_implementation_en.htm.
- (viii) Affaire C-17/03, pas encore publiée au Recueil.
- (ix) Les recours suivants ont déjà été publiés au Journal officiel : Affaire C-357/05: Recours introduit le 23 septembre 2005 contre le Royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes, *Journal officiel* n° C 281 du 12.11.2005 p. 14; Affaire C-354/05: Recours introduit le 22 septembre 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes, *Journal officiel* n° C 281 du 12.11.2005 p. 13; Affaire C-353/05: Recours introduit le 22 septembre 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes *Journal officiel* n° C 281 du 12.11.2005 p. 13. Affaire C-352/05: Recours introduit le 22 septembre 2005 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes, *Journal officiel* n° C 281 du 12.11.2005 p. 13. Affaire C-351/05: Recours introduit le 22 septembre 2005 contre la République d'Estonie par la Commission des Communautés européennes, *Journal officiel* n° C 281 du 12.11.2005 p. 12.
- (x) Rapport sur l'avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l'électricité, SCE (2005) 1448, publié sous http://europa.eu.int/comm/energy/electricity/report_2005/index_en.htm.
- (xi) Par exemple, entre novembre 2004 et novembre 2005, la Commission a autorisé les opérations de concentration suivantes: affaire COMP/M.3964 «Berkshire Hathaway/MEHC» (Etats-Unis); affaire COMP/M.3883 «GDF / CENTRICA / SPE» (France/Royaume uni/Belgique); affaire COMP/M.3831 «Oranje-Nassau Group/SHV Holding/Edinburg Oil & Gas», (Pays bas/Royaume

«La libre circulation des services dans certains secteurs»

uni); affaire COMP/M.3729 «EDF/AEM/Edison» (France/Italie); affaire COMP/M.3665 «ENEL / SLOVENSKE ELEKTRARNE» (Italie/Slovaquie); elle a interdit, dans l'affaire COMP/M.3440, une concentration entre EDP, GDP (Portugal) et Eni (Italie). Les affaires COMP/M.3868 «DONG/Elsam/Energi E2» (Danemark), COMP/M.3867 «Vattenfall/Elsam and E2 Assets» (Danemark/Suede), et COMP/M.3696 «E.ON/MOL» (Allemagne/Hongrie) étaient sous examen au moment de la rédaction de cet article. Pour une liste complète des cas, cf. http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/index/by_nace_e_.html.

- (xii) Les cas concernaient surtout les clauses de destination contenues dans de nombreux contrats de livraison de gaz, pour lesquels Gazprom, NLNG et les entreprises européennes ont accepté le changement (cf. cas COMP/37.811 *Eni/Gazprom*, communiqué de presse IP/03/1345; COMP/37.965 *Eni/NLNG*, communiqué de presse IP/02/1869; COMP/38.085 *OMV/GAZPROM*, communiqué de presse IP/05/195; COMP/38.307 *Rubrgas et al./GAZPROM*, communiqué de presse IP/05/710; COMP/38.308 *GASUNI/GAZPROM*, communiqué de presse IP/03/1345). D'autres cas concernaient des refus d'accès au réseau (COMP/36.246 - *Marathon/Rubrgas/GDF*, communiqué de presse IP/04/573) et des contrats de fourniture de gaz de longue durée (COMP/37.542 *Endesa/Gas natural*, communiqué de presse IP/00/297).

- (xiii) Décision de la Commission du 13 juin 2005, affaires COMP/39190 et COMP/39191, publiée au *Journal officiel* n° C 144 du 14/06/2005 p.13.

- (xiv) Publié sous http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector_inquiries/energy/issues_paper15112005.pdf

- (xv) Règlement 139/2004/CE du 20 janvier 2004, *Journal officiel* n° L 24, 29.01.2004, page 1.

- (xvi) Affaire COMP/M.3440 «EDP/ENI/GDP».

- (xvii) Arrêt du 21 septembre 2005, affaire T-87/05, *EDP/Commission*, pas encore publié au Recueil.

- (xviii) Cf. *Brussels seeks greater power on mergers*, par Tobias Buck, Financial Times du 16 novembre 2005.

- (xix) Cf. décisions dans l'affaire COMP/M.3665 «ENEL / SLOVENSKE ELEKTRARNE» et dans l'affaire COMP/M.3883 «GDF / CENTRICA / SPE».

- (xx) Cf. décision dans l'affaire COMP/M.3440 «EDP/ENI/GDP».



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

révision de l'acquis depuis la parution de la communication de la Commission européenne sur ces sujets. Il expose en outre des questions d'orientation générale.

Concernant, tout d'abord, l'élaboration du cadre commun de référence, la Commission précise que l'évaluation des réponses reçues, à la suite d'un appel lancé en 2002, a conduit à la mise en place d'un réseau de recherche couvrant largement les différentes traditions juridiques. La recherche est organisée en modules de travail proposés par les chercheurs. Ces modules alimenteront le projet de cadre commun de référence dont l'aboutissement est prévu pour la fin 2007.

La Commission souligne, par ailleurs, la nécessité de mettre l'accent sur les aspects de politique générale, de sorte que le projet soit plus opérationnel et plus efficace. **La priorité sera donc donnée aux questions touchant à la révision des acquis liés au droit des contrats notamment dans le domaine de la consommation.**

Concernant, ensuite, la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs, le rapport expose en détail ce processus et s'appuie également sur des exemples. A ce titre, la Commission rappelle qu'elle se trouve toujours dans la phase de diagnostic qui prévoit une analyse de la transposition et de l'application des directives de protection des consommateurs par les Etats membres. Un réseau de chercheurs et de praticiens mène actuellement une analyse juridique comparative pour le compte de la Commission dont l'étude sera accessible au public à l'automne 2006. **La Commission envisage également de publier un rapport détaillé sur la révision de l'acquis en matière de consommation dans le courant du premier semestre 2006. Elle compte aussi procéder à une large consultation dont les résultats seront publiés.**

Enfin, le plan d'action 2003 avait émis l'idée d'encourager le développement par le secteur privé de clauses et conditions-types utilisables dans l'Union européenne par la mise en place d'un site Internet. La Commission considère inapproprié ce recours à un site Internet en raison, notamment, de l'importance des coûts de fonctionnalités.

(COM(2005) 456 final)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Impôt sur les revenus, convention fiscale, réduction d'impôt Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale qui réserve aux seuls affiliés au régime national de sécurité sociale la possibilité de bénéficier de réductions d'impôt au titre des assurances sociales dans l'hypothèse où les réductions de cotisations octroyées dans le cadre dudit régime n'ont pu être totalement imputées sur les cotisations sociales dues.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Blanckaert à l'Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen au sujet du refus de ce dernier de lui accorder des réductions d'impôt au titre des assurances sociales.

Monsieur Blanckaert, ressortissant belge résidant en Belgique, est propriétaire d'une maison de vacances aux Pays-Bas. Cette maison lui procure des revenus provenant de l'épargne et des placements, représentant ses seuls revenus imposables aux Pays-Bas. Il n'a pas choisi d'être assimilé à un contribuable résident et n'est pas affilié au régime néerlandais de sécurité sociale.

Pour l'année 2001, Monsieur Blanckaert a été imposé au titre de l'impôt sur le revenu par les autorités fiscales néerlandaises en raison de ses revenus imposables provenant de l'épargne et des placements. En application des dispositions de la convention tendant à éviter la double imposition du 19 octobre 1970, lors de l'établissement de l'avis d'imposition, il a été tenu compte du capital exonéré d'impôt et des réductions d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu. En revanche, aucune réduction d'impôt au titre des assurances sociales ne lui a été accordée.

Monsieur Blanckaert a introduit une réclamation contre l'avis d'imposition pour l'année 2001 devant le défendeur au principal, puis a formé un recours contre la décision de rejet devant le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch.

Le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de justice si les articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au princi-

pal, qui refuse le bénéfice de réductions d'impôt au titre des assurances sociales à une personne résidant en Belgique qui n'est pas affiliée au régime néerlandais de sécurité sociale et dont les revenus imposables aux Pays-Bas proviennent uniquement de l'épargne et des placements, alors qu'une personne résidant dans ce dernier Etat membre, qui est affiliée audit régime et perçoit des revenus de même nature, bénéficie de telles réductions quand bien même, en l'absence de revenus provenant du travail ou d'une habitation, elle ne verse pas de cotisations de sécurité sociale.

En premier lieu, la Cour rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante que les mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE comprennent les opérations par lesquelles des non-résidents effectuent des investissements immobiliers sur le territoire d'un Etat membre.

Puis, elle constate que la réglementation nationale en cause comporte une restriction aux mouvements de capitaux entre les Etats membres puisque le traitement fiscal moins favorable réservé aux non-résidents pourrait dissuader ces derniers d'effectuer des investissements immobiliers aux Pays-Bas.

Une telle restriction est cependant susceptible d'être justifiée au regard de l'article 58, paragraphe 1, sous a) CE sans pour autant constituer une discrimination arbitraire. Ainsi, il faut que la différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

La question se pose donc de savoir s'il existe, en ce qui concerne l'octroi des réductions d'impôt au titre des assurances sociales, une différence de situation objective entre un non-résident, tel que Monsieur Blanckaert, et un résident, qui, à l'instar du demandeur au principal, perçoit aux Pays-Bas uniquement des revenus provenant de l'épargne et des placements.

La Cour relève alors que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres pour aménager leur système de sécurité sociale, il appartient, en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire, à la législation de l'Etat membre concerné de déterminer le cercle des affiliés et le niveau des cotisations dues par les affiliés au régime national de sécurité sociale ainsi que les réductions y afférentes. Il relève en outre de la logique interne d'un tel régime de réserver le bénéfice des réductions de cotisations aux seuls redevables de celles-ci, à savoir les affiliés à ce régime.

Il s'ensuit qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal peut être justifiée, au regard de l'article 58, paragraphe 1, sous a), CE, par la différence de situation objective qui existe entre un affilié au régime néerlandais de sécurité sociale et une personne non affiliée à celui-ci.

La Cour conclut alors que les articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation d'un Etat membre en vertu de laquelle un contribuable non-résident, qui perçoit dans cet Etat uniquement des revenus provenant de l'épargne et des placements et qui n'est pas affilié au régime de sécurité sociale de cet Etat membre, ne peut prétendre au bénéfice des réductions d'impôt au titre des assurances sociales, alors qu'un contribuable résident qui est affilié audit régime de sécurité sociale bénéficie de telles réductions lors du calcul de son revenu imposable, quand bien même il perçoit uniquement des revenus de même nature et ne verse pas de cotisations de sécurité sociale.

(Arrêt du 8 septembre 2005, J. E. J. Blankaert / Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen, (aff. C-512/03), non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Lieu d'obtention du diplôme de fin d'études, allocation d'attente *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de travail de Liège (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 12, 17 et 18 CE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Ioannidis à l'Office national de l'emploi (ci-après l'«ONEM») à propos de la décision par laquelle ce dernier a refusé d'accorder à l'intéressé le bénéfice des allocations d'attente prévues par la législation belge.

Une réglementation belge prévoit l'octroi d'allocations de chômage, dénommées aussi «allocations d'attente» aux jeunes qui viennent de terminer leurs études et qui sont à la recherche de leur premier emploi. Pour les obtenir, le jeune qui a suivi des études ou une formation dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit prouver que ces études ou cette formation sont de même niveau et équivalentes à celles dispensées dans un établissement d'enseignement orga-

nisé, subventionné ou reconnu par une Communauté de Belgique; il doit aussi - au moment de la demande - être, comme enfant, à charge de travailleurs migrants qui résident en Belgique.

Ayant terminé ses études secondaires en Grèce, Monsieur Ioannidis, de nationalité grecque, est arrivé en Belgique en 1994. Le certificat d'études, qui lui a été délivré en Grèce, a été reconnu équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur donnant accès en Belgique à l'enseignement supérieur de type court. Au terme d'un cycle de trois années d'études, il a obtenu, en Belgique, le diplôme de gradué en kinésithérapie. Il a également suivi en France une formation rémunérée en rééducation vestibulaire. En 2001, revenu en Belgique, Monsieur Ioannidis a demandé à l'ONEM les allocations d'attente.

L'ONEM a rejeté cette demande au motif qu'il n'avait pas terminé ses études secondaires dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des trois Communautés de Belgique, comme l'exige la réglementation belge.

La Cour du travail de Liège, saisie en deuxième instance, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si le droit communautaire s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse les allocations d'attente à un ressortissant d'un autre Etat membre qui est à la recherche d'un premier emploi, au seul motif qu'il a terminé ses études secondaires dans un autre Etat membre.

Tout d'abord, la Cour souligne que les ressortissants d'un Etat membre à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre relèvent du champ d'application du Traité CE et, partant, bénéficient du droit à l'égalité de traitement. Ensuite, la Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement interdit non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais aussi toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

La réglementation belge introduit une différence de traitement entre les citoyens qui ont terminé leurs études de cycle secondaire en Belgique ou dans un autre Etat membre: seuls les premiers ont droit aux allocations d'attente. Cette condition est susceptible d'être plus facilement remplie par les ressortissants nationaux et risque de défavoriser principalement les ressortissants d'autres Etats membres.

Une telle différence de traitement ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives indépen-

dantes de la nationalité des personnes et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Il est légitime pour le législateur national de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur des allocations et le marché géographique du travail. Toutefois, la seule condition relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires présente un caractère trop général et exclusif. Elle privilégie indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail, à l'exclusion de tout autre élément représentatif. Elle va ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

En tout état de cause, le fait que les parents de Monsieur Ioannidis ne sont pas des travailleurs migrants résidant en Belgique ne saurait motiver le refus de l'allocation. Cette condition ne peut pas être justifiée par le souci de s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur et le marché géographique du travail, puisqu'il ne saurait être exclu qu'une personne qui, après un cycle d'études secondaires terminé dans un Etat membre, poursuit des études supérieures dans un autre Etat membre et y obtient un diplôme, puisse justifier un lien réel avec le marché du travail de cet Etat, sans pourtant être à la charge de travailleurs migrants résidant dans ledit Etat.

Ainsi la Cour conclut que l'article 39 CE s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse le bénéfice des allocations d'attente à un ressortissant d'un autre Etat membre à la recherche d'un premier emploi qui n'est pas, comme enfant, à la charge d'un travailleur migrant résidant dans le premier Etat, au seul motif que l'intéressé a terminé ses études secondaires dans un autre Etat membre.

(Arrêt du 15 septembre 2005, Office national de l'emploi / Ioannis Ioannidis, (aff. C-258/04), non encore publié au recueil)

Travailleurs, véhicule immatriculé dans l'Etat membre de l'employeur *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne contre le Royaume de Danemark, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité du régime des voitures circulant au Danemark et non immatriculées dans cet Etat avec notamment l'article 39

CE relatif à la libre circulation des travailleurs.

Le 8 avril 1997, la Commission a mis en demeure le Danemark de réformer sa législation relative aux véhicules non immatriculés au Danemark. Le 18 mai 1998, la Commission a émis un avis motivé. En cours de procédure pré-contentieuse, le Danemark a modifié sa réglementation.

Le régime initial prévoit l'obligation d'immatriculer au Danemark les voitures de sociétés mises à la disposition du travailleur par un employeur établi dans un autre Etat membre.

Le régime modifié du 1^{er} juillet 1999 prévoit, d'une part, que l'utilisation au Danemark de véhicules de sociétés immatriculés à l'étranger est subordonnée à la délivrance d'une autorisation, d'autre part, que la délivrance de ladite autorisation reste subordonnée au paiement d'une taxe, enfin, que le régime modifié reste réservé aux résidents du Danemark dont l'emploi dans l'entreprise ou l'établissement constitue l'activité principale.

Dans une lettre de mise en demeure complémentaire du 14 septembre 1999, la Commission a estimé que le régime modifié était lui aussi incompatible avec les articles 10, 39 (libre circulation des travailleurs) et 49 (libre prestation de services) CE.

A la suite de la réponse du gouvernement danois, la Commission a, le 26 septembre 2005, émis un avis motivé complémentaire, invitant le Danemark à prendre les mesures nécessaires dans les deux mois. Estimant insatisfaisante la réponse du gouvernement danois, la Commission a décidé d'introduire un recours en manquement contre le Danemark.

La Cour estime que tant le régime initial que le régime modifié entravent la libre circulation des travailleurs en ce qu'ils imposent des charges supplémentaires à la personne résidant au Danemark qui souhaiterait exercer son activité principale auprès d'une entreprise établie dans un autre Etat membre.

La Cour s'interroge ensuite sur l'éventuelle justification de la restriction à la libre circulation des travailleurs. La Cour rappelle que pour être justifiée, la restriction doit soit être admise au titre des mesures dérogatoires prévues à l'article 39, paragraphe 3 CE soit poursuivre un objectif légitime compatible avec le Traité et justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général. De plus, l'application de ces restrictions doit être propre à garantir la réalisation de l'ob-

jectif en cause sans aller au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Concernant le régime initial, le gouvernement danois invoque la prévention d'abus comme raison impérieuse d'intérêt général. La Cour admet qu'un Etat membre prenne des mesures destinées à empêcher certains ressortissants de se soustraire abusivement à leur législation nationale. Néanmoins, la Cour considère qu'une présomption générale d'abus ne saurait être fondée sur le fait qu'un résidant au Danemark utilise une voiture de fonction étrangère. Priver ces travailleurs d'utiliser un tel véhicule au Danemark s'il n'y a pas été immatriculé va au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter les abus.

La Cour conclut que le recours en manquement est fondé quant au régime initial.

Concernant le régime modifié, la Cour distingue deux situations. Lorsque le véhicule de société est destiné à être essentiellement utilisé au Danemark à titre permanent, le Danemark peut soumettre ce véhicule à une taxe d'immatriculation. En effet, cette taxe impose un traitement égal aux résidents danois qui travaillent à l'étranger et aux autres résidents danois lorsqu'ils utilisent un véhicule au Danemark. Dans ce cas, la restriction à la libre circulation des travailleurs est justifiée.

En revanche, lorsque le véhicule de société est ponctuellement utilisé au Danemark, le rattachement à cet Etat est moindre de sorte qu'une autre justification est nécessaire. Conformément à sa jurisprudence, la Cour rejette le souci d'éviter une évasion fiscale comme raison impérieuse d'intérêt général. La Cour conclut que la restriction à la libre circulation des travailleurs n'est que partiellement justifiée pour le régime modifié.

La Cour estime donc que le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE en ce qui concerne le régime initial et le régime modifié pour les résidents au Danemark n'utilisant pas leur voiture étrangère à titre permanent.

(Arrêt du 15 septembre 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume de Danemark, aff. C-464/02, non encore publié au recueil)

Achat immobilier, droit de révocation, démarchage à domicile **Arrêts de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel, d'une part, par le Landgericht Bochum (Allemagne) et, d'autre part, par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne), la Cour de justice des Communautés a été amenée à interpréter la directive 85/577/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

La directive 85/577/CEE vise à offrir aux consommateurs des Etats membres une protection minimale dans le domaine du démarchage à domicile, afin de les protéger contre le risque découlant des circonstances propres à la conclusion d'un contrat en dehors des établissements du commerçant. La directive 85/577/CEE prévoit que le consommateur a un droit de résiliation d'au moins sept jours pour révoquer un contrat conclu en situation de démarchage à domicile. Le consommateur sera informé de ce droit par écrit et par le commerçant au moment de la conclusion du contrat. Si le consommateur exerce son droit de renonciation, les effets juridiques de la renonciation sont réglés conformément à la législation nationale. La directive ne s'applique pas aux contrats relatifs à la construction, à la vente et à la location des biens immobiliers ainsi qu'aux contrats portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers.

Dans la première affaire (C-350/03), le litige au principal opposait Monsieur et Madame Schulte à la Deutsche Bausparkasse Badenia AG concernant les conséquences de la révocation, en vertu du droit national applicable en matière de démarchage à domicile, du contrat de crédit foncier souscrit auprès de la banque par ce couple.

Dans la seconde affaire (C-229/04), trois litiges au principal opposaient la Crailsheimer Volksbank eG à, respectivement, Monsieur K. Conrads, les époux F. Schulzke et P. Schulzke-Losche, et Monsieur J. Nitschke au sujet de la révocation, en vertu du droit national applicable en matière de démarchage à domicile, des contrats de crédit souscrits par les emprunteurs auprès de la banque en vue de financer l'acquisition de biens immobiliers.

Avant de se prononcer sur les litiges soumis, la Cour rappelle sa jurisprudence Heiningner (aff. C-481/99, Rec. p. I-9945), du 13 décembre 2001, dans laquelle elle a interprété la directive 85/577/CEE à trois égards. En premier lieu, la Cour a jugé que la directive 85/577/CEE s'applique aux contrats de crédit foncier, c'est-à-dire les contrats de crédit destinés à financer l'acquisition d'un bien immobilier. En deuxième lieu, elle a confirmé que le consommateur qui a conclu un contrat de crédit foncier dans une situation de démarchage à son domicile dispose du droit de révocation instauré par la directive 85/577/CEE. Les conséquences d'une éventuelle révocation du contrat de crédit foncier sur le contrat d'achat du bien immobilier et la constitution de la sûreté immobilière relèvent du droit national. En troisième et dernier lieu, la Cour a rappelé que le délai de sept jours pour exercer la révocation doit être calculé à partir du moment où le consommateur a reçu du commerçant l'information relative à son droit de révocation.

Dans les litiges soumis, la Cour s'est prononcée sur l'exclusion du champ d'application de la directive 85/577/CEE des contrats relatifs à la vente de biens immobiliers.

Tout d'abord, elle constate que cette exclusion est expressément prévue par la directive 85/577/CEE.

Ensuite, la Cour indique que cette exclusion vaut également pour des contrats de vente portant sur des biens immobiliers qui font simplement partie d'un placement financier dont le financement est assuré par un crédit et dont les négociations précontractuelles ont eu lieu, tant en ce qui concerne le contrat de vente immobilière que le contrat de prêt servant exclusivement au financement, dans le cadre d'une situation de démarchage à domicile.

Enfin, la Cour précise que la directive 85/577/CEE ne s'oppose pas à ce que des règles nationales ne prévoient comme seule conséquence de la révocation d'un contrat de prêt que l'annulation de celui-ci, même lorsqu'il s'agit de placements financiers pour lesquels le prêt n'aurait pas été accordé en l'absence d'acquisition du bien immobilier.

La Cour a ensuite indiqué les conséquences de la révocation du contrat de prêt. La Cour a jugé que même si le prêt sert exclusivement au financement de l'acquisition du bien immobilier et est versé directement au vendeur de celui-ci, la directive 85/577/CEE ne s'oppose pas à ce que le consommateur soit obligé de rembourser le

montant du prêt. De même, la Cour a indiqué que la directive 85/577/CEE ne s'oppose pas à l'obligation pour le consommateur, en cas de révocation du contrat de crédit foncier, de rembourser immédiatement au prêteur le montant qu'il a emprunté. Enfin, la Cour a indiqué que la directive 85/577/CEE ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale prévoie l'obligation pour le consommateur, en cas de révocation d'un contrat de crédit foncier, non seulement de rembourser les montants perçus en vertu de ce contrat, mais encore de verser au prêteur les intérêts pratiqués sur le marché.

Toutefois, il n'en n'est pas nécessairement de même quand le commerçant n'a pas respecté l'obligation d'information du consommateur quant à son droit de révocation tel que prévu par la directive 85/577/CEE. Ainsi, la Cour a jugé que si le commerçant n'a pas respecté son obligation d'information, il doit supporter les conséquences de la réalisation des risques inhérents aux placements en cause afin que l'obligation de protéger les consommateurs soit sauvegardée. La Cour a également rappelé que les Etats membres doivent veiller à ce que leur législation protège les consommateurs qui ont pu s'exposer à de tels risques, par l'adoption de mesures de nature à éviter de supporter les conséquences de la réalisation de ces risques.

Enfin, la Cour a dit pour droit que, lorsqu'un tiers intervient au nom ou pour le compte d'un commerçant dans la négociation ou la conclusion d'un contrat, l'application de la directive 85/577/CEE ne peut pas être subordonnée à la condition que le commerçant ait su ou aurait dû savoir que le contrat avait été conclu dans une situation de démarchage.

(Arrêts du 25 octobre 2005, Elisabeth Schulte, Wolfgang Schulte / Deutsche Bausparkasse Badenia AG et Crailsheimer Volksbank eG / Klaus Conrads, Frank Schulzke et Petra Schulzke-Lösche, Joachim Nitschke, aff. C-350/03 et C-229/04, non encore publiés au recueil)

Marchés publics

Publication d'avis, formulaires standard Règlement de la Commission

Le règlement 1564/2005/CE de la Commission européenne, du 7 septembre 2005,

établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement établit des formulaires standard mis à jour en prenant en compte les renseignements exigés par les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. Ces formulaires ont, par ailleurs, un format qui permet leur traitement électronique.

La publication de ces nouveaux formulaires intervient avant la date limite de transposition des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, fixée au 31 janvier 2006. En effet, dans la mesure où certains Etats membres peuvent transposer ces directives avant l'expiration dudit délai, la Commission souhaite que les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs puissent utiliser ces nouveaux formulaires dès l'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition.

(JOUE L 257, du 1^{er} octobre 2005)

Procédures de recours, accessibilité, association momentanée Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 1^{er} de la directive 89/665/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE indique que les procédures de recours doivent être accessibles à toute personne ayant un intérêt à obtenir un marché public, c'est-à-dire à la personne qui, en présentant son offre pour le marché public en cause, a démontré son intérêt à obtenir celui-ci.

Le litige au principal opposait Espace Trianon et Sofibail, membres de l'association momentanée «Espace Trianon-Sofibail», à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et

de l'emploi (ci-après le «FOREM») au sujet d'une procédure d'attribution de marché public. Espace Trianon et Sofibail, chacune de leur côté, ont déposé des requêtes devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation des décisions du comité de gestion du FOREM attribuant à CIDP-BPC le marché pour lequel l'association momentanée «Espace Trianon-Sofibail» avait déposé une offre. Le Conseil d'Etat, dans sa décision de renvoi, indique qu'il a jugé que les décisions d'agir en justice d'Espace Trianon sont irrégulières dans la mesure où elles ont été prises par deux de ses administrateurs et non par son conseil d'administration conformément à ses statuts. Les décisions d'agir en justice de Sofibail ne sont, pour leur part, pas contestables. Le Conseil d'Etat interroge la Cour afin de connaître les conséquences de l'irrégularité des requêtes d'Espace Trianon sur les recours introduits dans la mesure où l'offre avait été déposée au nom de l'association momentanée «Espace Trianon-Sofibail» et que la réglementation belge prévoit que les recours contre une décision d'attribution de marché public doivent être présentés par l'ensemble des membres d'une association momentanée.

La Cour s'est donc prononcée sur le point de savoir si lorsqu'une association momentanée a participé en tant que telle à une procédure d'attribution de marché public et ne s'est pas vue attribuer ledit marché, seul l'ensemble des membres de cette association peuvent former un recours à l'encontre de la décision d'attribution. Elle s'est aussi prononcée sur les conséquences du fait que l'action de l'un des membres de l'association momentanée soit déclarée irrecevable.

Dans la situation telle que celle en cause au principal, la personne ayant un intérêt à obtenir un marché public et qui doit donc avoir accès aux procédures de recours est l'association momentanée en tant que telle et non pas ses membres à titre individuel dans la mesure où c'est elle qui a soumissionné. Cette analyse de la Cour est renforcée par le fait que si l'association momentanée s'était vue attribuer le marché en cause, tous les membres de cette association auraient eu l'obligation de signer le contrat et d'exécuter les travaux.

La Cour en conclut qu'une réglementation nationale de procédure qui exige qu'un recours en annulation contre la décision d'un pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché public soit introduite par l'ensemble des membres formant une association momentanée soumissionnaire ne limite pas l'accès aux procédures de recours tel que prévu par l'ar-

ticle 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE.

La Cour indique également que les règles nationales qui comme dans l'hypothèse où le recours a été introduit par seulement certains membres de l'association momentanée, jugent irrecevable le recours, ne sont pas contraires aux dispositions de la directive 89/665/CEE quand elles jugent irrecevable le recours introduit par l'ensemble des membres d'une association momentanée mais que le recours de l'un de ceux-ci a été jugé irrecevable.

(Arrêt du 8 septembre 2005, Espace Trianon SA, Société wallonne de location-financement SA (Sofibail) / Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), aff. C-129/04, non encore publié au recueil)

Concession de services publics, mise en concurrence **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht, Autonome Sektion für die Provinz Bozen (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 92/50/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ainsi que les articles 43, 49, 86 CE et les principes de non-discrimination, de transparence et d'égalité de traitement.

Dans le litige au principal qui opposait la société Parking Brixen à la Gemeinde Brixen (commune de Brixen) et à la société Stadtwerke Brixen AG au sujet de l'attribution à cette dernière de la gestion de deux parkings situés sur le territoire de cette commune, la Cour s'est prononcée sur deux points précis.

En premier lieu, elle a indiqué si l'attribution des parkings publics payants en cause au principal constitue un marché public de services ou une concession de services publics.

En second lieu, elle a répondu à la question de savoir si l'attribution d'une concession de services publics sans mise en concurrence est compatible avec le droit communautaire dans le cas où l'entreprise concessionnaire est une société par actions issue de la transformation d'une entreprise spéciale d'une autorité publique concédante au moment de l'attribution, mais dont le conseil d'administration possède tous les larges pouvoirs de la gestion ordinaire et

peut accomplir de manière autonome, sans l'accord de l'assemblée des associés, certaines transactions jusqu'à concurrence d'un montant de cinq millions d'euros.

Sur le premier point, la Cour dit pour droit que dans la mesure où la rémunération du prestataire de services ne provient pas de l'autorité publique concernée mais des montants versés par les usagers du parking concerné, il s'agit d'une concession de services publics qui est exclue du champ d'application de la directive 92/50/CEE. Le mode de rémunération du prestataire fait qu'il prend en charge les risques d'exploitation des services en question ce qui caractérise une concession de services publics.

En ce qui concerne le second point relatif à la mise en concurrence de l'attribution d'une concession de services publics, la Cour précise, tout d'abord, que si les concessions de services publics ne relèvent pas de la directive 92/50/CEE, les autorités publiques qui en concluent doivent néanmoins respecter les règles générales du traité CE telles que la liberté d'établissement, la libre prestation de services ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence.

En effet, l'application de ces règles ne peut être exclue qu'à la double condition que le contrôle exercé sur l'entité concessionnaire par l'autorité publique concédante soit analogue à celui que cette dernière exerce sur ses propres services et que cette entité réalise l'essentiel de son activité avec l'autorité qui la détient.

Pour apprécier la première condition, la Cour rappelle que l'ensemble des dispositions législatives et des circonstances pertinentes doit être pris en compte. L'entité concessionnaire doit être soumise à un contrôle permettant à l'autorité publique concédante d'influencer les décisions de ladite entité. L'influence doit pouvoir être déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes.

En l'espèce, Stadtwerke Brixen AG jouit d'une large marge d'autonomie qui exclut que la commune exerce sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. A l'appui de son interprétation, la Cour explique que Stadtwerke Brixen AG est devenue une société anonyme avec un objet social élargi à de nouveaux domaines tels que le transport de personnes et de marchandises, l'informatique et les télécommunications. Son

domaine territorial d'activités s'est étendu à toute l'Italie et à l'étranger et son capital a été ouvert à d'autres capitaux. Enfin, des pouvoirs considérables ont été attribués au conseil d'administration sans pratiquement aucun contrôle gestionnaire de la commune.

La Cour en conclut donc que dans de telles conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde condition, l'attribution ne peut pas être considérée comme une opération interne à la commune de Brixen à laquelle les règles et principes communautaires sont inapplicables. Par conséquent, l'absence totale de mise en concurrence dans le cas de l'attribution d'une concession de services publics telle que celle en cause n'est pas conforme au droit communautaire.

(Arrêt du 13 octobre 2005, *Parking Brixen GmbH / Gemeinde Brixen, Stadtwerke Brixen AG*, aff. C-458/03, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Marque communautaire, marque verbale antérieure, OBELIX Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours formé par les Editions Albert René, tendant à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) autorisant la marque communautaire «MOBILIX» pour les «produits et services restants», le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le risque de confusion dans l'esprit du public entre les signes «MOBILIX» et «OBELIX».

En 1997, la Société Orange A/S a demandé à l'OHMI d'enregistrer le signe «MOBILIX» comme marque verbale communautaire pour les produits téléphoniques.

L'OHMI a refusé la demande de marque communautaire pour les «appareils et instruments de signalisation et d'enseignement», pour les services intitulés «conseil et assistance en matière de gestion et d'organisations commerciales» ainsi qu'en «matière d'assistance aux tâches commerciales». L'OHMI a admis la marque communautaire «MOBILIX» pour les «produits et services restants».

Les Editions Albert René qui publient la bande dessinée «ASTERIX» ont fait valoir

que les «produits et services restants» de la société Orange A/S étaient similaires à leurs propres produits. Elles ont principalement évoqué la forte similitude entre les deux signes et le risque de confusion qu'il peut créer dans l'esprit du consommateur.

Le Tribunal considère que la demande de la société Orange A/S est exclusivement destinée aux télécommunications sous leurs diverses formes alors que l'enregistrement antérieur ne fait référence à aucune activité dans ce secteur.

En ce qui concerne la comparaison visuelle des signes, le Tribunal estime qu'ils n'ont pas le même nombre de lettres, et qu'ils ne commencent pas par la même lettre. Le Tribunal conclut que les signes en cause ne présentent qu'une très faible similitude visuelle.

Concernant la comparaison phonétique, le Tribunal relève que les deux marques se prononcent en trois syllabes et que le «M» de «MOBILIX» en raison de sa faible sonorité peut échapper à l'auditeur; il conclut que les signes présentent une certaine similitude phonétique.

Concernant enfin la comparaison conceptuelle, le Tribunal considère que le terme «MOBILIX» peut être perçu comme une chose mobile alors que le terme «OBELIX» sera identifié au personnage corpulent de la bande dessinée qui relate ses aventures aux côtés d'Asterix.

Le Tribunal conclut que les différences conceptuelles séparant les signes en cause neutralisent les éventuelles similitudes visuelles et phonétiques. Il n'existe donc pas, selon le Tribunal, de risque de confusion entre les signes «MOBILIX» et «OBELIX». Le Tribunal ajoute que les Editions Albert René ne sauraient se prévaloir d'aucun droit exclusif sur le suffixe «IX».

Le Tribunal rejette donc le recours des Editions Albert René.

(Arrêt du 27 octobre 2005, *Les Editions Albert René / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*, aff. T-336/03, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, ordre public et bonnes mœurs, bookmaker et paris Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours formé par la société allemande Sportwetten GmbH Gera (ci-après «la société allemande»), tendant à l'annulation de la décision de la chambre de recours

de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) rejetant la demande de nullité du signe figuratif «INTER-TOPS», le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs de la marque communautaire «INTERTOPS».

Le règlement 40/94/CE relatif à la marque communautaire (ci-après «le règlement») prévoit que, sur demande présentée auprès de l'OHMI, la nullité d'une marque communautaire est déclarée lorsque celle-ci est enregistrée contrairement à l'ordre public et aux bonnes mœurs, même d'une partie de la Communauté seulement.

Le 11 janvier 1999, l'OHMI a enregistré, à la demande de la société autrichienne Intertops Sportwetten GmbH (ci-après «la société autrichienne»), la marque communautaire du signe figuratif «INTERTOPS» pour les «Services d'un bookmaker, services en rapport avec les paris en tout genre».

La société allemande titulaire à cette date de la marque verbale allemande «INTER-TOPS SPORTWETTEN» pour les mêmes services a demandé l'annulation de la marque communautaire de la société autrichienne en faisant valoir qu'elle était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'OHMI et sa chambre de recours ont rejeté la demande d'annulation formée par la société allemande. Cette dernière a demandé l'annulation de la décision de rejet de la chambre de recours de l'OHMI en invoquant le fait que la société autrichienne n'étant pas titulaire de la licence nécessaire pour offrir les services de bookmaker et de paris en Allemagne, elle n'était pas autorisée à exercer cette activité en Allemagne, ni à en faire la publicité.

Le Tribunal considère que le simple fait que la société autrichienne ne dispose pas de l'autorisation d'offrir les services de bookmaker et de paris en Allemagne n'implique pas que sa marque communautaire «INTERTOPS» soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Tribunal rappelle que pour apprécier la conformité d'une marque communautaire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, il convient d'examiner la marque elle-même, ses qualités intrinsèques et non les circonstances relatives au comportement ou à l'activité du demandeur de la marque.

Estimant que l'interdiction pour la société autrichienne d'offrir les services en cause et d'en faire la publicité ne se

rapporte pas aux qualités intrinsèques de cette marque, le Tribunal conclut que la marque n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Tribunal ajoute que si le règlement ne s'oppose pas à ce que l'usage d'une marque communautaire soit interdit sur la base de règles nationales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il n'en demeure pas moins que la marque peut être valablement enregistrée conformément aux dispositions communautaires relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Tribunal rejette donc le pourvoi de la société allemande.

(Arrêt du 13 septembre 2005, Sportwetten GmbH Gera / OHMI, aff. T-140/02, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, usage par un tiers, signe composé comprenant une marque antérieure **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la première directive 89/104/CE relative aux marques, ci-après «la directive», qui concerne la protection du titulaire d'une marque lorsqu'un signe est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.

La société MEDION est titulaire, en Allemagne, de la marque «LIFE» enregistrée le 29 août 1998 pour des appareils de l'électronique de loisirs. La société THOMSON commercialise certains de ses produits sous la dénomination «THOMSON LIFE» également dans le secteur de l'électronique de loisirs.

Au mois de juillet 2002, MEDION a saisi le Landgericht Düsseldorf visant à interdire à THOMSON d'utiliser le signe «THOMSON LIFE». Le Landgericht Düsseldorf a rejeté ce recours estimant qu'il n'existait pas de risque de confusion avec la marque «LIFE».

MEDION a fait appel de cette décision devant l'Oberlandesgericht Düsseldorf qui a estimé que la solution du litige dépendait de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive. Plus précisément, l'Oberlandesgericht Düsseldorf a demandé à la Cour s'il fallait considérer qu'il existait un risque de confusion lorsque, en cas d'identité des produits couverts, une marque verbale plus ancienne est reprise dans le signe

plus récent d'un tiers en la faisant précéder de la dénomination de son entreprise.

MEDION estime que si le risque de confusion n'était pas retenu dans un tel cas, cela permettrait d'usurper une marque en lui adjoignant simplement le nom d'un fabricant.

La Cour rappelle que l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public doit être appréciée globalement et non pas en considération d'un composant d'une marque complexe. Elle estime cependant que, dans le cas particulier où une entreprise ajoute à sa dénomination une marque antérieure, il se pourrait que le public attribue à cette entreprise les produits couverts par la marque simple antérieure.

La Cour conclut donc que l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'un risque de confusion peut exister dans l'esprit du public, en cas d'identité des produits ou services, lorsque le signe contesté est constitué au moyen de la juxtaposition, d'une part, de la dénomination de l'entreprise du tiers et, d'autre part, de la marque enregistrée dotée d'un pouvoir distinctif normal, et que celle-ci, sans créer à elle seule l'impression d'ensemble du signe composé, conserve dans ce dernier une position distinctive autonome.

(Arrêt du 6 octobre 2005, Medion AG / Thomson multimedia Sales Germany & Austria GmbH, aff. C-120/04, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, régime douanier du transit externe ou de l'entrepôt douanier **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Gerechtshof te 's-Gravenhage (Pays-Bas), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des articles 5, paragraphes 1 et 3, sous b) et c) de la première directive 89/104/CE rapprochant les législations des Etats membres sur les marques et 9, paragraphes 1 et 2, sous b) et c) du règlement 40/94/CE sur la marque communautaire.

Deux sociétés du groupe anglais GLAXOSMITHKLINE, Smithkline Beecham et Beecham Group (ci-après «les sociétés BEECHAM») sont titulaires de la marque communautaire AQUAFRESH, marque enregistrée auprès du Bureau Benelux des marques, notamment pour les dentifrices.

En février 2002, la société CLASS INTERNATIONAL a introduit dans la Communauté, à Rotterdam, un conteneur renfermant des dentifrices revêtus de la marque AQUAFRESH, achetés auprès d'une entreprise sud-africaine, KAPEX INTERNATIONAL.

Les sociétés BEECHAM ont fait procéder à une saisie conservatoire des marchandises, le 5 mars 2002. Ces marchandises se sont révélées être des produits originaux et non des marchandises de contrefaçon.

CLASS INTERNATIONAL a demandé au Rechtbank de Rotterdam la main levée de la saisie conservatoire; cette demande a été rejetée par ordonnance du 24 mai 2002. CLASS INTERNATIONAL a formé appel de cette décision devant le Gerechtshof te 's-Gravenhage.

Cette juridiction a posé six questions préjudicielles à la Cour relatives aux droits des titulaires d'une marque communautaire dans le cas de marchandises sous le régime douanier du transit externe ou de l'entrepôt douanier. La Cour a regroupé ces questions en deux blocs.

La juridiction nationale demande d'abord si les articles 5, paragraphes 1 et 3, sous b) et c) de la directive et 9, paragraphes 1 et 2, sous b) et c) du règlement doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque est en droit de s'opposer à l'introduction dans la Communauté, sous le régime douanier du transit externe ou celui de l'entrepôt douanier, de produits d'origine revêtus de la marque et qui auparavant n'ont pas été mis dans le commerce de la Communauté par ledit titulaire ou avec son consentement. La juridiction de renvoi demande également si le titulaire peut à tout le moins subordonner le placement sous l'un des régimes douaniers précités à l'existence d'une destination finale déjà fixée dans un pays tiers, au moment de l'entrée des marchandises.

La juridiction nationale demande ensuite si les articles en cause de la directive et du règlement s'appliquent à des marchandises pour lesquelles l'offre est faite et/ou la vente réalisées pendant que les marchandises sont placées sous le régime du transit externe ou de l'entrepôt douanier.

La Cour estime que le titulaire d'une marque ne peut s'opposer à la seule introduction dans la Communauté, sous un régime douanier temporaire, de produits d'origine revêtus de cette marque et qui n'ont pas été déjà mis dans le commerce de la Communauté par ledit titulaire ou avec son consentement. Le titulaire de la marque ne peut pas subor-

donner le placement des marchandises en régime douanier temporaire à l'existence d'une destination finale déjà fixée dans un pays tiers.

La Cour ajoute que les articles de la directive et du règlement s'appliquent aux marchandises même lorsque l'offre est faite ou la vente est réalisée pendant leur régime douanier temporaire. Néanmoins, le titulaire de la marque peut s'opposer à l'offre ou à la vente de telles marchandises lorsqu'elle implique nécessairement la mise dans le commerce de celles-ci dans la Communauté.

La Cour en conclut enfin que dans une telle situation, il incombe au titulaire de la marque d'apporter la preuve des circonstances permettant l'exercice du droit d'interdiction, en établissant soit une mise en circulation de ces marchandises soit une offre ou une vente de celles-ci impliquant leur mise dans le commerce de l'Union européenne.

(Arrêt du 18 octobre 2005, Class International BV / Colgate Palmolive Company, Unilever NV, SmithKline Beecham plc, Beecham Group plc, aff. C-405/03, non encore publié au recueil)

Social

Amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire **Proposition de directive du Parlement et du Conseil**

La Commission européenne a présenté, le 20 octobre dernier, dans le cadre de la mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire.

Cette proposition de directive est l'aboutissement de plusieurs consultations menées par la Commission. Cet instrument est complémentaire à la directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui constituait une première mesure spécifique visant à améliorer l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs.

La proposition se fonde sur l'importance de la mobilité pour améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises et accroître la flexibilité des marchés du travail. Elle a pour objet de réduire les entraves à la libre circulation entre Etats membres et à l'intérieur d'un Etat créées par certaines dispositions de régimes complémentaires de pension.

Ces entraves concernent, premièrement, les conditions d'acquisition des droits à pension, deuxièmement, les conditions de préservation des droits à pension dormants et, troisièmement, la transférabilité des droits acquis.

S'agissant, en premier lieu, des conditions d'acquisition des droits à pension, les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires afin que lorsque des droits à pension ne sont pas encore acquis au moment de la cessation d'emploi, la totalité des cotisations versées par le travailleur sortant, ou au nom de celui-ci, soit remboursée ou transférée. Ils devront s'assurer que lorsqu'un âge minimum est exigé pour l'acquisition des droits à pension, celui-ci ne dépasse pas 21 ans. Un travailleur devra pouvoir s'affilier au régime complémentaire de pension après une période maximale d'emploi d'un an ou, le cas échéant, au plus tard lorsqu'il aura atteint l'âge minimum requis. Enfin, les Etats membres devront faire en sorte qu'un travailleur acquière des droits à pension après une période maximale d'affiliation de deux ans.

S'agissant, en deuxième lieu, des conditions de préservation des droits à pension dormants, les Etats membres devront assurer un ajustement équitable des droits à pension dormants afin d'éviter une pénalisation du travailleur sortant. Ils pourront permettre aux régimes complémentaires de pension de ne pas préserver des droits acquis, mais de recourir à un transfert ou au paiement d'un capital représentant les droits acquis lorsque ces derniers ne dépassent pas un seuil fixé par l'Etat membre concerné.

S'agissant, en troisième lieu, de la transférabilité des droits acquis, les Etats membres devront, en particulier, prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que si un travailleur sortant n'est pas couvert par le même régime complémentaire de pension dans son nouvel emploi, il puisse obtenir, à sa demande, au plus tard 18 mois après la cessation d'emploi, un transfert, au sein d'un Etat membre ou vers un autre Etat membre, de tous ses droits à pension acquis.

La proposition vise en outre à améliorer l'information fournie aux travailleurs sur les conséquences de la

mobilité pour les droits à pension complémentaire.

Les Etats membres devront avoir adopté les mesures nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 1^{er} juillet 2008.

(COM(2005) 507 final)

Egalité de traitement entre hommes et femmes, maladie liée à l'état de grossesse **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par la Labour Court (Irlande), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 141 CE, ainsi que des directives 75/117/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, et 76/207/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Le litige au principal opposait le North Western Health Board (ci-après «le Board») à son employée, Madame McKenna, au sujet du montant de la rémunération perçue par elle au cours d'une absence pour cause de maladie liée à sa grossesse et de l'imputation de cette absence sur le nombre total maximal de jours de congé de maladie rémunérés auquel un travailleur a droit au cours d'une période déterminée.

Le régime de congé de maladie du Board subordonne, en effet, le maintien intégral de la rémunération du travailleur, en cas d'absence pour cause de maladie, au non dépassement d'une durée maximale annuelle et, en cas de dépassement de cette dernière, prévoit le maintien de la rémunération à hauteur de 50% de son montant, dans la limite d'une durée maximale totale déterminée pour une période de quatre ans. Il ne distingue pas entre les états pathologiques liés à la grossesse et les maladies étrangères à la grossesse.

Pendant presque toute sa grossesse, Madame McKenna avait été en congé de maladie et avait été jugée inapte au travail au terme de son congé de maternité. En application du régime litigieux, elle avait été considérée comme ayant épuisé son droit à rémunéra-

tion. A ce titre, elle n'avait perçu pendant les périodes considérées que la moitié de sa rémunération.

Madame McKenna a contesté cette situation devant l'Equality Officer, lequel a fait droit à sa demande. Le Board ayant interjeté appel, la Labour Court a saisi d'un renvoi préjudiciel la Cour.

Par ce renvoi, la juridiction nationale demande à la Cour si un régime de congé de maladie qui traite de manière identique les travailleurs féminins souffrant d'une maladie liée à une grossesse et les autres travailleurs atteints d'une maladie étrangère à cet état relève du champ d'application de l'article 141 CE et des directives 75/117/CEE et 76/207/CEE. Dans l'affirmative, elle demande si au regard de l'ensemble de ces dispositions, l'application du régime général applicable à tout travailleur en cas de maladie aux femmes enceintes ou accouchées, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la rémunération et l'imputation des jours d'absences sur le nombre total de jours de congés rémunérés auquel tout travailleur a droit au cours d'une période déterminée, constitue une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour constate tout d'abord que le maintien de la rémunération du travailleur malade relève de la notion de rémunération au sens de l'article 141 CE et de la directive 75/117/CEE mais ne saurait relever dans le même temps de la directive 76/207/CEE, laquelle ne vise pas la rémunération au sens des dispositions précitées. La Cour conclut ainsi qu'un régime de congé de maladie qui traite de manière identique les travailleurs féminins souffrant d'une maladie liée à une grossesse et les autres travailleurs atteints d'une maladie étrangère à cet état relève du champ d'application de l'article 141 CE et de la directive 75/117/CEE.

Après avoir rappelé que l'objectif poursuivi en la matière par les règles communautaires est de protéger les travailleurs féminins avant et après l'accouchement, la Cour affirme que l'état de grossesse ne saurait être assimilé à un état pathologique eu égard à sa spécificité.

Toutefois, la Cour considère qu'il ne découle pas de cette spécificité qu'un travailleur féminin absent en raison d'une maladie liée à sa grossesse a droit au maintien de sa rémunération intégrale lorsqu'un travailleur absent en raison d'une toute autre maladie ne bénéficie pas d'un tel droit. Elle ajoute qu'en son état actuel, le droit communautaire n'impose pas un tel main-

ten. La Cour conclut donc que l'application d'une règle d'un régime de congé de maladie prévoyant une réduction de la rémunération lorsque l'absence excède une certaine durée aux travailleurs féminins absents en raison d'une maladie liée à leur grossesse comme à un travailleur masculin absent pour cause de maladie, ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, la Cour subordonne cette conformité au droit communautaire à deux conditions: d'une part, le travailleur féminin doit être traité de la même façon qu'un travailleur masculin absent pour cause de maladie; et d'autre part, le montant des prestations versées ne doit pas être minime au point de mettre en cause l'objectif de protection des travailleuses enceintes.

S'agissant de l'imputation des absences pour cause de maladie liée à la grossesse, la Cour considère que la spécificité de cet état n'exclut pas l'imputation des absences sur le nombre total de jours de congé de maladie rémunérés auquel tout travailleur a droit. Elle affirme, de manière semblable, qu'une telle imputation ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe, à condition que cette dernière n'ait pas pour effet que, pendant l'absence affectée par cette imputation postérieurement au congé de maternité, le travailleur féminin perçoive des prestations inférieures au montant minimal auquel il avait droit au cours de la maladie survenue pendant sa grossesse.

(Arrêt du 8 septembre 2005, *North Western Health Board / Margaret McKenna*, aff. C-191/03, non encore publié au recueil)

Société de l'information

Télécommunications, attribution payante de nouveaux numéros de téléphone

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 11 de la directive 97/13/CE relative au marché de la télécommunication mobile, ci-après «la directive», qui concerne les redevances imposées aux opérateurs de téléphonie mobile.

Les entreprises de télécommunication allemandes ISIS MULTIMEDIA et FIRMA O2 ont sollicité de l'autorité de régulation des télécommunications allemandes, l'attribution de nouveaux numéros de téléphone. ISIS MULTIMEDIA a obtenu 37 000 numéros pour un montant de 38 500 DEM et FIRMA O2 en a obtenu 2 303 000 pour 2,3 millions DEM.

DEUTSCHE TELECOM AG, l'entreprise allemande qui a succédé à l'opérateur historique qui détenait le monopole des télécommunications, a bénéficié de 400 millions de numéros de téléphone qu'elle a obtenus gratuitement.

ISIS MULTIMEDIA et FIRMA O2 ont introduit un recours contre les décisions de l'autorité de régulation allemande leur imposant le paiement des nouveaux numéros. Leurs recours ont été rejetés en première instance mais accueillis en appel. L'autorité de régulation a alors introduit un recours devant le Bundesverwaltungsgericht.

Cette juridiction soulève la question de savoir si le fait qu'une autorité de régulation soumette au paiement d'une redevance l'attribution de nouveaux numéros de téléphone alors qu'une entreprise exerçant sur le même marché a repris gratuitement un grand nombre de numéros de téléphone est conforme à l'article 11 de la directive qui vise à faciliter l'entrée de nouveaux opérateurs sur les marchés de la téléphonie en atténuant les disparités de concurrence entre l'entreprise en position dominante et les nouveaux opérateurs sur le marché.

La Cour reprend les trois conditions cumulatives de l'article 11, paragraphe 2, de la directive qui permet aux Etats membres d'imposer malgré tout des redevances dans le cas de ressources rares. Ces redevances doivent d'abord permettre une utilisation optimale d'une ressource rare, ensuite, être non discriminatoires et enfin, elles doivent tenir compte de la nécessité de promouvoir le développement de services innovateurs et de la concurrence.

Pour la Cour, les numéros de téléphone sont constitutifs de ressources rares et leur attribution moyennant redevance permet une gestion optimale de cette ressource rare. La première condition de l'article 11 de la directive est donc remplie en l'espèce.

Concernant la condition de non-discrimination, la Cour relève qu'ISIS MULTIMEDIA, FIRMA O2 et DEUTSCHE TELECOM AG sont toutes des entreprises de télécommunications opérant dans le secteur de la boucle locale qui doivent disposer de

numéros de téléphones pour offrir leurs services. Ces entreprises se trouvent donc dans une situation comparable. Néanmoins, les nouveaux opérateurs doivent payer une redevance pour disposer de numéros de téléphone alors que DEUTSCHE TELECOM AG dispose gratuitement d'un stock de numéros de téléphone.

Ainsi, la Cour considère que les nouveaux opérateurs ne sont pas traités de la même manière que DEUTSCHE TELECOM AG pour l'accès au marché de la téléphonie mobile.

La Cour estime que cette différence de traitement n'est pas justifiée car les tâches de service universel à la charge de DEUTSCHE TELECOM AG n'ont pas été établies. La Cour conclut que l'obligation de payer une redevance pour les nouveaux opérateurs est discriminatoire. Ainsi la deuxième condition n'est pas remplie en l'espèce.

L'une des conditions de l'article 11, paragraphe 2, de la directive n'étant pas remplie, la redevance exigée par l'autorité de régulation n'est pas conforme à la directive. La Cour ajoute que cette redevance ne remplirait pas non plus la troisième condition. En effet, au lieu de faciliter l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché, cette réglementation a pour effet de maintenir les disparités entre opérateurs historiques et entrants.

La Cour considère donc que l'article 11, paragraphe 2, de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'imposition d'une redevance aux opérateurs de téléphonie mobile dans la mesure où l'opérateur historique en position dominante dispose gratuitement d'un stock de tels numéros.

(Arrêt du 20 octobre 2005, *Bundesrepublik Deutschland / ISIS Multimedia Net GmbH und Co. KG, et Firma O2 GmbH und Co. OHG*, aff. jointes C-327/03 et C-328/03, non encore publié au recueil)

Télécommunications, taxes communales sur les pylônes Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée dans deux affaires jointes sur l'interprétation de l'article 3 quater de la directive 90/388/CE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications et de l'article 49 CE relatif à la libre prestation de services.

Dans la première affaire, la commune belge de Fléron a adopté, le 27 janvier 1998, un règlement-taxe sur les pylônes, mâts et antennes de diffusions de téléphones portables. Le 12 avril 1999, MOBISTAR a demandé l'annulation du règlement-taxe auprès du Conseil d'Etat.

Dans la deuxième affaire, la commune belge de Schaerbeek a modifié, le 8 octobre 1997, son règlement-taxe relatif aux pylônes, mâts et antennes de diffusion de téléphones portables. Le 19 décembre 1997, BELGACOM MOBILE a demandé l'annulation du règlement-taxe auprès du Conseil d'Etat.

Dans ces deux affaires, le Conseil d'Etat a considéré qu'il y avait lieu de poser deux questions préjudicielles. Le Conseil d'Etat demande, d'une part, à la Cour si l'article 49 CE s'oppose à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité territoriale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations. Le Conseil d'Etat demande, d'autre part, à la Cour si l'article 3 quater de la directive 90/388/CE s'oppose à l'instauration d'une telle taxe.

Concernant la conformité des taxes à la libre prestation de services, la Cour considère que les taxes en cause sont indistinctement applicables à tous les propriétaires des installations de téléphonie mobile sur le territoire de la commune concernée et que les opérateurs étrangers ne sont pas plus lourdement affectés par ces mesures que les opérateurs nationaux. Les mesures d'imposition ne rendent pas non plus la prestation de services transfrontalière plus difficile que la prestation de services interne.

La Cour conclut que les taxes en cause ne sont pas contraires à l'article 49 CE.

Concernant la conformité des taxes à l'article 3 quater de la directive relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications qui vise à la levée des restrictions imposées aux opérateurs de téléphonie mobile, la Cour précise que ces restrictions sont caractérisées, d'une part, par leur lien avec les droits exclusifs et spéciaux des opérateurs historiques et, d'autre part, par le fait qu'on puisse y remédier par un accès sur une base non discriminatoire aux ressources rares nécessaires.

Ainsi, la Cour relève que l'article 3 quater de la directive ne vise pas les mesures nationales qui sont indistinctement applicables à tous les opérateurs de téléphonie mobile et qui ne favori-

sent pas, directement ou indirectement, les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs placés dans une position concurrentielle.

La Cour invite donc la juridiction de renvoi à vérifier les effets des taxes sur les opérateurs historiques bénéficiant d'une situation leur permettant d'amortir leurs coûts et sur les nouveaux opérateurs soumis à des obligations de couverture territoriale.

La Cour conclut que des mesures d'ordre fiscal s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles ne relèvent pas de l'article 3 quater de la directive sauf si ces mesures favorisent, directement ou indirectement, les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectent d'une façon appréciable la situation concurrentielle.

(Arrêt du 8 septembre 2005, *Mobistar SA / Commune de Fléron et Belgacom Mobile SA / Commune de Schaerbeek*, aff. jointes C-544/03 et C-545/03, non encore publié au recueil)

Relations extérieures

Convention de Bruxelles, notion de signification ou notification régulière Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht München (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 27, point 2, de la Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Scania Finance France SA (ci-après «Scania») établie à Angers (France), à Rockinger Spezialfabrik für Anhängerkupplungen GmbH & Co (ci-après «Rockinger»), établie à Munich (Allemagne), à propos de l'exécution en Allemagne d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens (France), condamnant Rockinger à verser à Scania la somme de 615 566, 72 francs.

Dans cette affaire, Scania a assigné Rockinger devant le tribunal de commerce

d'Amiens. La signification de l'acte d'assignation a eu lieu par remise au parquet.

Un auxiliaire de justice allemand a été chargé de remettre cet acte d'assignation à Rockinger. Celle-ci s'est opposée à cette remise au motif, notamment, que l'acte n'était pas traduit en allemand. Rockinger a ensuite été rendu destinataire de ce même acte d'assignation par voie postale, mais à nouveau sans que celui-ci soit accompagné de sa traduction.

Par arrêt du 8 septembre 2000, la cour d'appel d'Amiens a condamné Rockinger, non comparante, au paiement à Scania de la somme de 615 566, 72 francs. Sur requête de Scania, le Landgericht München I a, par décision du 3 avril 2002, accordé l'exequatur à l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens. Saisi en appel par Rockinger, l'Oberlandesgericht München a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles.

Par sa première question, la Cour demande, en substance, si l'article 27, point 2, de la Convention de Bruxelles et l'article IV, premier alinéa, du protocole doivent être interprétés en ce sens que, dès lors qu'une convention internationale est applicable en la matière entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance à un défendeur défaillant doit être exclusivement appréciée au regard des dispositions de cette convention ou si elle peut être également appréciée au regard des règles nationales en vigueur dans l'Etat d'origine, dans l'hypothèse où l'application de celles-ci n'aurait pas été exclue par ladite convention.

A titre liminaire, la Cour rappelle que, même si le but de la Convention de Bruxelles est, ainsi qu'il ressort du préambule de celle-ci d'assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, cet objectif ne saurait toutefois être atteint, en affaiblissant de quelque manière que ce soit, les droits de la défense.

Ainsi, l'article 27, point 2, de la Convention de Bruxelles vise à assurer qu'une décision ne soit pas reconnue ou exécutée selon les règles de ladite convention si le défendeur n'a pas eu la possibilité de se défendre devant le juge d'origine.

A cet effet, l'article prévoit que les décisions rendues dans un autre Etat contractant ne sont pas reconnues si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant «régulièrement» et «en temps utile».

Par ailleurs, il ressort de l'article IV, premier alinéa du protocole que, dans l'hypothèse où il existe entre l'Etat d'origine et l'Etat requis une convention relative à la signification ou à la notification des actes judiciaires, la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance doit être contrôlée au regard des dispositions de cette convention.

La Cour précise, ensuite, que l'article IV du protocole prévoit, dans ses deux alinéas, deux modes de transmission des actes, le premier selon les modes prévus par les conventions conclues entre les Etats contractants, le second, en l'absence d'opposition officielle de l'Etat de destination, directement entre officiers ministériels. Les termes «peuvent aussi», utilisés à l'article IV, second alinéa, du protocole, indiquent clairement que ces deux possibilités de transmission sont exhaustives en ce sens que ce n'est que lorsqu'aucune de ces deux possibilités n'est utilisable que la transmission peut être opérée conformément au droit applicable devant le juge de l'Etat d'origine.

En outre, le caractère exhaustif des stipulations de l'article IV du protocole est confirmé par le fait que, afin de garantir au défendeur défaillant une protection effective de ses droits, la Convention de Bruxelles confie le contrôle de la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance non seulement, au stade de la reconnaissance et de l'exécution, au juge de l'Etat requis, mais également, au stade de l'examen de la compétence, au juge de l'Etat d'origine qui est invité en vertu de l'article 20 de la Convention à procéder à ce contrôle.

Dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi a constaté que la République française et la République fédérale d'Allemagne étaient toutes deux, à la date de la signification en cause, parties à la Convention de la Haye.

Pour être considérée comme régulière, la signification doit avoir été effectuée conformément aux règles de la Convention. Dès lors, pour la Cour, la juridiction de renvoi doit vérifier, aux fins de la reconnaissance de l'exécution de la décision judiciaire rendue dans l'Etat d'origine, si les dispositions de l'article 15 de la Convention ont été respectées dans la procédure devant le juge de l'Etat d'origine quant à la signification au défendeur de l'acte introductif d'instance.

L'article 27, point 2, de la Convention de Bruxelles et l'article IV, premier alinéa, du protocole doivent être interprétés en ce sens que, dès lors qu'une convention internationale est applicable en la matière entre l'Etat d'origine et

l'Etat requis, la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance à un défendeur défaillant doit être appréciée au regard des dispositions de cette convention, sous réserve du recours au mode de transmission par envoi direct entre officiers ministériels, en l'absence d'opposition officielle de l'Etat requis conformément à l'article IV, second alinéa, du protocole.

(Arrêt du 13 octobre 2005, Scania Finance SA / Rockinger Spezialfabrik für Anhängerkupplungen GmbH & Co, aff. C-522/03, non encore publié au recueil)

Convention de Bruxelles, compétence en matière de baux d'immeubles Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 16, point 1, sous a), de la Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur et Madame Klein à la société Rhodos Management Ltd (ci-après «Rhodos») à propos de la restitution de sommes versées à la suite de la conclusion d'un contrat conférant aux époux Klein un droit d'utilisation à temps partiel d'un appartement en Grèce.

Monsieur et Madame Klein, domiciliés en Allemagne, ont conclu en 1992, avec Rhodos, société établie sur l'île de Man, un contrat intitulé «contrat d'adhésion», aux termes duquel les intéressés, qui étaient désignés comme «acquéreurs», devenaient membres d'un club.

L'adhésion à ce club était une condition nécessaire pour acquérir un droit d'utilisation à temps partiel d'un logement de vacances. Par le même contrat, les époux Klein ont acquis le droit à jouissance d'un appartement, désigné par son type et par sa situation dans un complexe hôtelier en Grèce, pendant la treizième semaine du calendrier de chaque année jusqu'en 2031.

Sur le prix global de 13 300 DEM payé par les époux Klein, le droit d'adhésion au club s'élevait à 10 153 DEM. Cette adhésion au club donnait également accès à un organisme coordonnant les échanges de périodes et de lieux de vacances. L'affiliation à cet organisme faisait l'objet d'une cotisation de 350 DEM pour trois ans.

Les époux Klein ont tout d'abord versé un acompte de 2 640 DEM, puis ont transféré peu de temps après ce versement l'intégralité du prix sans en déduire cet acompte.

Dans le cadre de la procédure au principal, les époux Klein demandent le remboursement du montant total de 15 940 DEM qu'ils ont versé.

Saisi en appel, l'Oberlandesgericht Hamm a éprouvé des doutes quant à sa compétence internationale. Aussi, par un renvoi préjudiciel, il demande à la Cour si l'article 16, point 1, sous a), de la Convention doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à un contrat prévoyant l'adhésion à un club, dont l'avantage essentiel consiste à permettre aux adhérents d'acquérir et d'exercer un droit d'utilisation à temps partiel sur un bien immobilier désigné dans le contrat par son type et sa situation.

La Cour rappelle, tout d'abord, que c'est par dérogation au principe général consacré à l'article 4, premier alinéa, de la Convention, à savoir, lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, l'application des règles de compétence internationale propres à chaque Etat contractant, que l'article 16, point 1, de cette même Convention prévoit, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, la compétence exclusive des juridictions de l'Etat contractant où l'immeuble est situé.

Par ailleurs, le motif essentiel de la compétence exclusive des juridictions de l'Etat contractant où l'immeuble est situé est la circonstance que le tribunal du lieu de la situation est le mieux à même, compte tenu de la proximité, d'avoir une bonne connaissance des situations de fait, en effectuant sur place des vérifications, des enquêtes et des expertises, et d'appliquer les règles et usages qui sont, en général, ceux de l'Etat de situation. S'agissant de la règle de compétence exclusive, les auteurs de la convention ont entendu viser, notamment, les contestations relatives à la réparation des dégâts causés par le locataire.

En l'espèce, la Cour relève que la valeur du droit d'utilisation du bien immobilier ne revêt, dans la construction du contrat en cause, qu'une importance économique secondaire par rapport au droit d'adhésion.

Or, la Cour a jugé qu'un contrat qui ne porte pas seulement sur le droit d'utilisation d'un immeuble à temps partiel, mais concerne également la fourniture de services distincts d'une valeur supérieure à celle du droit d'utilisation du bien immobilier, ne constitue pas un contrat relatif à la location d'un bien immobilier au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 85/577/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

Par ailleurs, le lien entre le contrat d'adhésion au club, d'une part, et le bien immobilier susceptible d'être effectivement utilisé par l'adhérent, d'autre part, n'est pas suffisamment étroit pour justifier la qualification de contrat de bail au sens de l'article 16, point 1, sous a), de la Convention qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Ceci est corroboré par le fait que ledit contrat d'adhésion prévoit la fourniture de prestations de services qui sont mises à la disposition des adhérents au club dans les mêmes conditions que celles offertes aux clients du complexe hôtelier. Ces prestations supplémentaires vont au-delà de la cession d'un droit d'usage qui constitue l'objet d'un contrat de bail.

Dès lors, l'article 16, point 1, sous a), de la Convention doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un contrat d'adhésion à un club qui, en contrepartie d'un droit d'adhésion représentant l'élément dominant du prix global, permet aux adhérents d'acquérir un droit d'utilisation à temps partiel sur un bien immobilier uniquement désigné par son type et sa situation et prévoit l'affiliation des adhérents à une organisation permettant un échange de leur droit d'utilisation.

(Arrêt du 13 octobre 2005, Brigitte et Marcus Klein / Rhodos Management Ltd, aff. C-73/04, non encore publié au recueil)

FIN-NET: Le réseau pour la résolution extrajudiciaire des litiges transfrontières

Par Jurga Stanciute*, Administrateur, unité «Opérations avec les particuliers, politique des consommateurs et systèmes de paiement»,
Direction générale Marché Intérieur et Services, Commission européenne⁽ⁱ⁾

Introduction

Le Marché intérieur des services financiers de détail offre aux consommateurs européens un plus grand choix de produits financiers. Ce développement a accru la nécessité de trouver des solutions pour faciliter l'accès des consommateurs à des voies de recours efficaces. Pour la plupart des services financiers, un large choix de réseaux nationaux de résolution non judiciaire des litiges existe déjà. Afin de faciliter l'accès des consommateurs à la justice dans les situations transfrontières, la Commission a regroupé dans un seul réseau la plupart des organismes nationaux existant en matière de traitement des litiges relatifs à des services financiers. Ce réseau, appelé FIN-NET, a été lancé en 2001.

L'objectif de FIN-NET est de faciliter l'accès des consommateurs à un règlement non-judiciaire de leur litige quand le consommateur et le fournisseur de services (banque, assurance, firme d'investissement ou autre institution financière) viennent d'Etats membres différents. Le réseau est bâti sur la reconnaissance mutuelle entre les différents organismes nationaux de résolution des litiges, et sur l'échange d'information. L'idée de base est que le consommateur d'un service transfrontalier puisse introduire un recours en cas de litige et ce même si le fournisseur de services en cause n'a pas adhéré à l'organisme de résolution des litiges dans le pays de résidence du consommateur. Ce résultat est obtenu en donnant accès au consommateur à l'organisme de résolution des litiges auquel son fournisseur de service a adhéré, par l'entremise de l'organisme de résolution de litiges situé dans le pays de résidence du consommateur.

Composition de FIN-NET

Les membres de FIN-NET sont liés entre eux par un «Memorandum of Understanding» qui précise les mécanismes et les autres conditions dans lesquelles les membres de FIN-NET coopèrent dans le but de faciliter la résolution extrajudiciaire des disputes transfrontières. L'accès à ce Memorandum est ouvert à tout organisme chargé de la résolution extrajudiciaire des litiges entre consommateurs et fournisseurs des services financiers, à condition qu'il respecte les principes contenus dans la Recommandation de la Commission n° 98/257/CE du 30 mars 1998 sur les principes applicables aux organismes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. Cette conformité

doit être attestée par une autorité nationale, qui confirme à la Commission européenne que l'organisme qui souhaite devenir membre de FIN-NET respecte les principes contenus dans ladite Recommandation: indépendance, transparence, principe du contradictoire, effectivité, légalité, liberté et représentation.

A l'heure actuelle, le réseau comporte plus de 45 organismes nationaux, qui revêtent différentes formes selon les Etats membres. Ce nombre est en augmentation constante, notamment grâce à l'apport des organismes des nouveaux Etats membres qui ont manifesté leur volonté d'adhérer. Les organismes membres de FIN-NET sont soit des organismes spécialisés dans les services financiers (par exemple les Ombudsmen bancaires ou des assurances) ou qui ont un champ de compétence général. Certains d'entre eux sont centralisés, d'autres sont régionaux ou même locaux; certains sont financés par des fonds publics d'autres sont privés. La nature de leurs décisions varie, allant des simples recommandations aux parties, à des décisions, comme des sentences arbitrales, qui lient le fournisseur de services financiers.

Fonctionnement de FIN-NET

FIN-NET est conçu autour d'un principe simple: le consommateur ne doit en principe connaître que son propre organisme de résolution des litiges, et ce même si sa plainte est dirigée contre un fournisseur de service étranger. L'organisme du pays du consommateur va l'aider à identifier l'organisme compétent dans le pays du fournisseur du service financier et va l'assister en l'informant sur l'organisme qui traitera sa plainte: coordonnées, couverture géographique, organisation, langue de travail, frais éventuels, nature des décisions prises et délais pour le traitement des plaintes. Quand le consommateur a toutes les informations nécessaires sur l'organisme compétent et qu'il a décidé d'introduire une plainte, il peut charger le membre de FIN-NET de son propre pays de transférer la plainte au membre de FIN-NET du pays du fournisseur. Dans certains cas où il pourrait s'avérer plus efficace pour un consommateur de contacter directement l'organisme compétent du pays du fournisseur, son propre organisme le lui conseillera. Les membres du réseau FIN-NET instruisent les plaintes transfrontalières avec la même efficacité que des plaintes nationales.

Importance de FIN-NET

Même si FIN-NET est un réseau plutôt souple et informel, son existence est d'ores et déjà cruciale pour le renforcement de la confiance des consommateurs dans les services financiers offerts par les prestataires d'autres Etats membres.

Si FIN-NET n'existait pas, un consommateur devrait trouver par lui-même l'organisme étranger auprès duquel il devrait se plaindre, et obtenir seul les règles et procédures à suivre. Avec FIN-NET, le consommateur reçoit non seulement de l'information et de l'assistance normalement gratuite de la part de son propre organisme membre de FIN-NET, mais cet organisme peut se charger lui-même de l'introduction et du suivi de sa plainte.

Les procédures judiciaires normales sont souvent complexes, longues et coûteuses. Quand le litige est transfrontalier la situation devient encore plus compliquée pour le consommateur, qui doit traiter avec un système étranger dans une langue et un environnement juridique qui lui sont souvent étrangers. FIN-NET fournit au consommateur un moyen rapide, facile et bon marché de résoudre ses litiges, remplaçant avantageusement le recours à la justice classique. En tout état de cause, si le consommateur n'est pas satisfait de la façon dont la plainte a été conduite ou du résultat obtenu, il peut encore exercer son droit fondamental d'ester en justice.

Conclusion

FIN-NET est un mécanisme d'une grande importance dans la résolution des litiges entre un consommateur et un fournisseur de services financiers situés dans des Etats membres différents. Le nombre des litiges traités via FIN-NET est en nombre croissant depuis sa création. Environ 700 à 800 litiges par an sont instruits via le réseau FIN-NET ce qui est un nombre important rapporté au nombre encore limité de transactions transfrontières. Le défi auquel FIN-NET est aujourd'hui confronté est de rendre les consommateurs plus conscients de son existence et plus confiants dans ce type de justice. La Commission et FIN-NET ont engagé ensemble une réflexion profonde sur le fonctionnement et le rôle de FIN-NET, dans le but d'optimiser son efficacité et sa visibilité.

(i) Les vues exprimées par l'auteur n'engagent que lui-même et pas l'institution qui l'emploie.

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits dans un barreau français de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

Autres publications

«Egalité et non discrimination - rapport annuel 2005» Commission européenne

La Commission européenne a publié son rapport annuel pour l'année 2005 relatif à l'égalité et à la non-discrimination. Ce rapport se compose de deux parties. Il fait d'abord état des progrès dans la mise en œuvre des directives sur l'égalité raciale et sur l'égalité au travail. Le rapport consacre ensuite une deuxième partie à l'amélioration de la situation des Roms dans l'Union européenne.

(«Egalité et non discrimination - rapport annuel 2005», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

«Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques» Commission européenne

La Commission européenne a publié un manuel sur les marchés publics écologiques. Ce manuel explique comment sont organisés les marchés publics dans ce secteur; il définit les exigences du marché et notamment les labels écologiques. Le manuel précise également comment sont sélectionnés les fournisseurs, prestataires de services et contractants; il expose les règles générales d'attribution de ces marchés. Enfin, le manuel précise les conditions d'exécution des marchés écologiques.

(«Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

«Empêcher la fraude en informant le public» OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a publié les contributions des intervenants à une table ronde relative à la lutte contre la fraude par l'information du public. Les discours des intervenants tant universitaires qu'institutionnels nationaux et communautaires sont repris in extenso dans ce document.

(«Empêcher la fraude en informant le public», OLAF, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

«Rapports sur la mise en œuvre de la Charte pour les PME» Commission européenne

La Commission européenne a publié trois rapports sur la mise en œuvre de la Charte pour les petites et moyennes entreprises (PME), dans les Etats membres, en Moldavie et dans les Balkans de l'Ouest, dans les pays candidats. La Commission a également publié dans le même domaine un rapport relatif aux activités de l'Union européenne pour les PME.

(«Rapports sur la mise en œuvre de la Charte pour les PME», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

«Contribution de l'évolution des salaires aux performances du marché du travail» Commission européenne

La direction générale Economie et affaires financières de la Commission européenne a publié au mois d'avril dernier, un rapport relatif à la contribution de l'évolution des salaires aux performances du marché du travail. L'augmentation des salaires excessifs contribuerait à une augmentation de l'inflation et une baisse du taux d'emploi. La Commission étudie dans ce rapport les corrélations qui peuvent exister entre l'évolution des salaires et le taux de chômage.

(«Contribution de l'évolution des salaires aux performances du marché du travail», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 2005)

Au sommaire des revues

- «Fiscalité internationale française et mise en œuvre du droit communautaire», par Jacques Malherbe, Professeur à l'Université catholique de Louvain, Professeur invité à l'Université de Bourgogne, Avocat au Barreau de Bruxelles et Laure Casimir, Centre de fiscalité européenne, Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne, in Journal des tribunaux Droit européen n° 122, octobre 2005.
- «L'égalité de traitement en droit européen et ses applications à l'assurance - Obligation morale ou croisade idéologique ?», par J-M Binon, Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Maître de conférences invité à l'Université de Louvain, in Journal des tribunaux Droit européen n° 122, octobre 2005.
- «Libre circulation des travailleurs: vers la fin du fantasme du plombier polonais», par Denys Simon, Professeur à l'Université de la Réunion, in Revue Europe n° 10, octobre 2005.
- «L'évolution du cadre financier de l'Union européenne», par Anne-Marie Tournepiche, Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, in Revue Europe n° 10, octobre 2005.
- «Le paquet de juillet 2005 sur les services d'intérêt économique général: «codification» de la jurisprudence Altmark ou reprise en main de la Commission ?», par Laurence Idot, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, in Revue Europe n° 10, octobre 2005.
- «Panorama des principales références communautaires: septembre 2005», par Jean Ricatte, Avocat au Barreau de Paris, in La Gazette du Palais nos 296 à 298, du 23 au 25 octobre 2005.
- «Les perspectives du principe de primauté du droit communautaire», par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, IEP de Grenoble, in Les Petites Affiches n° 209, 20 octobre 2005.
- «Gazette du droit des technologies avancées. La proposition de directive sur le brevet de logiciel: l'échec d'un texte controversé», par Laurence Tellier-Loniewski et Anne Belmont, Avocats au sein du cabinet Alain Bensoussan, in La Gazette du Palais nos

- 292 à 293, 19 et 20 octobre 2005.
- «A propos des limites du droit fiscal communautaire (CJCE, 5 juillet 2005)», par Théodore Geogopoulos, Maître de conférences, Université de Reims, in Les Petites Affiches n° 208, 19 octobre 2005.
 - «La nouvelle définition du médicament générique et la jurisprudence de la CJCE: analyse de l'arrêt du 20 janvier 2005», par Marie-Catherine Chemtob Concé, Maître de conférences à l'Université de Rouen, UFR de Médecine et Pharmacie, in Les Petites Affiches n° 205, 14 octobre 2005.
 - «Clémence et transaction en matière de concurrence», colloque sous la présidence de Marco Darmon, Avocat à la Cour, Magistrat honoraire, Ancien Avocat Général à la Cour, in La Gazette du Palais n° 287 à 288, 14 et 15 octobre 2005.
 - «Blanchiment: l'état de la législation», par Francis Baillet, Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, in La Gazette du Palais n° 285 à 286, 12 et 13 octobre 2005.
 - «Réassurance «finite»: une directive européenne aux pieds d'argile», par Mickael Haravon, Avocat aux Barreaux de Paris, d'Angleterre, du Pays de Galles et de Californie, Milbank Tweed Hadley & McCloy LLP, in Les Petites Affiches n° 203, 12 octobre 2005.
 - «Les droits de la défense en Europe», par Bertrand Favreau, Action Jean Monet, Université de Catane, in Les Annonces de la Seine n° 63, 10 octobre 2005.
 - «Gazette du droit de la concurrence» sous la direction de Jacques-Philippe Gunther et Jérôme Philippe, Avocats associés, Cabinet Freshfields Bruckhaus, in La Gazette du Palais n° 273 à 274, 30 septembre et 1^{er} octobre 2005.
 - «Le projet de réseau européen d'information juridique; LINE (Legal Information Network in Europe)», par Fernando Rui Paulino Pereira, Président du groupe «Informatique juridique» du Conseil de l'Union européenne JURINFO, in Les Petites Affiches n° 194, 29 septembre 2005.
 - «Avocats: où se former?», par Pierre Lafont, Président de la Commission formation, Conseil national des Barreaux, in La Gazette du Palais n° 271 à 272, 28 et 29 septembre 2005.
 - «Les apports du règlement de Bruxelles II bis en matière d'enlèvements internationaux d'enfants», par Elisabeth Deflers et Charlotte Butruille-Cardew, Avocats à la Cour, Péchenard et Associés, in La Gazette du Palais n° 268 à 270, du 25 au 27 septembre 2005.
 - «La primauté du droit communautaire (Retour sur la portée de l'article 88-1 de la Constitution dans la jurisprudence récente du Conseil Constitutionnel)», par Eva Bruce, Docteur en droit, Centre Louis Favoreu, in Les Petites Affiches n° 192, 27 septembre 2005.
 - «Le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne: évolution et mutation suite aux affaires Enron, Parmalat et Ahold», par Irène Cevlovsky, Responsable audit et contrôle interne d'un groupe bancaire international et Frédéric Allemand, Responsable des questions économiques à la Fondation Robert Schuman, in Les Petites Affiches n° 184, 15 septembre 2005.
 - «Les leçons du droit de la Cour européenne en matière d'opposabilité d'une décision jurisprudentielle», par Eléonore Mauléon, Docteur en droit, ancienne ATER à la Faculté de droit de Toulouse, in Les Petites Affiches n° 184, 15 septembre 2005.
 - «Rapport d'information sur l'Union européenne et la lutte contre le terrorisme», par Christian Philip, in Les Annonces de la Seine n° 58, 15 septembre 2005.
 - «Une innovation de l'été: un règlement intérieur par décret pour les avocats», par Bernard Vatier, Ancien Bâtonnier de Paris, Président du Conseil des Barreaux européens et Daniel Paquet, Ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien secrétaire de la Commission de déontologie, in La Gazette du Palais n° 257 à 258, 14 et 15 septembre 2005.
 - «Deuxième directive Blanchiment: la Cour d'arbitrage de Belgique saisit la CJCE», in La Gazette du Palais n° 257 à 258, 14 et 15 septembre 2005.
 - «Jurisprudence des Communautés européennes: CJCE, 30 juin 2005», par Emmanuel Arnaud, Avocat au Barreau de Paris, in La Gazette du Palais n° 257 à 258, 14 et 15 septembre 2005.
 - «Panorama des principales références communautaires: août 2005», par Jean Ricatte, Avocat au Barreau de Paris, in La Gazette du Palais n° 257 à 258, 14 et 15 septembre 2005.
 - «Une perspective européenne», par Henri Olivier, Secrétaire général de la Fédération des experts-comptables européens, Professeur à l'Université de Liège, in Les Petites Affiches n° 179, 8 septembre 2005.
 - «L'Europe à 25: un défi social», par Annie Gruber, Professeur agrégé de droit public, Université Paris V-René Descartes, in Les Petites Affiches n° 177, 6 septembre 2005.
 - «L'euro, un bilan critique», Les dossiers de l'Europe, in Les Petites Affiches n° 174, 1^{er} septembre 2005.
 - «Libre circulation et séjour dans l'UE: la directive 2004/38/CE au regard des droits de l'Homme», par Mercedes Candela Soriano, Institut d'Etudes juridiques européennes, Faculté de droit, Université de Liège, in Journal des tribunaux Droit européen n° 121, septembre 2005.
 - «L'autorégulation, oui, mais contrôlée et encadrée», Rencontre avec Jean-Michel Braunschweig, propos recueillis par Laure Toury, in Droit et Patrimoine n° 140, septembre 2005.
 - «Transposition de la directive relative à la protection des inventions biotechnologiques», par Eric Sergheraert, Docteur en pharmacie, licencié en droit, Diplômé du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), DESS de droit des biotechnologies, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et Daniel Vion, Professeur de droit et économie de la santé, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Lille II, in La Gazette du Palais n° 238 à 242, du 26 au 29 août 2005.
 - «Le droit de la responsabilité civile français à l'épreuve de la responsabilité environnementale instaurée par la directive du 21 avril 2004», par Isabelle Doussan, Faculté de droit de l'Université Rennes I, in Les Petites Affiches n° 169, 25 août 2005.
 - «Espace Schengen: une impulsion nouvelle», par Stéphane Almaseanu, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, in La Gazette du Palais n° 231 à 235, du 19 au 23 août 2005.



Programme ERA

2-3 février 2006: REACH - Vers un nouveau cadre réglementaire pour les produits chimiques dans l'Union européenne - Trèves

22-24 février 2006: Le droit civil et commercial de l'Union européenne dans la pratique - Trèves

Mars 2006: Reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale au sein de l'Union européenne: le rôle du juge national - Trèves

9-10 mars 2006: Le droit des sûretés transfrontalières - Trèves

16-17 mars 2006: Le statut social et fiscal des frontaliers - Trèves

27-28 mars 2006: L'ouverture des marchés européens de l'énergie - Trèves

29 mars 2006: Tendances actuelles du contrôle judiciaire en droit communautaire - Trèves

ERA

Metzer Allee 4 – D-54295 TRIER

Tél: +49(0)651 93737-0 – Fax: +49(0)651 93737-90

E-Mail: info@era.int – Site: <http://www.era.int>

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

Heure >9 h > 17 h (une journée)

La réservation des transports reste à la charge des participants

Inscription: 130 € TVA comprise

100 € TVA comprise

– moins de trois ans d'exercice

80 € TVA comprise

– élèves - avocats

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Entretiens Communautaires – programme 2006

Le droit communautaire de l'environnement: actualités et perspectives	10 mars 2006
L'Avocat et le consommateur dans l'Union européenne	19 mai 2006
La famille dans l'Europe	6 octobre 2006
Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence	15 décembre 2006

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.



COLLOQUES – SEMINAIRES

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

Durée 2 jours

La réservation des transports reste à la charge des participants

Inscription: 250 € TVA comprise
200 € TVA comprise – moins de trois ans d'exercice
175 € TVA comprise – élèves - avocats

Frais de logement par nuit (sur demande):

135 € TVA comprise

incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

• «Pratique du Droit communautaire général»: 15-16 juin 2006

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

• «Pratique du Droit communautaire des affaires»: 16-17 novembre 2006

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, le droit des sociétés et les règles sociales communautaires.

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.



INDEX DES ARTICLES PARUS DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N° 50 A 63

L'index reprend, classés par thème, les articles d'auteur (sous forme de *Dossiers spéciaux* et de «*Points sur*») ainsi que les *Fiches pratiques* parus dans *L'Observateur de Bruxelles* n° 50 à 63 (janvier 2003 - décembre 2005). Un index des articles publiés dans *L'Observateur* n° 1 à 49 est paru dans *L'Observateur* n° 50.

Profession

- L'expérience italienne: premiers résultats de la mise en œuvre de la législation sur la libre circulation des avocats, par Gaetano Viciconte, Avocat au Barreau de Florence, Professeur à l'Institut Supérieur d'Economie et Finances de Rome (*Point sur*, n°52, page 9)
- L'Avocat devant les juridictions européennes, par Henri Chavrier, Président de chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ancien Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Institut de droit public des affaires - Ecole de formation du barreau, Paris, 2003 (*Point sur*, n°52, page 21)
- L'Avocat et l'Europe (*Fiche pratique*, n°53, page 7)
- Les droits professionnels nationaux - Différences - Normes anti-collision et harmonisation nécessaires, par le Professeur Dr. Hans-Jürgen Hellwig, Avocat et notaire, Premier Vice-président du CCBE (*Point sur*, n°53, page 9)
- L'Avocat et le droit de la concurrence (*Fiche pratique*, n°54, page 7)
- Le cas Morgenbesser, par Remo Danovi, Président du Consiglio nazionale forense (*Point sur*, n°57, page 9)
- La reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (*Fiche pratique*, n°63, page 7)

Institutions

- Gouvernance européenne - Un Livre blanc, par Michel Soubies, Membre de la Task force, Questions institutionnelles et avenir de l'Union, Commission européenne (*Point sur*, n°50, page 19)
- «La Convention sur l'avenir de l'Union européenne» (*Dossier spécial*, n°51, page 28):
 - L'avenir et le statut des droits fondamentaux dans l'Union européenne, par António Vitorino, Commissaire européen chargé de la Justice et des affaires intérieures, Membre de la Convention
 - La Convention européenne et le contrôle de subsidiarité: le mécanisme d'alerte précoce, par Iñigo Mendez de Vigo, Président de la délégation du

Parlement européen de la Convention et Danièle Réchard, Administrateur du Parlement européen

- Les agences européennes (*Fiche pratique*, n°55, page 7)
- L'autorité européenne de sécurité des aliments, par Antoine Cuvillier, Directeur des Affaires Juridiques, Autorité européenne de sécurité des aliments (*Point sur*, page 10)
- L'Agence Européenne de Défense - La réalité, par Nick Witney, Directeur exécutif de l'Agence Européenne de Défense (*Point sur*, n°60, page 64)

Justice et affaires intérieures

- Le point sur dix années d'existence des magistrats de liaison, par Emmanuel Barbe, Magistrat de liaison de la France en Italie (*Point sur*, n°54, page 12)
- Responsabilité parentale, droit de visite et rapt parentaux dans l'Union européenne, par Mário Tenreiro, Chef d'unité «Justice civile», Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne (*Point sur*, n°56, page 8)
- Le mandat d'arrêt européen, ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen, par Isabelle Jégouzo, Magistrat détaché, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne (*Point sur*, n°56, page 10)
- Le Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, par Karen Vandekerckhove, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne (*Point sur*, n°57, page 10)
- «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne» (*Dossier spécial*, n°58, page 25):

- Le règlement 343/2003/CE du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, par Annick Goeminne, Expert national détaché, Direction générale Justice et

affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne

- La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, par Menno Verheij, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne
- Le règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003/CE: «le nouveau règlement Bruxelles II», par Monika Ekström, Administratrice, Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Unité Justice civile, Commission européenne (*Point sur*, n°61, page 50)

Droit communautaire général

- Le suivi du Livre blanc: les progrès réalisés en matière de gouvernance européenne, par Audrey Matéo, Questions institutionnelles et de gouvernance, Task Force «Avenir de l'Union et questions institutionnelles», Commission européenne (*Point sur*, n°53, page 18)
- Les principes fondamentaux du droit communautaire (*Fiche pratique*, n°57, page 7)
- Le renvoi préjudiciel (*Fiche pratique*, n°58, page 7)
- Les compétences respectives de la CJCE et du TPICE (*Fiche pratique*, n°59, page 7)
- La réforme de la gouvernance européenne: bilan positif et perspectives d'avenir, par Dr. José Candela Castillo, Conseiller pour la gouvernance européenne et les questions institutionnelles au Secrétariat général de la Commission européenne (*Point sur*, n°59, page 9)

Agriculture

- Le système européen de protection et de valorisation des produits agro-alimentaires par les appellations d'origine protégée, les indications géographiques protégées et les attestations de spécificité, par Caroline Pottier, Administrateur, Direction générale Agriculture, Commission européenne (*Point sur*, n°51, page 17)

INDEX DES ARTICLES PARUS DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°50 A 63

- La réforme de la Politique Agricole Commune de juin 2003, par Michel-Jean Jacquot, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel, Bruxelles (*Point sur*, n°54, page 21)

Concurrence

- Le règlement 1400/2002 d'exemption par catégorie - Une réforme audacieuse mais équilibrée des règles de concurrence applicable au secteur automobile, par Eric Van Ginderachter, Chef d'unité et Christophe Dussart, Administrateur, Unité F2 Automobiles et autres moyens de transport, Direction générale Concurrence, Commission européenne (*Point sur*, n°50, page 31)
- Le nouveau règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des articles 81 et 82 du traité, par Céline Gauer, Administrateur, Direction générale Concurrence, Commission européenne (*Point sur*, n°51, page 20)
- Contrôle communautaire des concentrations: les principaux aspects de la réforme, par Guillaume Lorient, Administrateur, Direction générale Concurrence, Commission européenne (*Point sur*, n°55, page 18)

Consommation

- «Le droit communautaire de la consommation» (*Dossier spécial*, n°53, page 21):
 - Une nouvelle ère pour la protection des consommateurs au niveau européen, par David Byrne, Commissaire européen chargé de la santé et de la protection des consommateurs
- La directive sur les pratiques commerciales déloyales, par Giuseppe Abbamonte, Chef de l'unité «Pratiques commerciales déloyales et autres dispositions législatives relatives à la protection des consommateurs», Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne (*Point sur*, n°62, page 70)

Environnement

- «Le droit communautaire de l'environnement» (*Dossier spécial*, n°61, page 1):
 - Propos introductifs, par Stavros Dimas, Commissaire européen en charge de l'environnement
 - Le protocole de Kyoto n'est qu'un début dans la lutte contre le change-

ment climatique, par Artur Runge-Metzger, Chef de l'unité s'occupant du changement climatique et de l'énergie, Direction générale Environnement, Commission européenne

- Le plan d'action européen en faveur de l'environnement et de la santé 2004-2010, par Michael Hübel, Chef d'unité adjoint, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne
- La directive 2004/35/CE sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux, par Charles Pirotte, Administrateur, Direction générale Environnement, Commission européenne

Fiscalité

- La TVA (*Fiche pratique*, n°52, page 7)

Marché intérieur

- L'état actuel des propositions concernant les services d'intérêt général, par Quentin Coppieters et Wallant, Unité «Coordination des politiques», Secrétariat général, Commission européenne (*Point sur*, n°57, page 14)
- La stratégie du marché intérieur: 10 mesures prioritaires pour dynamiser l'économie européenne, par Gerard de Graaf, Chef d'unité, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne (*Point sur*, n°59, page 15)
- La Commission propose de renforcer la concurrence sur le marché des pièces détachées, notamment dans le secteur automobile, par Maria Oliván, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Unité propriété industrielle, Commission européenne (*Point sur*, n°60, page 68)
- SOLVIT: une efficacité accrue aux services des citoyens et des entreprises, par Didier Millerot, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne (*Point sur*, n°62, page 77)
- FIN-NET: Le réseau pour la résolution extrajudiciaires des litiges transfrontières, par Jurga Stanciute, Administrateur, unité «Opérations avec les particuliers, politique des consommateurs et systèmes de paiement, Direction générale du Marché intérieur et Services, Commission européenne (*Point sur*, n°63, page 39)

Libre circulation des marchandises

- «La libre circulation des produits» (*Dossier spécial*, n°60, page 1):
 - Evolutions et circonvolutions de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation, par Florence Kramer, Référendaire au Cabinet de l'Avocat Général Poiares Maduro, Cour de justice des Communautés européennes
 - La directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, par Ghyslaine Guisolphé, Chef d'unité, Direction générale Entreprise, Commission européenne
 - Les principes généraux du droit alimentaire: la traçabilité des aliments, par Jean-François Roche et Jacques Humières, Administrateurs, Unité législation alimentaire et biotechnologies, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne

Libre prestation de services

- La libéralisation des services postaux dans l'UE, par Stéphane Rodrigues, Avocat à la Cour - Cabinet KGA (Bruxelles / Paris), Maître de conférences à l'Université Paris 1 - Sorbonne (*Point sur*, n°50, page 42):
 - La libéralisation des services postaux dans l'UE, par Stéphane Rodrigues, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris - Lallemand, Legros & Associés, Maître de conférences à l'Université de Paris 1 - Sorbonne
 - Intégration des marchés financiers de l'UE: capitaliser sur les succès du Plan d'Action pour les Services Financiers, par Irmfried Schwimann, Chef de l'unité «Politique des services financiers», Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne
 - L'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité, par Jacques Zachmann et Tim Maxian-Rusche, Administrateurs, unité «Marché intérieur et concurrence», Direction générale Energie et Transports, Commission européenne

Société Banque Assurance

- «Le droit communautaire des sociétés: évolutions et perspectives» (*Dossier spécial*, n°59, page 41):

INDEX DES ARTICLES PARUS DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N° 50 A 63

- La société européenne (SE): Où en est-on? et Pourquoi l'utiliser?, par Françoise Blanquet, Magistrat, Conseiller pour le droit des sociétés, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne
- Le statut de la société coopérative européenne, par Apostolos Ioakimidis, Administrateur principal, Direction générale Entreprise, Commission européenne
- La nouvelle directive «mères-filles» s'applique à partir du 1er janvier 2005, par Michel Massart, Administrateur, Direction générale Fiscalité et Union douanière, Commission européenne

Propriété intellectuelle

- «L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information» (*Dossier spécial*, n°54, page 23):
 - Les moyens du droit pénal au niveau de l'Union européenne pour combattre la criminalité informatique, par Yolanda Gallego-Casilda Grau, Administratrice, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne
 - La directive vie privée et communications électroniques, par Szabolcs Koppányi, Expert, Direction générale Société de l'information, Commission européenne
 - Application pratique de la taxe sur la valeur ajoutée européenne au commerce électronique, par Arthur Kerrigan, Administrateur général, Direction générale Fiscalité et Union douanière, Commission européenne
- Renforcer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie: la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, par Harrie Temmink, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, unité propriété industrielle, Commission européenne (*Point sur*, n°58, page 36)

Sécurité sociale

- La Carte européenne d'assurance maladie, par Hélène Michard, Chef d'unité adjointe, et Els Vertongen, Administrateur, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne (*Point sur*, n°62, page 74)

Social

- «Le droit social communautaire» (*Dossier spécial*, n°55, page 25):
 - Le transfert d'entreprises et les droits des travailleurs dans la directive 2001/23/CE du Conseil, par Francisco Pérez Flores, Administrateur principal, Unité Droit du travail et organisation du travail, Direction générale Emploi et Affaires sociales, Commission européenne
 - Evolution récente de l'égalité entre femmes et hommes dans le droit communautaire du travail, par Mónica Fuentes García, Juriste-linguiste à la Cour de Justice des Communautés européennes
 - Les récentes évolutions en matière de sécurité sociale des personnes qui se déplacent dans l'Union européenne, par Prodromos Mavridis, Administrateur principal, Unité Libre circulation des travailleurs et coordination des régimes de sécurité sociale, Direction générale Emploi et Affaires sociales, Commission européenne
 - La portabilité des droits à retraite complémentaire: un chantier en plein développement, par Raymond Maes, Administrateur, Direction générale Emploi et Affaires sociales, Commission européenne
- La stratégie de Lisbonne et les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008), par Guido Vanderseypen, Administrateur, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne (*Point sur*, n°62, page 72)

Relations extérieures

- «L'élargissement de l'Union européenne» (*Dossier spécial*, n°50, page 33):
 - L'élargissement de l'Union: le nouveau visage de l'Europe, par Günter Verheugen, Commissaire européen responsable de l'élargissement
 - Les conséquences institutionnelles de l'élargissement, par Jean-Louis Bourlanges, Député européen
 - Le difficile élargissement agricole, par Alexandre Jacquot et Michel Thillier, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles
- Effet direct de l'OMC et indemnisation des entreprises victimes de son non-res-

pect par l'UE: à propos des arrêts Biret du 30.9.2003 de la Cour de justice européenne, par Stéphane Rodrigues, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris, Associé du cabinet Lallemand & Legros, Bruxelles (*Point sur*, n°54, page 47)

- «Les DOM, les PTOM et le droit communautaire» (*Dossier spécial*, n°56, page 19):
 - L'octroi de mer: fin (provisoire?) d'une vieille querelle, par Dominique Grisay, Avocat Associé, Van Alsenoy & Partners, Chargé de cours H.E.F.F. (Bruxelles) et Delphine Piccinino, D.E.S. Droit européen
 - Les départements d'outre-mer et les règles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale, par Riccardo Vuillermoz, Rapporteur, Direction générale Concurrence, Commission européenne, chargé d'enseignement en droit de l'Union européenne à l'Université de Turin, docteur en droit européen (Université Grenoble 2)
 - Le statut juridique des pays et territoires d'outre-mer dans la Communauté, par Franck Dintilhac, membre du Service juridique de la Commission européenne
 - Les instruments de développement prévus pour les pays et territoires d'outre-mer, par Marc Boucey, Responsable géographique PTOM, Direction générale Développement, Commission européenne
- La communication relative aux instruments consacrés à l'aide extérieure dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013, par Mark Johnston, Chef d'unité, Direction générale Relations extérieures, Unité Questions budgétaires et financières, relations avec la Cour des comptes, Commission européenne (*Point sur*, n°60, page 66)

Sport

- «Le sport et le droit communautaire» (*Dossier spécial*, n°62, page 1):
 - L'application des règles antitrust aux règles sportives, par Gianfranco Rocca, Directeur général adjoint, Direction générale Concurrence, Commission européenne
 - Le code mondial antidopage et les évolutions récentes de la lutte contre le dopage, par Olivier Niggli, Avocat, Directeur juridique de l'Agence Mondiale Antidopage

INDEX DES ARTICLES PARUS DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°50 A 63

- Le droit à la libre circulation. Aperçu de l'acquis communautaire en ce qui concerne les sportifs professionnels, par Dimitrios Kontizas, Chef de secteur «Libre circulation des travailleurs» à l'unité «Libre circulation des travailleurs et coordination des régimes de sécurité sociale», Direction générale Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances, Commission européenne
- Le contrôle communautaire des aides d'Etat et le sport, par Vittorio Di Bucci, membre du Service juridique, Commission européenne

Transports

- Les droits des passagers dans l'Union européenne, par François Lamoureux, Directeur général, Direction générale Énergie et transports, Commission européenne (*Point sur*, n°56, page 40)
- La Charte européenne de la sécurité routière, par Dimitrios Theologitis, Chef de l'unité Sécurité routière, Direction générale Énergie et transports, Commission européenne (*Point sur*, n°57, page 27)

Conseil de l'Europe

- La jurisprudence internationale en matière de signes religieux: les orienta-

tions à Genève et à Strasbourg, par Alessandro Ianniello, Administrateur principal à la Commission européenne, habilité à la profession d'Avvocato par examen d'Etat à la Cour d'Appel de Venise (Italie) et ancien membre du Barreau de Padoue (*Point sur*, n°58, page 43)

Divers

- Les départements d'outre-mer français au regard du droit communautaire, par Pascale Wolfcarius, Chef de l'unité Coordination des mesures à l'égard de Régions ultrapériphériques, Direction générale Politique régionale, Commission européenne (*Point sur*, n°57, page 28)

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de septembre, octobre et début novembre 2005.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de mars 2006.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Dominique VOILLEMOT, Président, Karine DELVOLVÉ, Cécile PERLAT-LOPES, Béatrice RENTMEISTER, Avocates, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, Juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com. Ont également contribué à ce numéro, Hélène BIAIS et Blandine FILLATRE, juristes stagiaires.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2005

Dominique VOILLEMOT
Président

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

«L'Observateur de Bruxelles», revue trimestrielle, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les textes, arrêts et décisions essentiels issus des Institutions communautaires.

La Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quelques pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé gratuitement en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Si vous souhaitez devenir destinataire de ces deux publications, merci de renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «*L'Observateur de Bruxelles*» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:

DBF / EIC
Membre Associé





DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Créée le 1^{er} janvier 1993 à l'initiative du Bâtonnier du Granrut, la Délégation des Barreaux de France est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par Dominique Voillemot, avocat honoraire au Barreau de Paris et avocat au Barreau de Bruxelles, la Délégation des Barreaux de France est au service des Barreaux français et des avocats qui y sont inscrits pour toutes informations et questions juridiques portant sur le droit communautaire:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La Délégation des Barreaux de France est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la Délégation fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La Délégation développe différents supports d'informations communautaires:

L'Observateur de Bruxelles présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

L'Europe en Bref propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

Les guides pratiques de la Délégation sont des publications techniques que la Délégation met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La Délégation est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2006

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. Le droit communautaire de l'environnement: actualités et perspectives 10 mars
2. L'Avocat et le consommateur dans l'Union européenne 19 mai
3. La famille dans l'Europe 6 octobre
4. Les derniers développements en droit communautaire de la concurrence 15 décembre

• LES SEMINAIRES-ECOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Droit communautaire général 15 et 16 juin
2. Droit communautaire des affaires 16 et 17 novembre

• LES SEMINAIRES à la carte

Il s'agit de manifestations organisées en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des Avocats ou une association d'Avocats. Les sujets, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la Délégation.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158